



LIVRY-GARGAN

LIVRY PARTICIPATIF

PROPOSITIONS

2025

POUR UNE PROTECTION DU
SYSTÈME ÉCOLOGIQUE FONCTIONNEL
« SÉVIGNÉ – SALENGRO »

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE, URBANISTIQUE ET JURIDIQUE INTÉGRÉE

LIVRY PARTICIPATIF

POUR UNE PROTECTION DU SYSTÈME ÉCOLOGIQUE FONCTIONNEL « SÉVIGNÉ – SALENGRO »

Analyse environnementale, urbanistique et juridique intégrée

**Dossier de propositions à l'attention de :
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis**

Version 1.0

**2025
LIVRY-GARGAN**

À propos de Livry Participatif

Créée en 2022, l'association Livry Participatif est un observatoire indépendant de la démocratie participative, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine à Livry-Gargan. Elle a pour objectif de diffuser une information fiable, accessible et documentée, de favoriser la participation des habitants aux décisions publiques et de contribuer à la protection du cadre de vie.

Les travaux de l'association s'appuient sur des sources publiques, des enquêtes de terrain, des analyses documentaires et des échanges avec les habitants, les associations partenaires et les institutions.

Objet du présent dossier

Le présent dossier constitue une proposition de protection du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro », incluant le lac de Sévigné, l'alignement d'arbres du boulevard Roger-Salengro, la chênaie du 75 boulevard Salengro (située à l'angle Salengro / Michard) et les corridors de continuité écologique qui les relient aux autres espaces verts et jardins du quartier.

Il vise à :

- documenter la nature écologique, paysagère et patrimoniale de ce système ;
- analyser les risques de fragmentation et de destruction qui pèsent sur ces milieux ;
- proposer des outils concrets de protection réglementaire et de gestion, mobilisables par les collectivités compétentes et les services de l'État.

Ce dossier propose un cadre d'analyse et des mesures de protection cohérentes avec le droit en vigueur.

Synthèse en une page

Le secteur « Sévigné – Salengro » peut être juridiquement qualifié d'habitat d'espèces protégées au sens du Code de l'environnement. Il ne s'agit pas d'un simple plan d'eau isolé, mais d'un système écologique fonctionnel composé du lac de Sévigné, de la couronne arborée environnante, d'un alignement d'arbres d'environ 265 mètres le long de la voirie et d'une parcelle de chênes centenaires d'environ 1 440 m². Ces éléments forment un continuum écologique qui permet à des espèces protégées – à titre d'exemple, le Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) et le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), dont la présence est attestée – d'assurer plusieurs fonctions vitales : nourrissage au niveau du plan d'eau, repos et refuge dans la couronne arborée et la parcelle de chênes, déplacements sécurisés via le corridor arboré.

En droit, la protection de ces espèces découle principalement de l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Le premier interdit non seulement la destruction et la capture des spécimens, mais aussi la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats naturels. La jurisprudence et la doctrine administrative ont précisé que cette notion d'« habitat » inclut l'ensemble des milieux nécessaires au cycle biologique de l'espèce : lieux de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, ainsi que les corridors qui assurent la connectivité entre ces milieux. Appliqué au cas présent, cela signifie que le lac, ses berges végétalisées, les arbres de la couronne, l'alignement de 265 mètres et les chênes centenaires doivent être appréhendés comme un tout : la perte ou la dégradation d'un seul de ces maillons peut suffire à compromettre la fonctionnalité de l'habitat dans son ensemble.

Les conséquences juridiques sont lourdes en cas de méconnaissance de ces règles. Sur le plan pénal, l'article L.415-3 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour les atteintes illicites aux espèces protégées et à leurs habitats. Sur le plan administratif, un permis de construire, un permis d'aménager ou une décision de non-soumission à évaluation environnementale peut être annulé s'il apparaît que l'autorité n'a pas pris en compte l'enjeu « espèces protégées » ou a sous-estimé la portée des interdictions de l'article L.411-1. La responsabilité de la collectivité peut également être engagée si des dommages environnementaux surviennent du fait d'un projet qu'elle aurait autorisé sans respecter ces exigences.

Pour sécuriser juridiquement la situation et prévenir ces risques, le levier principal consiste à solliciter un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) encadrant strictement les interventions dans un périmètre incluant le lac, les parcelles arborées riveraines, le corridor et la parcelle de chênes, au moyen d'interdictions ciblées (remblaiement, coupes, éclairages, activités dérangeantes, atteintes aux berges et à la continuité arborée). À titre complémentaire, l'intégration explicite du système « Sévigné – Salengro » dans la trame verte et bleue du PLUi, le classement d'une partie des boisements en espaces boisés classés et l'adoption de prescriptions réglementaires protégeant les rives du lac, l'alignement et la chênaie permettraient d'inscrire cette protection dans le droit local des sols et dans les outils de planification.

En synthèse, le droit positif fait du système écologique « Sévigné – Salengro » un enjeu juridique structurant. Sa destruction ou sa dégradation ne relèverait pas d'un simple choix d'aménagement local, mais d'une infraction au régime de protection des espèces. À l'inverse, sa reconnaissance comme habitat d'espèces protégées et la mise en place d'un APPB, articulée avec son intégration dans les outils juridiques de planification et de protection, constituent une voie solide pour concilier obligations environnementales, sécurité juridique des projets et qualité du cadre de vie.

Table des matières

SYNTHESE EN UNE PAGE	4
TABLE DES MATIERES	5
INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	7
PARTIE I. CONTEXTE MORPHOLOGIE ET ECOLOGIQUE.....	9
<i>Contexte urbain, historique et paysager du site.....</i>	<i>9</i>
<i>Continuum écologique et organisation spatiale du système.....</i>	<i>11</i>
<i>Hydromorphologie et historique du système lacustre.....</i>	<i>13</i>
<i>Fonctionnement écologique et rôle dans la trame verte locale.....</i>	<i>21</i>
<i>Rôle systémique de la chênaie urbaine en milieu densément bâti</i>	<i>22</i>
<i>Vulnérabilité microclimatique</i>	<i>24</i>
PARTIE II. BIODIVERSITE ET ENJEUX FAUNISTIQUES.....	25
<i>Sources de données et fondement scientifique.....</i>	<i>25</i>
<i>Cortège avifaunistique structuré par le plan d'eau et la matrice arborée.....</i>	<i>26</i>
<i>Chiroptères : assemblage d'espèces strictement protégées en milieu urbain.....</i>	<i>29</i>
<i>Autres espèces patrimoniales : odonates et mammifères terrestres</i>	<i>30</i>
<i>Noyau de biodiversité et habitat justifiant un dispositif de protection.....</i>	<i>31</i>
<i>Rôle écosystémique des chênes matures en milieu urbain : la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro.....</i>	<i>31</i>
PARTIE III. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....	36
<i>Le régime général de protection des espèces et de leurs habitats.....</i>	<i>36</i>
<i>Notion d'« habitat d'espèce » et application au système « Sévigné – Salengro ».....</i>	<i>36</i>
<i>Conséquences juridiques sur les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme</i>	<i>37</i>
PARTIE IV. RISQUES SUR LE SYSTEME ECOLOGIQUE	39
<i>Logique générale d'identification des risques.....</i>	<i>39</i>
<i>Risques liés aux projets d'aménagement et de restructuration urbaine.....</i>	<i>39</i>
<i>Risques liés à la suppression de la chênaie.....</i>	<i>40</i>
<i>Risques liés à la fragmentation urbaine.....</i>	<i>41</i>
<i>Risques liés aux interventions sur la végétation, la lumière et le milieu.....</i>	<i>43</i>
<i>Risques liés au dérangement et à la banalisation des usages.....</i>	<i>44</i>
<i>Risques juridiques et institutionnels pour la collectivité.....</i>	<i>45</i>
PARTIE V. PROPOSITION D'APPB.....	46
1. <i>Objet et cadre général</i>	<i>46</i>
2. <i>Finalité et philosophie d'intervention de l'APPB demandé.....</i>	<i>46</i>
3. <i>Définition et caractérisation du système</i>	<i>47</i>
4. <i>Fondements scientifiques et sources de données de la demande d'APPB</i>	<i>49</i>
5. <i>Enjeux écologiques justifiant la création d'un APPB</i>	<i>49</i>
6. <i>Pressions identifiées, activités concernées et acteurs impactés</i>	<i>51</i>
7. <i>Fondements juridiques et principe de subsidiarité</i>	<i>51</i>
8. <i>Périmètre proposé : articulation entre aire d'étude et périmètre réglementaire.....</i>	<i>52</i>
9. <i>Contenu indicatif des mesures de protection.....</i>	<i>53</i>
10. <i>Suivi, gestion et rôle des acteurs locaux.....</i>	<i>55</i>
11. <i>Articulation avec le PLUi et les autres outils de planification</i>	<i>56</i>
12. <i>Intérêt général, proportionnalité et synthèse.....</i>	<i>57</i>

PARTIE VI. PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION ET DE GESTION DU SYSTEME ECOLOGIQUE	59
<i>Principes d'action et hiérarchie des réponses.....</i>	<i>59</i>
<i>1. Mesures conservatoires immédiates et gestion prudente du site</i>	<i>59</i>
<i>2. Intégration dans les documents d'urbanisme : zonages, EBC et cohérence PLUi.....</i>	<i>61</i>
<i>3. Dispositifs spécifiques de protection des arbres et alignements.....</i>	<i>62</i>
<i>4. Outils fonciers et espaces naturels sensibles</i>	<i>63</i>
<i>5. Articulation d'ensemble avec l'APPB et le socle « espèces protégées »</i>	<i>63</i>
<i>6. Gestion, suivi et participation citoyenne.....</i>	<i>63</i>
<i>7. Leviers contentieux en ultime recours</i>	<i>64</i>
PARTIE VII. CORRIDORS ECOLOGIQUES CONNEXES ET SRCE D'ÎLE-DE-FRANCE.....	65
<i>Un site central dans une trame verte régionale structurée par le SRCE Île-de-France</i>	<i>65</i>
<i>L'axe arboré de l'ex-RN3 : une continuité structurante</i>	<i>66</i>
<i>Le gradient hydrologique ru du Rouailler – Étang Verchain – Canal de l'Ourcq.....</i>	<i>66</i>
<i>Le réseau des parcs urbains : un chapelet d'espaces relais essentiel à la connectivité.....</i>	<i>67</i>
<i>Une trame en « pas japonais » dont dépend la fonctionnalité du corridor principal.....</i>	<i>67</i>
CONCLUSION ET PERSPECTIVES	69
<i>Un système écologique fonctionnel rare en milieu urbain dense.....</i>	<i>69</i>
<i>Des enjeux juridiques structurants qui dépassent le simple cadre communal</i>	<i>69</i>
<i>Des risques écologiques, juridiques et sociaux étroitement intriqués.....</i>	<i>70</i>
<i>Les propositions de protection comme voie de conciliation entre aménagement et biodiversité</i>	<i>70</i>
<i>Un enjeu de cadre de vie, de résilience et d'exemplarité locale</i>	<i>71</i>
ANNEXES I : DONNEES NATURALISTES PUBLIQUES	72
ANNEXE JURIDIQUE	79
BIBLIOGRAPHIE	81
GLOSSAIRE.....	83

Introduction et contexte

Le secteur « Sévigné – Salengro », situé au cœur du tissu urbain de Livry-Gargan, représente un ensemble remarquable du point de vue écologique, environnemental et urbanistique. Malgré une densité bâtie élevée, ce secteur conserve une structure paysagère arborée cohérente, articulée autour d'un plan d'eau urbain (le lac de Sévigné), d'un alignement d'arbres ancien et continu, et d'un îlot de chênes centenaires et matures en limite de l'axe concerné. Cet îlot boisé correspond, historiquement, à l'un des derniers vestiges de la chênaie liée à l'ancienne forêt de Bondy–Livry (Bois des Dames de Chelles), en extrême limite des aménagements de l'abbaye de Livry, ce qui confère à ce système un intérêt à la fois écologique, paysager et patrimonial.

Cet ensemble forme un système écologique fonctionnel, autrement dit un continuum d'habitats connectés assurant des fonctions systémiques indispensables à plusieurs espèces protégées, notamment des oiseaux semi-aquatiques comme le Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), et le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), toutes trois strictement protégées par la loi française. L'intérêt de ce système ne réside pas uniquement dans la présence d'un plan d'eau, mais dans la complémentarité fonctionnelle des éléments qui le composent :

- Le lac de Sévigné
- Les arbres des parcelles riveraines,
- Un alignement végétal de 265 mètres permettant une connexion écologique linéaire et aérienne,
- Une parcelle boisée d'environ 1 440 m², plantée de chênes centenaires, constituant une zone de repos ou de dortoir, indispensable pour les grands échassiers et, plus largement, un pôle de refuge en milieu urbain dense.

La configuration de ces éléments dans un secteur aussi dense fait de ce site un réservoir écologique d'intérêt local, mais aussi une infrastructure verte urbaine stratégique, relevant pleinement des principes de trame verte et bleue définis par la législation environnementale, et s'inscrivant dans une trame verte locale discontinue en « pas japonais » en connexion avec d'autres continuités écologiques du territoire communal et intercommunal. Par ailleurs, la masse végétale constituée par le lac, ses rives arborées, l'alignement et la chênaie joue un rôle crucial de régulation microclimatique et de limitation de l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Or, ce système est aujourd'hui fragilisé :

- par la pression foncière croissante ;
- par le risque d'abattage d'arbres matures ;
- par des projets d'aménagement peu ou pas intégrés aux logiques écologiques existantes ;
- par la non-prise en compte du statut juridique des espèces et de leurs habitats ;
- et, plus largement, par les effets conjugués de la fragmentation urbaine et du changement climatique sur les continuités écologiques et les îlots de fraîcheur.

Cette fragilisation est d'autant plus préoccupante qu'elle expose la collectivité à des risques juridiques concrets, dès lors que les habitats d'espèces protégées sont concernés par des interventions non encadrées par les procédures prévues au Code de l'environnement. Le présent dossier, établi à partir des données naturalistes et urbanistiques publiques disponibles (notamment les bases régionales de biodiversité et l'atlas communal de la biodiversité) vise donc un triple objectif :

1. documenter le fonctionnement écologique du système « Sévigné – Salengro » à partir de ses dimensions spatiales, végétales et faunistiques ;
2. analyser le cadre juridique applicable, notamment au regard de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, ainsi que de la jurisprudence administrative récente (notamment CE, 3 octobre 2022) relative aux habitats d'espèces protégées ;
3. formuler des propositions opérationnelles, proportionnées, applicables à court, moyen et long termes, visant la protection et la reconnaissance réglementaire de ce corridor écologique urbain, **principalement au moyen d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** et par la mobilisation coordonnée des autres outils de planification et de gestion.

Cette proposition, initiée par l'association Livry Participatif, s'inscrit dans une volonté de mettre en cohérence la planification urbaine locale avec les engagements environnementaux nationaux et régionaux, de contribuer à la mise en œuvre de la trame verte et bleue et des continuités identifiées à l'échelle francilienne, et d'assurer la transmission et la protection d'un patrimoine naturel urbain fragile, au service de la biodiversité, du cadre de vie des habitants et de la résilience climatique du quartier.

Partie I. Contexte morphologie et écologique

Contexte urbain, historique et paysager du site

Le secteur « Sévigné–Salengro » se caractérise par une organisation spatiale en strates successives, qui permet de comprendre comment, au sein d'un tissu urbain dense, s'est maintenu un système écologique fonctionnel. Cette morphologie articule de manière étroite :

- un plan d'eau urbain de petite taille,
- une couronne de parcelles arborées,
- un corridor linéaire formé par un alignement d'arbres,
- un îlot boisé de chênes centenaires en extrémité de ce dispositif.

L'analyse morphologique de ces composantes, ainsi que de leurs interrelations, est indispensable pour appréhender les enjeux écologiques et juridiques attachés au site.

a. Un site inséré dans un tissu urbain résidentiel dense

Le secteur se situe au sein d'un quartier majoritairement résidentiel, composé de maisons individuelles sur parcelles étroites à moyennes, d'immeubles collectifs, de voiries à gabarit réduit ou moyen et de jardins privés globalement peu arborés. Dans ce contexte, l'essentiel du secteur est minéralisé (bâtiments, chaussées, stationnement) ou semi-minéralisé (cours, accès, petits jardins). La présence d'un plan d'eau et d'un axe arboré continu constitue donc une exception paysagère et écologique, en rupture avec la trame classique des voies et des îlots bâtis.

Le système « Sévigné–Salengro » doit dès lors être compris non pas comme un simple décor végétal, mais comme l'un des rares ensembles structurés de nature en ville à cet endroit, capable de jouer simultanément un rôle de réservoir et de corridor pour la faune et la flore à l'échelle du quartier.

b. Le lac de Sévigné : un noyau aquatique au cœur du système

Au centre du dispositif se trouve le plan d'eau du lac de Sévigné, d'une superficie d'environ 719 m². Il s'agit d'un plan d'eau artificiel aménagé, mais dont la taille, la profondeur et la permanence en font un élément structurant du paysage local. Situé en léger creux topographique par rapport aux parcelles riveraines, il joue le rôle de point bas hydraulique et de cœur du système écologique.

L'état actuel du lac, ses berges végétalisées et la présence d'arbres en lisière créent un micro-paysage lacustre dans un tissu urbain aussi dense. Cet îlot aquatique constitue un habitat de nourrissage et de halte pour les oiseaux d'eau et semi-aquatiques, mais aussi un repère paysager qui organise, en pratique, une partie des déplacements de l'avifaune dans le quartier.

c. La couronne de parcelles arborées autour du lac

Autour du plan d'eau se développe une couronne de parcelles, d'une surface minimale d'environ 7 143 m², comportant des jardins plus ou moins arborés, des arbres d'alignement secondaire et des haies. Cette couronne constitue le premier cercle écologique du système : elle assure une transition progressive entre le milieu aquatique et le bâti, limite les effets directs des nuisances urbaines (lumière, bruit, passages répétés) et offre des perchoirs, des sites de refuge et des lieux de nidification pour de nombreuses espèces.

Du point de vue morphologique, cette ceinture végétale joue également un rôle de zone tampon hydraulique et pédestre : la présence de surfaces en pleine terre autour du plan d'eau favorise l'infiltration, la régulation des eaux pluviales et la stabilité des berges. Elle participe ainsi à la résilience locale face aux épisodes de fortes pluies et de chaleur, en maintenant des sols moins artificialisés mais néanmoins structurés et plus perméables que la moyenne du quartier.

d. Le corridor linéaire d'arbres le long du boulevard Roger-Salengro

Depuis le lac, un alignement végétal de 265 m établi le long du boulevard Roger-Salengro (ex-RN3), forme un corridor linéaire qui relie la couronne arborée à la parcelle boisée située plus au sud. Cet alignement, constitué de sujets de haute tige et de strates arbustives intermédiaires, joue un double rôle :

- d'une part, il constitue un axe de déplacement privilégié pour l'avifaune et les chiroptères, qui utilisent les arbres comme supports de vol, de repos ou de chasse ;
- d'autre part, il crée une continuité paysagère et microclimatique, en apportant ombrage et fraîcheur sur une emprise routière fortement minéralisée.

En section courante, la voirie, les trottoirs, les places de stationnement et les façades forment un ensemble très minéralisé. La présence de cet alignement est donc déterminante pour limiter les effets d'îlot de chaleur urbain et maintenir une continuité arborée dans un contexte de quadrillage urbain.

d. La parcelle boisée de chênes centenaires du 75 boulevard Roger-Salengro

En extrémité sud du corridor se trouve la parcelle boisée du 75 boulevard Roger-Salengro, d'une surface d'environ 1 440 m², occupée par une chênaie urbaine mature. Cette parcelle constitue un îlot boisé dense, qui se distingue du tissu environnant par la hauteur, le volume et la continuité de son couvert arboré. Elle fonctionne comme un véritable nœud écologique, en aval du lac et du corridor linéaire.

Historiquement, cette chênaie apparaît comme l'un des derniers vestiges de l'ancienne forêt de Bondy–Livry, plus précisément du Bois des Dames de Chelles, en extrême limite des aménagements de l'ancienne abbaye de Livry. Sa conservation ne présente donc pas seulement un intérêt écologique : elle matérialise aussi une continuité historique entre le lac de Sévigné, les tracés anciens et les grands ensembles boisés qui structuraient le territoire avant l'urbanisation contemporaine.

Du point de vue strictement écologique, la parcelle agit comme une « station arborée » en bout de système : après le lac et sa couronne végétale, puis le corridor linéaire, les chênes représentent l'aboutissement vertical (hauteur, volume, densité de feuillage) du continuum. Ils offrent des conditions favorables à l'accueil de grands oiseaux (échassiers, cormorans), de rapaces urbains, de passereaux arboricoles et de chiroptères, en fournissant des zones de repos, de dortoir et de chasse peu fréquentes à cette échelle. La chênaie accueille également des petits mammifères, dont des hérissons, espèce elle aussi intégralement protégée en France au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Cette présence a pu être vérifiée par enquête de voisinage. Le lieu offre également un habitat propice à la faune saproxylique et autres taxons du vieux bois.

Sur le plan cadastral, le système écologique fonctionnel Sévigné–Salengro s'étend sur un ensemble continu de parcelles publiques et privées formant un corridor hydrologique et paysager structuré autour du Lac de Sévigné et de ses abords immédiats. Cet ensemble comprend à minima la parcelle n° 3787, correspondant au 75 boulevard Roger-Salengro, ainsi que l'ensemble des parcelles bordant la Promenade Sévigné et les espaces qui l'encadrent (notamment les parcelles communales historiques n° 75, 74, 73, 72, 71, 70, 3714, 63, 62, 3252 et 3824, et les anciennes parcelles départementales n° 3216, 3218, 65, 2469, 64, 2430 et 2429). S'y ajoutent les unités foncières formant la frange orientale du lac, incluant la parcelle n° 69 correspondant au plan d'eau du Lac de Sévigné, ainsi que les parcelles anciennement mixtes ou privées n° 80, 79, 78, 77 et 76, qui assurent la continuité écologique, topographique et hydromorphe du site. L'ensemble est structuré par le linéaire du boulevard Roger-Salengro – dont l'alignement arboré et le fossé latéral relèvent de la même dynamique hydrologique – et forme ainsi un périmètre urbanomorphologique cohérent et corridors arborés caractérisant le système Sévigné–Salengro.

Extrait du plan cadastral de Livry-Gargan : système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro » (section F, feuille 000 F 01)



Extrait du plan cadastral de la commune de Livry-Gargan centré sur le lac de Sévigné et le boulevard Roger-Salengro. Les surfaces en vert correspondent aux emprises publiques du lac, de ses pourtours immédiats et du corridor boisé du boulevard Roger-Salengro, constituant le cœur du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro ». Les parcelles bâties privées sont figurées en jaune et la trame parcellaire en trait noir fin. Plan cadastral section F, feuille 000 F 01, échelle d'origine 1/1 000 (édition 1/1 500), extrait au 22/11/2025. Source : Direction générale des finances publiques – cadastre.gouv.fr.

Continuum écologique et organisation spatiale du système

Au-delà de sa forme, le secteur « Sévigné–Salengro » fonctionne comme un système écologique à part entière. Les différents maillons décrits précédemment assurent, de manière complémentaire,

plusieurs fonctions indispensables au cycle de vie de nombreuses espèces, parmi lesquelles figurent des espèces d'oiseaux protégées.

Le lac de Sévigné joue d'abord un rôle de site de nourrissage : la biomasse piscicole et invertébrée qu'il abrite constitue une ressource concentrée dans cet environnement urbain. Des espèces comme le Héron cendré, le Grand Cormoran ou le Martin-pêcheur d'Europe peuvent y trouver des proies en quantité suffisante pour justifier des visites régulières, en particulier en période d'hivernage ou lorsque des sites de reproduction existent à proximité. Le plan d'eau sert également de repère paysager et de nœud pour les déplacements de l'avifaune : il attire, concentre et redistribue les flux d'oiseaux dans le quartier.

La couronne arborée assure une fonction de zone tampon et de relais : elle amortit les contrastes entre le milieu aquatique et les façades bâties, propose une gradation de hauteurs de perchoirs et multiplie les micro-habitats (troncs, fourches, haies, bosquets) utilisés par les passereaux arboricoles, les écureuils et une partie de l'entomofaune.

Le corridor linéaire d'arbres, enfin, relie ce noyau à la chênaie terminale en jouant un rôle de couloir de déplacement, de chasse et de transit. Il permet aux espèces volantes (avifaune, chiroptères) de traverser un environnement fortement artificialisé en restant au contact d'un couvert végétal continu, conformément aux principes de la trame verte et bleue (TVB) qui encouragent la préservation de continuités arborées, même de faible largeur, en milieu urbain.

Ainsi défini, le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro » s'inscrit dans la trame verte locale comme un corridor principal structurant, relié à des réservoirs de biodiversité majeurs (parc forestier de la Poudrerie, parc du Sausset, linéaire du canal de l'Ourcq) par l'intermédiaire de continuités annexes (axe arboré de l'ex-RN3, ceintures boisées secondaires, jardins privés). A cette échelle, la préservation du corridor ne relève pas d'un enjeu ponctuel, mais de la contribution à la cohérence d'ensemble de la TVB régionale.

Cette structuration, bien que s'inscrivant dans un **quadrillage urbain classique**, produit un **effet de continuité écologique** rare à cette échelle : l'ensemble lac + couronne végétale + corridor + chênes doit être appréhendé comme **un seul et même système**, et non comme une juxtaposition de micro-espaces verts indépendants.

C'est précisément cette organisation morphologique en **continuum fonctionnel** qui fonde les enjeux écologiques et juridiques détaillés dans les sections suivantes.

Surfaces minimales du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro »

Élément du système écologique concerné	Localisation / remarque	Surface (m ²)
Plan d'eau du lac de Sévigné	Superficie du plan d'eau artificiel	719 m ²
Couronne de parcelles autour du lac		7 143 m ²
Corridor linéaire d'arbres le long du boulevard	265 m le long	
Parcelle boisée de chênes centenaires	75 boulevard Roger-Salengro	env. 1 440 m ²
Total minimal de surfaces strictement identifiées	Hors emprise de la voirie et du corridor linéaire d'arbres	9 302 m²

Note : Les surfaces indiquées correspondent aux emprises strictement identifiées dans le dossier (plan d'eau, couronne de parcelles arborées, parcelle boisée du 75 boulevard Roger-Salengro). Elles constituent un ordre de grandeur minimal et n'intègrent pas la surface du corridor linéaire d'arbres le long du boulevard Roger-Salengro, dont seule la longueur est connue. Les valeurs sont données à titre indicatif sur la base des documents cartographiques disponibles.



Accès au lac de Sévigné et espace vert d'entrée de site.



Alignement arboré du boulevard Roger-Salengro (D116), maillon du corridor écologique linéaire.

Hydromorphologie et historique du système lacustre

L'étude du milieu du secteur Sévigné–Salengro révèle que ses caractéristiques écologiques actuelles s'inscrivent dans la continuité d'une **organisation hydrologique ancienne**, documentée de manière précise dès la fin du XIX^e siècle. Le plan d'assainissement de la Forêt de Bondy dressé en 1880 par les Ponts et Chaussées (Guiard, ingénieur ordinaire ; Rousseau, ingénieur en chef) constitue à cet égard une source primordiale. Cet avant-projet, élaboré à l'échelle du 1/10 000, visait à inventorier, qualifier et réguler l'hydrologie complexe de l'ancien massif forestier. Il fournit une représentation fine des zones humides naturelles, des mares, des dépressions, des fossés et des lignes de ruissellement qui structuraient alors l'ensemble du plateau livryen.

À la lecture de ce plan, le secteur aujourd'hui occupé par l'avenue de Sévigné et le boulevard Roger-Salengro apparaît comme une zone majoritairement constituée de **cuvettes humides**, dont plusieurs sont clairement identifiées par des symboles normalisés (taches bleutées, cercles hydrologiques, mares ponctuelles). Ces éléments se répartissent autour d'un **point bas topographique** attestant l'existence d'une dépression naturelle stable. Les courbes de niveau relevées en 1880 confirment une **pente générale descendante** depuis l'actuel lieudit La Barrière vers l'Abbaye historique de Livry. Cette topographie a mécaniquement favorisé l'accumulation d'eau dans les zones basses, conduisant à la formation de micro-marais et de mares forestières originelles, nombreuses.

Un système de ruissellement préexistant à l'urbanisation : Les ingénieurs des Ponts et Chaussées ont cartographié avec précision les lignes de ruissellement et les fossés collecteurs qui drainaient historiquement cette partie de la forêt. On observe notamment des **mares reliées entre elles** par des dépressions linéaires, témoignant d'un fonctionnement hydrologique intégré.

La logique de ces écoulements est inchangée aujourd'hui : les talwegs¹ repérés en 1880 demeurent identifiables dans les dépressions résiduelles, la composition des sols, la végétation hygrophile et la présence de chênes de grande taille dont la croissance nécessite une humidité édaphique² régulière.

L'analyse hydrologique du secteur Sévigné–Salengro ne peut être dissociée de l'existence, à proximité immédiate, du Lac de Sévigné, des anciennes sources sulfureuses découvertes au XIX^e siècle, et du réseau hydraulique naturel qui liait historiquement ces éléments. La richesse écologique actuelle du site s'inscrit en effet dans une continuité fonctionnelle vieille de plusieurs siècles, associant points d'eau, sols saturés, flux hydriques et dynamique de vallée humide.

Le Lac de Sévigné : un bassin de convergence ancien

Le Lac de Sévigné, situé à moins de 400 mètres du secteur étudié, constitue l'un des principaux plans d'eau hérités du domaine de l'Abbaye Notre-Dame de Livry. Alimenté historiquement par les eaux du Ru du Rouailler, il occupait une position stratégique dans l'organisation hydrique de la forêt de Bondy. Le Rouailler (ruisseau aujourd'hui largement canalisé) permet une connexion directe entre le Lac de Sévigné et l'étang Verchain, situé en aval. Ce réseau formait une trame bleue naturelle reliant différents bassins humides successifs, dont les sols environnants ont conservé une hydromorphie marquée. La présence d'un plan d'eau pérenne, alimenté par un ru supérieur et connecté à un étang aval, confirme un gradient d'humidité diffus dans les zones adjacentes, dont fait partie le secteur Sévigné–Salengro. Ce gradient explique la persistance de cuvettes, de zones saturées et de sols hydromorphes décrits.

En 1864, les fouilles réalisées à proximité du lac ont révélé l'existence de quatre sources sulfureuses, baptisées :

- Source Sévigné,
- Source Sainte-Marie,
- Source Notre-Dame de Livry,
- Source Amiral Jacob.

¹ Ligne formée par les points ayant la plus basse altitude, soit dans une vallée, soit dans le lit d'un cours d'eau.

² Relatif au sol en tant que milieu biologique.



Carte postale ancienne, début du XXe siècle.

L'eau en était réputée pour ses propriétés minérales, à tel point qu'un projet de station thermale fut étudié pour Livry-Gargan dans les années 1860-1870. Ces sources constituent un indicateur particulièrement rare de la puissance hydrominérale du sous-sol local. Leur existence atteste :

- d'une circulation souterraine active,
- d'un cheminement prolongé à travers des couches riches en soufre, typiques de certaines formations géologiques locales,
- d'un niveau phréatique proche de la surface, compatible avec les zones hydromorphes observées dans le secteur.

La multiplication de ces émergences sur un périmètre restreint indique une pression hydraulique positive liée à un système de nappes peu profondes. Ainsi, le lac ne constituait pas un simple bassin isolé, mais un nœud hydrologique historique dans une trame bleue locale. L'ensemble de ce dispositif (sources, ru, lac, étangs, zones humides latérales) explique : la saturation régulière des sols dans les secteurs périphériques, dont Sévigné-Salengro ; la présence historique de mares et de fossés identifiés dans le plan de 1880 ; la résilience hydrologique qui persistent aujourd'hui malgré l'urbanisation.

Persistances contemporaines d'une structure hydrologique ancienne

Malgré l'urbanisation progressive du secteur au XX^e siècle, plusieurs éléments démontrent la résilience du système hydrologique originel dont les témoignage et enquête de voisinage démontrent :

- les chênes centenaires présents boulevard Roger-Salengro dont la physiologie révèle des sols anciennement humides ;
- des zones de stagnation temporaire observées après pluie, correspondant aux cuvettes du XIX^e siècle ;

- la persistance de sols hydromorphes³ ou semi-hydromorphes, confirmant l'imperméabilité naturelle locale ;
- la réapparition régulière de fossés relictuels ou de tranchées d'écoulement visibles dans la microtopographie.

L'ensemble de ces éléments atteste que la trame hydrologique cartographiée en 1880 ne résulte pas de phénomènes accidentels ou anthropiques récents, mais d'une organisation naturelle pluriséculaire.

Conséquences pour l'analyse environnementale moderne

L'importance écologique actuelle du site, notamment pour l'avifaune protégée (martin-pêcheur, pic vert, rougequeue, passereaux forestiers), les chiroptères, et la petite faune inféodée aux milieux humides, doit être interprétée à la lumière de cette hydrologie historique. Le secteur Sévigné–Salengro constitue, au sein du tissu urbain livryen, un **reliquat cohérent d'une mosaïque humide forestière**, jadis étendue sur plusieurs dizaines d'hectares.

La localisation des refuges faunistiques actuels, la structuration des déplacements de la faune, ainsi que la vigueur des arbres patrimoniaux trouvent directement leur origine dans ces conditions écologiques anciennes. À ce titre, toute atteinte à l'intégrité des sols, à la topographie ou à la végétalisation de ces parcelles aurait pour effet de rompre la continuité écologique historique et fonctionnelle encore perceptible.

Extrait du plan de la Forêt de Bondy (Ponts et Chaussées, 1880)



Le plan de 1880 montre un réseau dense de mares, fossés et dépressions naturelles dans le secteur La Barrière – Abbaye. La parcelle du 75 boulevard Roger-Salengro correspond à une cuvette humide d'origine, identifiée comme zone de stagnation d'eau par les ingénieurs.

³ Qualité d'un sol qui montre des marques physiques de saturation régulière en eau.

Superposition du plan de 1880 avec l'occupation actuelle du sol



Cette superposition met en évidence la persistance des anciennes dépressions humides et axes de ruissellement du XIX^e siècle, encore lisibles dans la morphologie du quartier actuel. La parcelle du 75 boulevard Roger-Salengro se situe sur un point hydrologique déjà cartographié en 1880.

Sols hydromorphes et service écosystémique

Les sols hydromorphes se forment dans des contextes où l'eau occupe le milieu de façon durable ou récurrente. Ils présentent :

- une saturation en eau prolongée, qui réduit l'oxygénation interne ;
- une réduction chimique des composés ferreux et manganésifères, souvent visible sous forme de taches gris-bleuté ou de marbrures rouillées ;
- une structure compacte liée à la faible activité biologique aérobie ;
- des horizons gleyifiés ou pseudo-gleyifiés, indicateurs d'une circulation lente ou stagnante de l'eau.

Sur le site Sévigné–Salengro, les traces de sols hydromorphes sont corroborées à la fois par le **plan d'assainissement de 1880**, qui identifie plusieurs cuvettes humides à cet emplacement, et par les **observations contemporaines** (engorgements temporaires après pluie, végétation hygrophile résiduelle, vitalité particulière de certains arbres).

L'organisation des sols hydromorphes du secteur dérive directement de la topographie historique mise en évidence par les Ponts et Chaussées. Cette configuration n'a pas totalement disparu avec l'urbanisation : la microtopographie, encore lisible aujourd'hui, témoigne de la persistance d'un **gradient hydrique structurel**, réactivé lors d'épisode pluvieux.

Les sols hydromorphes ont un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique d'un site. Dans un contexte urbain dense comme celui de Livry-Gargan, leur présence revêt une importance particulière.

Les sols hydromorphes créent un environnement favorable à :

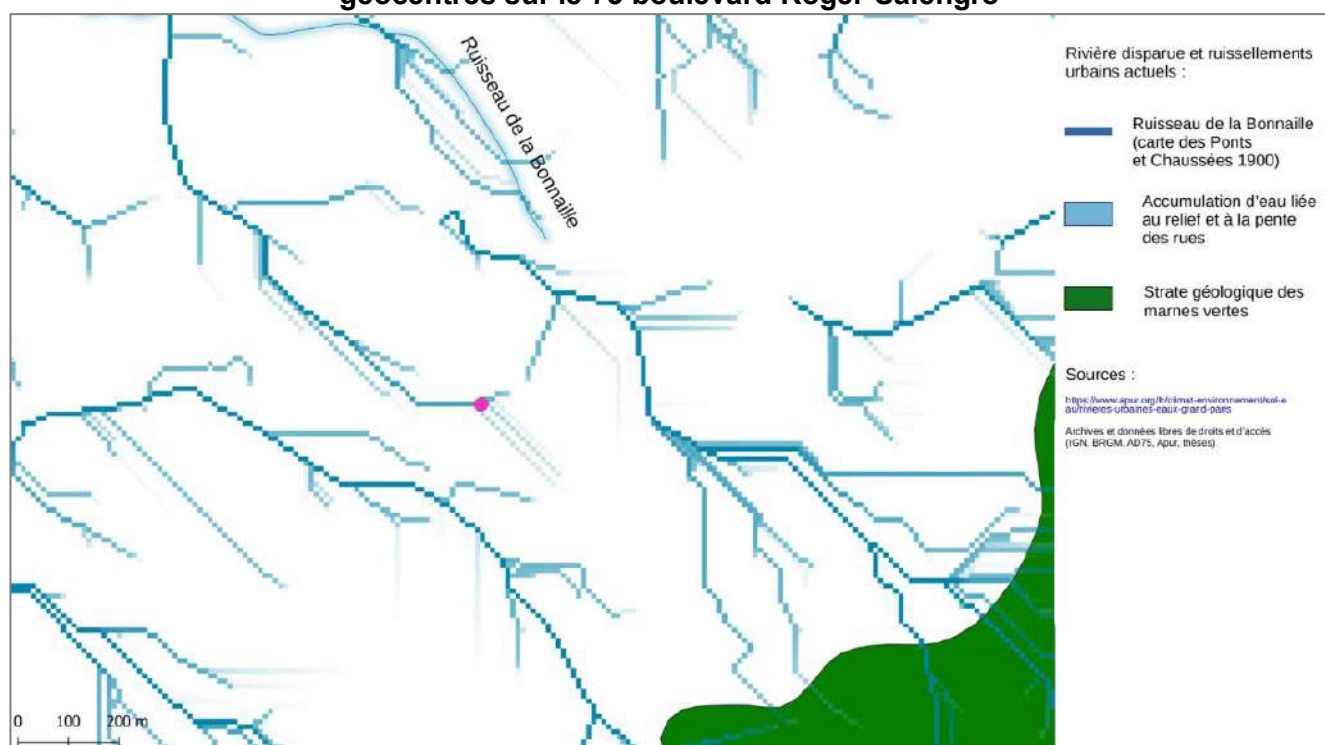
- des espèces végétales tolérantes aux engorgements (graminées humides, rejets de saules, hygrophytes),
- des invertébrés et microfaunes inféodés aux sols humides,
- des habitats de chasse ou de nidification pour plusieurs groupes protégés (notamment certains passereaux et chiroptères utilisant les zones humides secondaires comme territoire de chasse).

Ils jouent un rôle de **bassin tampon**, en :

- stockant temporairement l'eau lors de fortes pluies,
- ralentissant le ruissellement vers les zones urbanisées,
- prévenant les phénomènes de ruissellement brutal et de saturation des réseaux pluviaux.

Ce rôle tampon est particulièrement crucial dans les secteurs où les réseaux d'assainissement ont été historiquement sous-dimensionnés ou conçus sans considération du maillage hydrique ancien.

Hydrologie ancienne et ruissellements urbains actuels géocentrés sur le 75 boulevard Roger-Salengro



Représentation du tracé disparu du ruisseau de la Bonnaïlle, des zones d'écoulement liées au relief et de la strate géologique des marnes vertes autour du 75 boulevard Roger-Salengro.

Contribution à la résilience des arbres patrimoniaux : Les chênes anciens du boulevard Roger-Salengro et des parcelles adjacentes témoignent d'une adaptation pluriséculaire à des conditions de sols humides :

- enracinement profond et étalé,
- résistance aux variations hydriques,
- croissance lente mais stable.

Ainsi, les sols hydromorphes du secteur Sévigné–Salengro ne représentent pas seulement un héritage écologique ancien ; ils constituent un **élément essentiel au maintien de la biodiversité locale, à la stabilité des arbres patrimoniaux et à la résilience hydrologique du quartier**. Leur préservation apparaît comme un enjeu environnemental majeur au regard des pressions urbaines contemporaines.

Système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro » : lac de Sévigné et corridor écologique linéaire associé



Vue aérienne du secteur « Sévigné – Salengro » à Livry-Gargan. Le trait pointillé blanc délimite le système écologique fonctionnel constitué, au nord, par le lac de Sévigné et ses rives arborées, et, au sud, par le corridor écologique linéaire formé par le terre-plein central boisé du boulevard Roger-Salengro. Ce dispositif assure la continuité des habitats pour l'avifaune, les chiroptères et la petite faune terrestre au sein d'un tissu urbain dense. Fond orthophotographique ; « Corridor écologique linéaire » : Livry Participatif.

Fonctionnement écologique et rôle dans la trame verte locale

Au-delà de sa forme, le secteur « Sévigné – Salengro » fonctionne comme un système écologique à part entière. Les différents maillons décrits précédemment assurent, de manière complémentaire, plusieurs fonctions indispensables au cycle de vie de nombreuses espèces, parmi lesquelles figurent des espèces protégées.

Rappelons que le Lac de Sévigné joue un rôle important de nourrissage pour des espèces plus ou moins grandes inféodées aux zones humides comme le **Héron cendré**, le **grand Cormoran** ou le **Martin-pêcheur d'Europe**, dans lequel ils peuvent trouver des proies en quantité suffisante pour compter cet espace dans le domaine vital des individus présents. Il sert également de repère visuel attirant, concentrant et redistribuant les déplacements de l'avifaune.

La couronne arborée de 7 143 m² autour du lac assure une fonction de zone tampon. Elle atténue les nuisances sonores et visuelles issues du bâti, limite l'exposition directe du plan d'eau aux lumières et aux mouvements humains et propose une gradation douce entre le milieu aquatique et le milieu bâti. Écologiquement, elle offre des perchoirs de différentes hauteurs, des zones de refuge et des sites potentiels de nidification pour une avifaune variée. Pour le Héron cendré, pour le Martin-pêcheur et pour d'autres espèces, ces arbres périphériques servent de postes de repos et d'observation avant ou après les phases de chasse au bord de l'eau. Ils permettent aussi à de nombreux passereaux de trouver des ressources alimentaires et des abris, contribuant à une diversité écologique accrue autour du lac.

L'alignement d'arbres de 265 mètres joue un rôle de corridor écologique linéaire. Pour les oiseaux, cet alignement structure un axe de déplacement privilégié entre le noyau lacustre et la parcelle des chênes. Au lieu d'avoir à traverser un espace urbain totalement ouvert, les individus peuvent progresser de perchoir en perchoir, en se posant sur les branches des arbres de rue. Le corridor arboré joue ainsi un rôle de chaîne continue de repos, de surveillance et de refuge. Il maintient une perméabilité écologique dans une rue qui, sans ces arbres, serait un simple axe minéral potentiellement dissuasif pour certaines espèces sensibles.

La parcelle des chênes centenaires constitue, enfin, un habitat de refuge et de repos en bout de corridor. La hauteur, la robustesse et la structure des chênes offrent des conditions idéales pour le repos diurne de grands oiseaux, voire pour l'installation de dortoirs nocturnes. Les branches maîtresses, dégagées et situées à bonne hauteur, peuvent permettre à de grands échassiers comme le Héron cendré ou d'autres nicheurs comme le Cormoran de se poser en sécurité, avec une bonne visibilité sur l'environnement. Selon l'état des bois et la présence éventuelle de cavités, cette parcelle est propice à l'accueil des espèces cavernicoles ou des chauves-souris. Elle joue alors un rôle de réservoir local de biodiversité arboricole, complémentaire du rôle de nourrissage assuré par le lac.

L'ensemble de ces fonctions combinées permet de qualifier « Sévigné – Salengro » de système écologique fonctionnel. Le lac assure l'alimentation, la couronne arborée filtre et amortit les pressions urbaines, le corridor d'arbres organise les déplacements et la parcelle de chênes fournit un refuge stable, voire un site de repos nocturne. Pour certaines espèces protégées, ce continuum est susceptible d'assurer la totalité des fonctions quotidiennes fondamentales : se nourrir, se déplacer, se reposer, se mettre à l'abri et, pour certaines, se reproduire.

Au-delà de son fonctionnement interne, ce système s'insère dans la trame verte et bleue locale. À l'échelle de la commune et des communes voisines, les plans d'eau, les parcs, les jardins publics, les grands arbres isolés et les alignements d'arbres forment un réseau plus ou moins continu de milieux favorables à la faune. Dans un tel réseau, le secteur « Sévigné – Salengro » joue le rôle de micro-noeud et de relais. Il permet la circulation d'oiseaux entre d'autres espaces verts et aquatiques, limite la fragmentation écologique et contribue à la résilience des populations en offrant un lieu de halte et de séjour dans un environnement local par ailleurs fortement artificialisé.

Une dégradation importante des chênes centenaires entraînerait une perte de fonctionnalité rapide. La capacité du secteur à accueillir des espèces protégées et à jouer son rôle de relais écologique serait alors fortement diminuée. De la même manière la minéralisation lourde des abords du lac et de la

parcelle des chênes pourrait conduire à une désaffectation progressive du site par les espèces les plus sensibles.

En résumé, la morphologie du secteur « Sévigné – Salengro » et son fonctionnement écologique convergent pour montrer l'existence d'un système cohérent, dans lequel chaque élément – lac, couronne, alignement, chênes – est à la fois utile en soi et indispensable aux autres. C'est cette articulation étroite entre forme urbaine, végétation et fonctions écologiques qui justifie que le site soit analysé et protégé comme un tout, et non comme une somme d'espaces indépendants.

Rôle systémique de la chênaie urbaine en milieu densément bâti

Dans le secteur Sévigné–Salengro, la chênaie centenaire qui se développe en lisière du bâti, notamment autour de l'alignement du 75 boulevard Roger-Salengro, occupe une place structurante au sein du système écologique fonctionnel. Il ne s'agit pas seulement d'arbres d'ornement, mais d'un noyau forestier mature inséré dans un tissu urbain dense, situé en extrême limite des anciens aménagements de l'abbaye de Livry, qui conditionne à la fois la morphologie paysagère du quartier et le fonctionnement de la trame écologique locale. Par son volume végétal, sa longévité et la diversité des micro-habitats qu'elle offre, cette chênaie constitue un élément de continuité entre le Lac de Sévigné et les autres franges arborées du corridor Sévigné–Salengro, participant ainsi directement à la structuration de la trame verte en « pas japonais » identifiée à l'échelle du quartier. Elle assure de ce fait une double continuité, à la fois écologique avec le système lacustre de Sévigné et historique avec les paysages forestiers historique dont elle prolonge encore aujourd'hui la mémoire dans le tissu urbain contemporain.

Critère	Chêne centenaire	Jeune Chêne 3–5 ans
Biomasse aérienne	8000 – 12000 kg	10 – 20 kg
Surface foliaire	300 – 800 m ²	2 – 5 m ²
Évapotranspiration	300 – 600 L/j	5 – 20 L/j
Stockage carbone	3000 – 5000 kg	10 – 20 kg
Ombre portée	200 – 400 m ²	2 – 5 m ²
Faune associée	Extrêmement riche	Faible à modérée

Sur le plan morphologique, chaque chêne centenaire représente un volume remarquable de biomasse, de l'ordre de 8 à 12 tonnes par individu, soit 80 à 120 tonnes pour un noyau d'au minimum d'une dizaine de sujets (La chênaie comptant en fait plus de 15 chênes matures et centenaire, auquel s'ajoutent au moins 6 chênes plus récents, donc une biomasse et des services systémiques bien supérieurs). Cette masse végétale s'exprime dans la hauteur de fût, l'ampleur des charpentières et la largeur de la couronne, qui peut ombrager 200 à 400 m² pour un seul arbre. À l'échelle de Sévigné–Salengro, la chênaie forme ainsi un marqueur paysager majeur, visible à distance, qui rompt la continuité des façades, donne de la profondeur aux perspectives de rue et assure une « respiration » dans un environnement marqué par la fragmentation urbaine et la fermeture progressive des cœurs d'îlot. Elle participe à la définition d'un profil urbain arboré, distinctif, dont la suppression entraînerait un appauvrissement brutal de la silhouette du quartier.

D'un point de vue écologique et microclimatique, la chênaie du secteur Sévigné–Salengro agit comme un îlot de fraîcheur de première importance. En période végétative, une dizaine de chênes centenaires sont susceptibles de renvoyer 3 000 à 6 000 litres d'eau par jour dans l'atmosphère par évapotranspiration (On peut raisonnablement estimer la production liée à l'évapotranspiration de l'ensemble de la chênaie à 7000 à 15000 L/jours). Ce flux d'eau contribue à abaisser la température de l'air, à maintenir une hygrométrie plus stable au droit des façades et à limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain le long du boulevard Salengro. Parallèlement, la chênaie joue un rôle significatif de puits de carbone : un ensemble d'une dizaine de chênes stocke de l'ordre de 30 à 50 tonnes de CO₂, tout en continuant à fixer chaque année environ 11200 L de CO₂ par individu. À l'échelle du quartier, ce stock et ce flux de carbone constituent une composante non négligeable de la résilience climatique locale.

Sur la même base, la même chênaie de 10 arbres produirait environ 160 à 180 kg d'oxygène produits par an, soit 110 000 à 135 000 litres d'O₂ par an (volume gazeux pour un gaz à pression atmosphérique et à 0°).

La chênaie centenaire s'inscrit également comme un foyer de biodiversité au sein du système écologique fonctionnel Sévigné–Salengro. Les cavités naturelles, le bois mort de gros diamètre, l'écorce rugueuse, les mousses et champignons associés forment un gradient de micro-habitats indispensable pour de nombreux insectes saproxyliques, pour l'avifaune cavernicole et pour les chauves-souris. Ces espèces, souvent patrimoniales ou protégées, dépendent étroitement de la maturité de ces arbres et de la continuité de leur présence dans le temps. Elle héberge une population de hérissons, espèce protégée souffrant particulièrement de la fragmentation urbaine. La chênaie joue ainsi un rôle de « tête de pont » permettant la circulation de la faune entre le Lac de Sévigné, les jardins et les autres alignements d'arbres du secteur, renforçant la cohérence écologique du corridor Sévigné–Salengro au sein d'un tissu fortement artificialisé.

Vue historique du boulevard Roger-Salengro depuis l'allée Lucien-Michard



Carte postale ancienne montrant le boulevard Roger-Salengro vu depuis l'allée Lucien-Michard. À l'arrière-plan, on distingue nettement le linéaire arboré historique présent sur la parcelle actuelle du 75 boulevard Roger-Salengro, attestant de l'ancienneté de cette frange végétale et de son rôle paysager dans le quartier.

Sur le plan temporel, la chênaie centenaire de Sévigné–Salengro correspond à un stade d'évolution écologique avancé qu'aucune opération de replantation ne peut reproduire à court terme. Les ordres de grandeur disponibles montrent qu'il faudrait, en théorie, à l'échelle d'une ville, entre 800 et 2 000 jeunes arbres⁴ pour espérer approcher globalement les services rendus par une chênaie de dix chênes centenaires, en termes de microclimat, de séquestration de carbone, d'ombre, d'évapotranspiration et de biodiversité, et cela à condition d'assurer leur plantation simultanée, leur entretien et leur survie pendant plusieurs décennies. Même dans ce scénario très favorable, certains services systémiques

⁴ cf. Livry Participatif — Commission Biodiversité, « Fiche Environnement n° 18 : Combien d'arbres jeunes pour compenser l'abattage d'une chênaie de 10 chênes centenaires ? », LPIU-FE-2025-009-LG, nov. 2025

(cavités pour oiseaux et chauves-souris, bois mort de gros diamètre, rôle de repère paysager et de mémoire du territoire, réseau racinaire stabilisant les sols et filtrant les eaux) ne sont pas réellement compensables.

Dans le contexte précis du dossier Sévigné–Salengro, la chênaie centenaire doit donc être considérée comme une infrastructure écologique majeure et déjà opérationnelle, dont la conservation conditionne la stabilité du microclimat local, le maintien des continuités écologiques et la qualité paysagère du secteur. La plantation de jeunes arbres, si elle demeure souhaitable en complément, ne constitue en aucun cas une solution équivalente. Toute réflexion sur l'aménagement du corridor Sévigné–Salengro doit intégrer cette dimension structurante : la chênaie n'est pas un simple décor végétal, mais l'un des piliers du système écologique fonctionnel que le présent dossier vise précisément à documenter et à préserver.

Vulnérabilité microclimatique

Les données cartographiques produites par l'Institut Paris Région (IPR), croisées avec les analyses locales publiées en 2024 concernant la vulnérabilité canicule de Livry-Gargan, mettent en évidence une vulnérabilité microclimatique significative du secteur entourant le système écologique fonctionnel Sévigné–Salengro. Cette vulnérabilité se manifeste par la présence d'un îlot de chaleur urbain (ICU) majeur, localisé immédiatement au sud-ouest du système Sévigné–Salengro, constituant l'un des points les plus chauds du territoire communal.

Présence d'un îlot de chaleur intense en lisière immédiate du site : Les cartes de l'IPR indiquent une zone classée en vulnérabilité « Forte » à « Très forte » frontalement au secteur étudié. Cette zone correspond à un tissu urbain dense, minéral, avec peu de végétation et un albédo faible, ce qui favorise :

- une accumulation thermique diurne,
- une réémission de chaleur nocturne prolongée,
- des pics caniculaires.

Ce hotspot thermique agit donc directement comme une pression microclimatique sur le système Sévigné–Salengro, accentuant les contrastes et augmentant la dépendance écologique aux micro-réfuges humides existants.

À l'inverse, les cartes IPR montrent que le Lac de Sévigné, ses jardins, ses sols et les zones arborés du boulevard Roger-Salengro forment une zone classée « Moyenne », révélant une capacité de résilience thermique partielle mais insuffisante face aux canicules sévères.

La classification « Moyenne » attribuée au système lac-jardins-boulevard indique un bénéfice climatique réel, mais limité à :

- une capacité d'atténuation thermique inférieure à celle d'un grand parc boisé ou d'une forêt urbaine,
- une sensibilité forte aux évolutions de son couvert végétal et de son hydrologie,
- une vulnérabilité accrue si la trame écologique venait à être dégradée.

Les cartes montrent nettement que le secteur, demeure structurellement exposé à la chaleur.

Le contact direct entre une zone « Moyenne » et une zone « Très forte » crée une interface thermique instable. Cela implique :

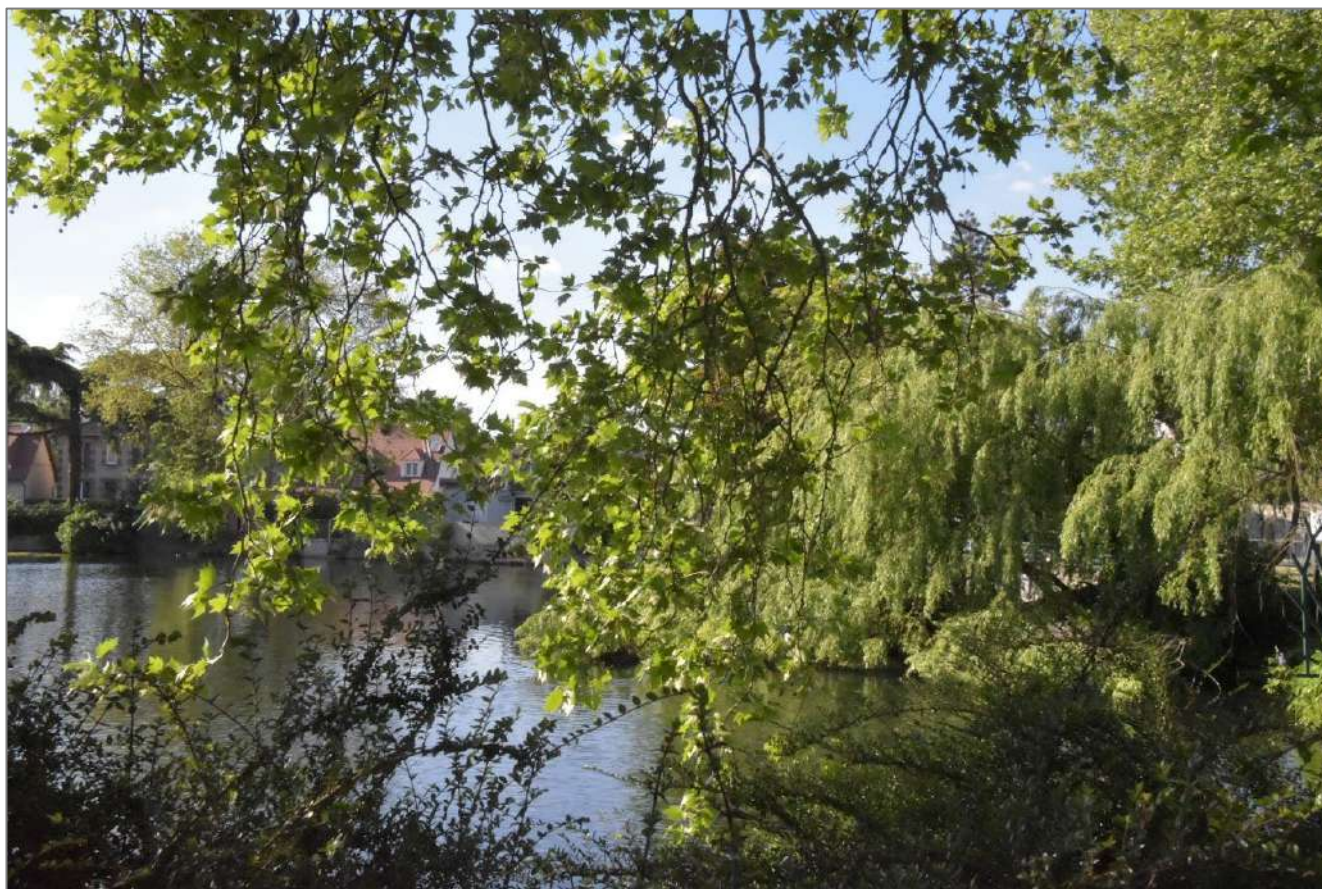
1. Une dépendance critique au maintien des arbres et des sols humides : le moindre affaiblissement ferait basculer le secteur du lac dans la catégorie « Forte vulnérabilité ».
2. Une pression accrue sur la végétation, notamment les chênes du boulevard Roger-Salengro, soumis à des amplitudes thermiques importantes.
3. Une augmentation de l'évaporation, accentuée par la chaleur issue du bâti adjacent.
4. Un risque d'extension de l'îlot de chaleur si le corridor arboré venait à s'interrompre ou être dégradé.

Partie II. Biodiversité et enjeux faunistiques

Sources de données et fondement scientifique

Le présent chapitre repose prioritairement sur les groupes taxonomiques pour lesquels il existe, à ce jour, un corpus de données suffisamment consolidé sur le secteur d'étude : avifaune (espèces aquatiques, ripicoles et forestières) et chiroptères et sur la caractérisation de la chênaie comme habitat structurant. Les analyses qui suivent s'appuient sur les données naturalistes disponibles dans les bases régionales et nationales, complétées par les observations et enquête de terrain réalisées par Livry Participatif. L'absence de développement détaillé sur d'autres groupes (herpétofaune, lépidoptères, pollinisateurs, flore fine, bryophytes, etc.) ne doit en aucun cas être interprétée comme une absence d'enjeu écologique, mais comme le reflet d'un déficit de données publiques ou d'inventaires spécifiques à l'échelle du site.

L'analyse des enjeux faunistiques du secteur « Sévigné – Salengro » repose d'abord sur un constat simple : plusieurs espèces d'oiseaux protégées utilisent effectivement le site. Il ne s'agit pas ici d'une projection théorique ou d'une simple potentialité écologique, mais d'une présence attestée par des observations directes. Ces dernières peuvent être issues des suivis naturalistes institutionnels (atlas de biodiversité, données associatives, signalements publics) comme des observations de terrain réalisées de manière opportuniste ou plus systématique.



Ripisylve arborée en bordure du lac de Sévigné.

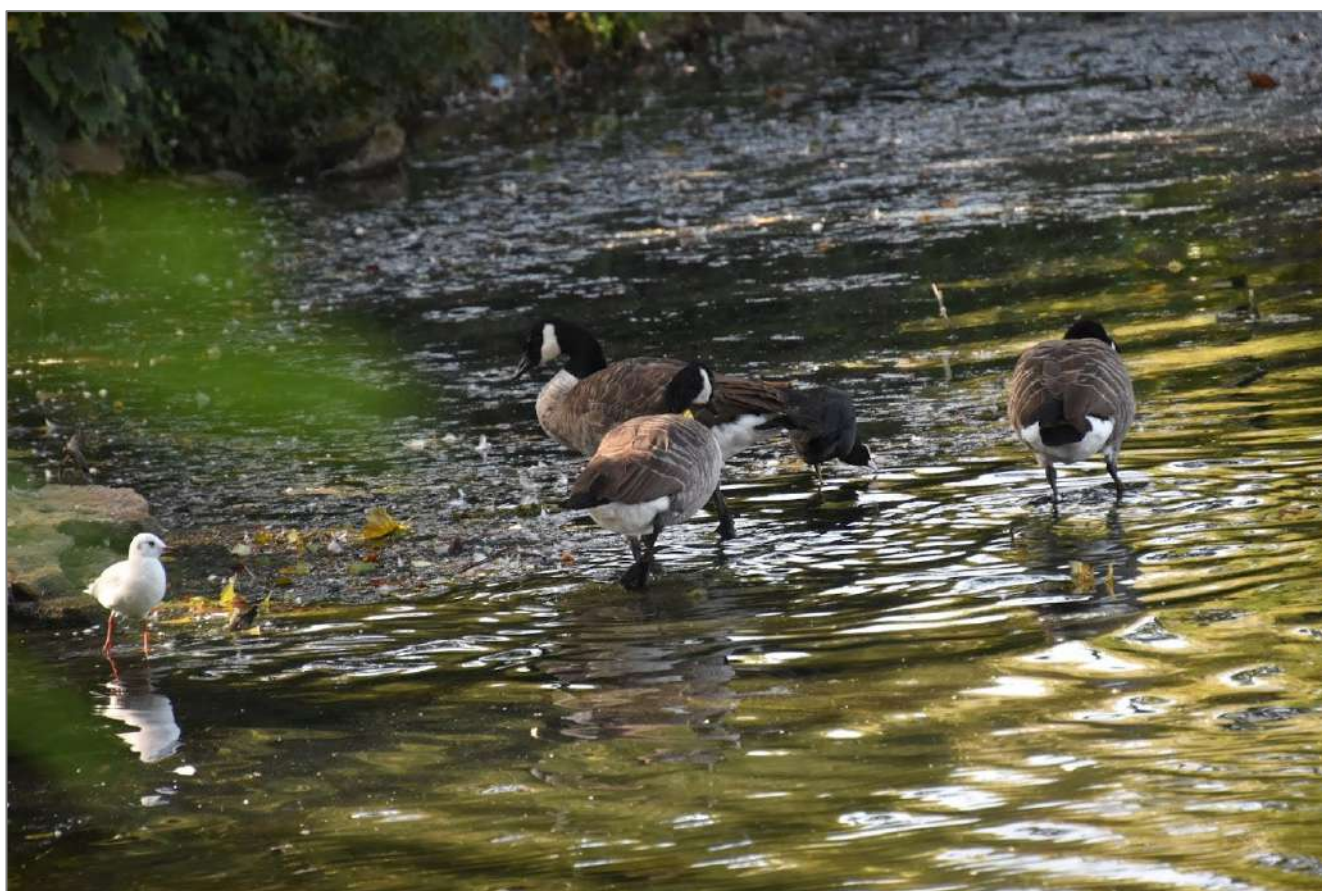
L'analyse des enjeux de biodiversité du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro » ne peut plus se limiter à la seule présence du Martin-pêcheur d'Europe, du Héron cendré ou du Grand

Cormoran. Les données désormais disponibles – issues des portails naturalistes régionaux (en particulier Faune-Île-de-France et GeoNat'ÎdF), des atlas de biodiversité, de la littérature naturaliste francilienne et d'observations de terrain répétées sur le lac de Sévigné et le 75 boulevard Roger-Salengro – montrent qu'il s'agit d'un véritable noyau de biodiversité multi-taxonomique, et non d'un simple « cadre paysager » agrémentant un îlot urbain.

Ces informations convergent toutes vers un constat identique : le système « lac de Sévigné – couronne arborée – alignement d'arbres – chênaie terminale » accueille un cortège diversifié d'espèces protégées, appartenant à plusieurs groupes (avifaune aquatique et arboricole, chiroptères, odonates, mammifères terrestres) et remplissant des fonctions écologiques complémentaires. La trame lacustre et la matrice arborée associée forment ainsi, à l'échelle du quartier, un véritable cœur de nature, dont la continuité écologique interne – entre le plan d'eau, l'alignement d'arbres et la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro – conditionne directement la présence et le maintien de ce cortège faunistique.

Sur le plan juridique, une part significative de ces espèces bénéficie du régime de protection stricte prévu par le Code de l'environnement (articles L.411-1 et suivants), qu'il s'agisse d'oiseaux, de chauves-souris ou de mammifères comme le Hérisson d'Europe. Plusieurs espèces sont, par ailleurs, classées dans des catégories de menace sur les Listes rouges nationales ou régionales (Martin-pêcheur d'Europe, Cordulie bronzée, divers chiroptères), ce qui renforce la qualification patrimoniale du site. La question n'est donc plus de savoir si le secteur « Sévigné – Salengro » présente un « intérêt écologique », mais d'en apprécier l'intensité et la portée, notamment au regard d'un dispositif de protection fort de type arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Cortège avifaunistique structuré par le plan d'eau et la matrice arborée



Avifaune aquatique en alimentation sur les rives peu profondes du lac de Sévigné.

Le lac de Sévigné, malgré sa superficie modeste, associé à sa ceinture végétalisée et à un îlot boisé mature, supporte un cortège cohérent d'oiseaux d'eau et d'oiseaux arboricoles, en grande majorité protégés au titre de la réglementation sur les oiseaux sauvages.

Les espèces aquatiques les plus régulièrement observées incluent notamment le Cygne tuberculé, le Canard colvert, la Gallinule poule-d'eau, la Foulque macroule ou encore le Grèbe castagneux. Elles utilisent le plan d'eau pour différentes fonctions essentielles de leur cycle de vie : reproduction pour certaines, nourrissage et repos pour d'autres, hivernage ou halte migratoire selon les périodes. La présence de zones d'eau peu profonde, de secteurs de végétation rivulaire et de bordures plus denses offre à la fois des sites de nidification discrets, des refuges face aux perturbations et des zones de nourrissage riches en invertébrés aquatiques.

À ce noyau aquatique se superpose un cortège d'oiseaux arboricoles et de lisière, directement dépendants de la couronne arborée entourant le lac (plus de 7 000 m²) et de l'alignement d'arbres de près de 265 mètres vers le sud, en direction de la chênaie terminale. Dans cet ensemble se rencontrent des espèces comme les Mésanges bleue et charbonnière, le Grimpereau des jardins, le Pouillot véloce, le Geai des chênes, le Pigeon colombin, le Rougequeue noir, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Pinson des arbres ou le Verdier d'Europe. Tous ces passereaux-bénéficient du régime général de protection, et leur maintien suppose la continuité du couvert arboré, la présence de cavités, de grosses branches, d'un sous-bois ou de haies offrant nourriture, abris et sites de nidification.

Plusieurs de ces espèces présentent en outre un statut patrimonial significatif : le Grèbe castagneux ou l'Accenteur mouchet sont classés quasi menacés à l'échelle régionale ; le Goéland brun, l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique ou le Verdier d'Europe sont considérés comme vulnérables en Île-de-France ; le Pigeon colombin et le Grimpereau des jardins sont étroitement dépendants de la présence d'arbres matures porteurs de cavités. La combinaison très resserrée d'un plan d'eau, d'une ceinture arborée, un îlot boisé de chênes mature connectés entre eux par des lisières ou des haies crée un ensemble d'habitats rares à cette échelle dans un tissu urbain dense.

Cet assemblage d'oiseaux d'eau et d'oiseaux de lisière n'est pas dispersé au hasard : il est structuré par la présence du plan d'eau, par la continuité de la trame arborée et par les micro-habitats offerts par les jardins. L'ensemble forme un cortège avifaunistique cohérent, dont toutes les composantes sont légalement protégées et dont l'intégrité dépend directement de la préservation conjointe du lac, de la couronne arborée, de l'alignement d'arbres et de la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro.

Espèces piscivores et espèces « vitrines » : Martin-pêcheur d'Europe, Héron cendré, Grand Cormoran

Au sein de ce cortège, trois espèces jouent un rôle tout particulier, à la fois comme indicateurs écologiques et comme « vitrines » : le Martin-pêcheur d'Europe, le Héron cendré et le Grand Cormoran. Le Héron cendré exploite le lac de Sévigné comme site de nourrissage en bordure de zones peu profondes, en se postant sur les rives, sur des branches basses ou sur des structures artificielles lui permettant de harponner poissons, amphibiens et invertébrés aquatiques. Il utilise ensuite les arbres de berge, et alignement d'arbres de hautes tiges pour le repos, le séchage et la vigilance. Le système « lac – couronne arborée – alignement – chênaie » correspond ainsi à un schéma classique d'utilisation en milieu urbain, où le plan d'eau constitue le maillon de nourrissage et les boisements adjacents le maillon de repos et de refuge.

Le Grand Cormoran, soumis lui aussi au régime général de protection des oiseaux, utilise ce dispositif à une autre échelle. Il peut pêcher sur le plan d'eau, se reposer sur les arbres riverains immédiatement après la chasse, puis rejoindre des perchoirs plus hauts ou plus tranquilles pour le séchage prolongé. La configuration d'ensemble (plan d'eau poissonneux, couronne arborée, alignement d'arbres, îlot boisé mature) correspond exactement aux conditions recherchées par l'espèce pour installer ses sites de repos et de pré-groupe.

Le Pigeon colombin d'Europe occupe une place singulière. Espèce emblématique et strictement protégée, inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et classée Vulnérable à l'échelle nationale, il est particulièrement sensible à la dégradation des habitats aquatiques. La présence avérée du Martin-pêcheur sur le lac de Sévigné, y compris dans sa partie la plus artificialisée, confère au site un enjeu patrimonial majeur. L'oiseau a besoin de berges offrant des postes d'affût proches de l'eau – branches basses, piquets, structures légères en surplomb – et de perchoirs de repos en retrait, pour se reposer, se sécher et surveiller son environnement.

La ceinture végétalisée du lac, la couronne arborée de plus de 7 000 m² et le corridor d'arbres vers le sud répondent précisément à ces exigences, en fournissant une succession de perchoirs et de refuges qui permettent à l'espèce d'alterner phases de chasse et phases de repos. À noter que le Martin-pêcheur apprécie les surfaces verticales adjacentes aux plans d'eau à des fins de nidification pareillement aux berges du lac.

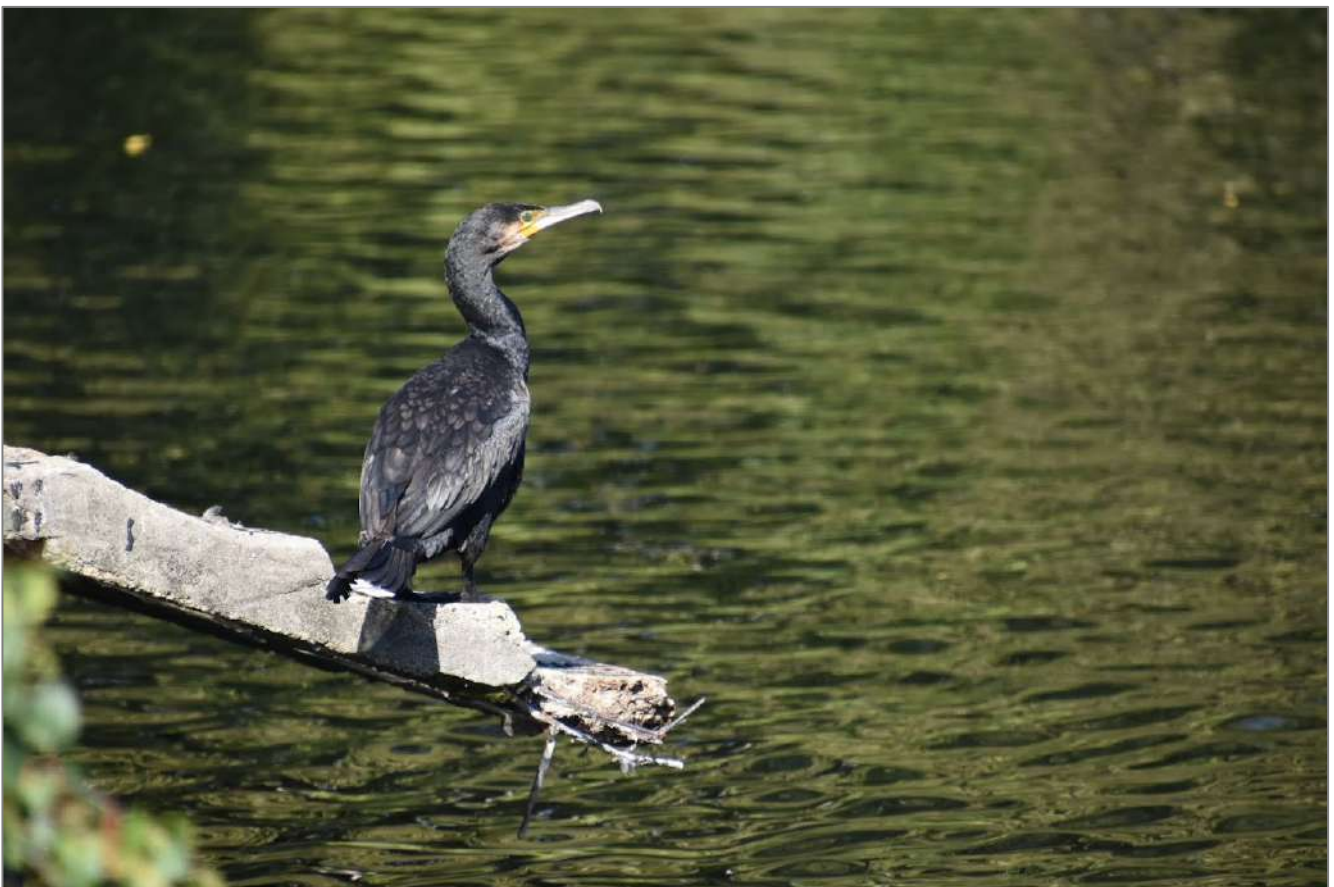
En termes d'évaluation écologique et juridique, la présence conjointe du Martin-pêcheur, du Héron cendré et du Grand Cormoran, tous trois inscrits au régime de protection des oiseaux, suffit à placer le système « Sévigné – Salengro » dans la catégorie des habitats critiques pour la grande avifaune piscivore à l'échelle du secteur. Toute atteinte au plan d'eau, à la qualité de ses berges ou à la continuité arborée se traduirait mécaniquement par une baisse de la fréquentation et de la fonctionnalité de ces espèces vitrines.



Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), espèce protégée emblématique des milieux rivulaires.



Héron cendré (*Ardea cinerea*) en poste de chasse sur la berge du lac de Sévigné.



Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) en perchage sur le lac de Sévigné

Chiroptères : assemblage d'espèces strictement protégées en milieu urbain

Les données issues de GeoNat'IdF révèlent la présence, sur ou à proximité immédiate du lac de Sévigné et du 75 boulevard Roger-Salengro, d'un ensemble remarquablement diversifié de chauves-souris : Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*). Sur le plan écologique, ces espèces se répartissent en plusieurs guildes fonctionnelles. Le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Nathusius sont fortement associés aux milieux aquatiques ; ils chassent

au ras de l'eau ou le long des berges, en exploitant les surfaces calmes, les reflets et les lisières arborées où se concentrent les insectes. Les Pipistrelles commune, de Kuhl et pygmée privilégient les lisières, alignements d'arbres, jardins et façades, tout en profitant de l'abondance d'insectes attirés par le plan d'eau et par la structure complexe de la végétation. Les Noctules commune et de Leisler utilisent davantage la canopée et les grandes hauteurs, chassant au-dessus des parcs, des plans d'eau et des boisements, et se reposant dans des cavités ou fissures de troncs de gros diamètre.

Juridiquement, l'ensemble de ces espèces de chauves-souris est strictement protégé en France : il est interdit de les détruire, de les capturer, de les perturber intentionnellement et de détruire leurs gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit. Elles figurent en outre à l'annexe IV de la directive « Habitats », qui impose aux États membres de garantir le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable pour ces espèces et leurs habitats. Plusieurs d'entre elles sont classées dans des catégories de menace à l'échelle régionale : le Murin de Daubenton est considéré comme en danger en Île-de-France, les Noctules communes et de Leisler ainsi que la Pipistrelle de Nathusius sont classées quasi menacées.

La présence combinée de ces espèces sur un même site urbain traduit un niveau de fonctionnalité élevé, tant pour la trame aquatique (activité de chasse au-dessus du lac et des fossés associés) que pour la trame arborée (alignement d'arbres, chênaie, jardins arborés servant de corridors de déplacement nocturnes). Le lac de Sévigné joue un rôle de foyer d'activité chiroptérologique, en concentrant les insectes nocturnes, tandis que les arbres riverains, la couronne arborée et l'alignement vers le 75 boulevard Roger-Salengro offrent une succession d'axes de déplacement, de zones de chasse en lisière et de gîtes potentiels.

Dans ce contexte, toute modification profonde du site (artificialisation, éclairage nocturne intensif et mal conçu, abattage des grands arbres, fragmentation du corridor arboré) aurait des conséquences directes sur ces espèces, en réduisant leur capacité à se déplacer, à chasser et à utiliser des gîtes arborés. S'agissant d'espèces strictement protégées, l'intégrité du système « Sévigné – Salengro » n'est pas seulement un enjeu écologique : elle devient un enjeu de conformité aux obligations découlant du droit de l'environnement.

Autres espèces patrimoniales : odonates et mammifères terrestres

Au-delà des oiseaux et des chiroptères, d'autres taxons confirment le caractère patrimonial du système « Sévigné – Salengro ». Parmi les odonates, la Cordulie bronzée (*Cordulia aenea*) a été observée sur le secteur. Cette libellule dépend d'eaux stagnantes ou lenticules de bonne qualité, dotées d'une végétation aquatique et de berges partiellement boisées, qui fournissent des supports de chasse, de repos et de maturation pour les adultes. Si la Cordulie bronzée ne bénéficie pas d'une protection nationale stricte, elle est classée quasi menacée dans la Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Sa présence indique que le lac de Sévigné et ses abords offrent encore des conditions favorables à des odonates relativement sensibles à la dégradation des zones humides, à l'eutrophisation et à l'artificialisation des berges.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Guilde écologique (simplifiée)	Statut de protection (France / Europe)	Statut Liste rouge régionale IDF
Cordulie bronzée	<i>Cordulia aenea</i>	Libellule de plans d'eau et mares, liée aux eaux stagnantes ou lenticules bien végétalisées, besoin de berges boisées ou arborées pour la phase adulte (chasse, repos).	Pas de protection nationale spécifique connue pour l'espèce (contrairement à d'autres odonates protégés), mais prise en compte au titre général de la faune sauvage et des habitats.	NT – Quasi menacée

Parmi les mammifères, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), insectivore généraliste, bénéficie du régime de protection de l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Espèce emblématique de la faune des jardins, il dépend d'une mosaïque de jardins, de haies, de friches, de pelouses arborées et de petits boisements. Il est particulièrement vulnérable à la fragmentation des habitats, aux clôtures imperméables, au trafic routier et à l'usage de pesticides. Sa présence atteste l'existence d'un

continuum écologique fonctionnel avec la chênaie terminale. Toute rupture de ce continuum par des clôtures pleines, des murs, une voirie infranchissable ou la disparition de friches et de haies spontanées serait de nature à réduire rapidement la capacité du site à accueillir ce mammifère protégé.

On peut raisonnablement considérer que cette mosaïque d'habitats (plans d'eau, jardins, friches, alignements et chênaie) profite également à d'autres espèces patrimoniales ou d'intérêt, non exhaustivement inventoriées à ce stade (amphibiens, autres odonates, micromammifères). Le déficit de suivis naturalistes systématiques ne doit pas être interprété comme une absence d'enjeux, mais comme une sous-documentation probable d'un noyau de biodiversité déjà avéré par les espèces emblématiques et protégées qui y sont recensées.

Noyau de biodiversité et habitat justifiant un dispositif de protection

L'ensemble des éléments précédents conduit à requalifier profondément la perception du secteur. Le système « lac de Sévigné – couronne arborée – alignement d'arbres – chênaie terminale » ne peut plus être assimilé à un simple espace vert ponctuel sans enjeux particuliers. Il doit être considéré comme un noyau de biodiversité multi-taxonomique au sein d'un tissu urbain fortement artificialisé, assurant simultanément :

- des fonctions de nourrissage, de repos, de refuge et, pour certaines espèces, de reproduction pour un cortège d'oiseaux d'eau et d'oiseaux arboricoles intégralement protégés ;
- des fonctions de site de chasse et de corridor de déplacement pour plusieurs espèces de chauves-souris strictement protégées, dont certaines sont menacées à l'échelle régionale ;
- des habitats favorables à des odonates patrimoniaux et à des mammifères protégés, indicateurs de la qualité résiduelle des milieux humides et des mosaïques de jardins.

Pour les espèces les plus structurantes – en particulier le Martin-pêcheur d'Europe, le Héron cendré, le Grand Cormoran, le Murin de Daubenton, plusieurs espèces de Noctules et de Pipistrelles, ainsi que le Hérisson d'Europe – le système « Sévigné – Salengro » répond aux critères d'« habitat essentiel » au sens du droit des espèces protégées. Sans la combinaison du plan d'eau, des berges végétalisées, de la continuité arborée et de la chênaie terminale, ces espèces ne pourraient pas, ou nettement plus difficilement, accomplir localement les fonctions clés de leur cycle de vie : nourrissage régulier, repos et refuge, déplacements sécurisés, utilisation de gîtes arborés ou de jardins structurés.

Dans une région où l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux naturels sont particulièrement avancées, la conservation et la restauration de ce type de noyau écologique jouent un rôle disproportionné par rapport à leur superficie. La destruction ou la dégradation d'un des maillons – lac, couronne arborée, alignement, chênaie – ne pourrait pas être compensée à court terme par un autre site équivalent, compte tenu de la rareté des plans d'eau urbanisés encore fonctionnels, de la difficulté à reconstituer des alignements matures et de la lenteur de croissance de chênes de gros diamètre.

En conséquence, le système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro » doit être appréhendé comme un maillon stratégique de la trame verte et bleue locale, mais également comme un habitat essentiel pour plusieurs espèces protégées et patrimoniales. À ce titre, il présente un niveau d'enjeu et de sensibilité tel qu'il justifie pleinement l'étude et l'instauration d'un dispositif de protection réglementaire fort, de type arrêté préfectoral de protection de biotope, couvrant l'ensemble du continuum « lac de Sévigné – couronne arborée – alignement d'arbres – chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro ». C'est cette qualification – noyau de biodiversité multi-taxonomique et habitat essentiel en contexte urbain contraint – qui fonde, dans la suite du dossier, la pertinence et la nécessité d'une protection spécifique et durable de ce système écologique.

Rôle écosystémique des chênes matures en milieu urbain : la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro

L'extrémité sud du système « Sévigné – Salengro » est marquée par la présence d'une chênaie mature, bien visible sur l'ensemble des vues de terrain réalisées depuis les propriétés riveraines. Il s'agit d'un groupe de grands chênes, dont plusieurs présentent des troncs de fort diamètre, une hauteur de fut

remarquable, des charpentières puissantes et une couronne très largement dominante sur le bâti environnant. En contexte urbain dense, un tel noyau de chênes adultes constitue un élément écologique de premier ordre, à la fois par les fonctions qu'il remplit et par la difficulté à reconstituer un équivalent à court ou moyen terme.

Sur le plan strictement biologique, les chênes sont connus pour être des essences à forte valeur de « support » : un seul arbre peut héberger, au cours de son cycle de vie, plusieurs centaines d'espèces différentes d'invertébrés, de lichens, de mousses, de champignons, d'oiseaux et de petits mammifères. La grande longévité de l'espèce, la rugosité de l'écorce, la présence fréquente de cavités, de microfissures, de branches mortes et de zones de bois sénescents créent une succession de microhabitats que ne peuvent offrir ni les arbres jeunes, ni les essences ornementales à croissance rapide couramment plantées en milieu urbain. Les chênes du 75 boulevard Roger-Salengro, au vu de leur diamètre et de la structure de leur houppier, appartiennent manifestement à cette catégorie d'arbres matures, centenaires et pluri-centenaires, offrant une diversité de niches écologiques : sites de repos ou de nidification potentiels pour divers oiseaux cavicoles, gîtes arborés possibles pour certaines chauves-souris forestières, refuges hivernaux pour des invertébrés et substrat pour lichens et bryophytes sensibles à la continuité du couvert arboré.



Rideau de grands chênes au 75 boulevard Roger-Salengro

Sur le plan fonctionnel, cette chênaie joue un rôle de pivot dans la trame écologique locale. Elle constitue un « point d'ancrage » méridional du corridor arboré qui relie le lac de Sévigné au 75 boulevard Roger-Salengro. Pour l'avifaune piscivore (Héron cendré, Grand Cormoran, Martin-pêcheur d'Europe) comme pour les passereaux forestiers, ces grands chênes offrent des postes de repos et de vigilance en hauteur, à distance de la fréquentation humaine immédiate, tout en restant à proximité des zones de nourrissage sur plan d'eau. Pour les chiroptères strictement protégés mentionnés plus haut (Noctules, Pipistrelles, Murin de Daubenton), ils constituent à la fois un élément de guidage dans le paysage nocturne, un ensemble de surfaces de chasse en lisière, et des gîtes potentiels dans les cavités ou fentes de tronc. La disparition ou l'altération de cette chênaie ne priverait pas seulement le secteur de quelques arbres : elle romprait l'unité fonctionnelle du corridor « lac – alignement – chênaie », en supprimant le pôle arboré terminal qui structure les déplacements et les cycles d'activité d'une partie du cortège faunistique.

En milieu urbain, la valeur écosystémique de ces chênes ne se limite pas à la biodiversité stricto sensu. En raison de leur volume foliaire et de leur hauteur, ils participent activement à la régulation microclimatique du secteur : atténuation des températures estivales par l'ombrage et l'évapotranspiration, diminution des effets d'îlot de chaleur urbain, interception d'une fraction significative des eaux de pluie, contribution à la filtration des particules fines et à l'amélioration de la qualité de l'air. Leur couronne, largement émergente au-dessus des toitures, joue également un rôle de tampon paysager et acoustique, réduisant l'exposition des riverains au bruit et aux vues directes depuis la voirie. Ces services écosystémiques, qui résultent de décennies de croissance, seraient impossibles à rétablir à court terme en cas d'abattage, même par la plantation de jeunes arbres.

Enfin, du point de vue de la conservation, la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro possède les caractéristiques d'un « micro-boisement patrimonial » : groupement d'arbres d'âge avancé, formant un massif identifiable, situé dans un contexte fortement artificialisé et directement connecté à un autre élément majeur de la trame verte et bleue locale (le lac et sa couronne arborée). À ce titre, elle contribue de manière décisive à la valeur globale du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro ». La protection réglementaire du site, par un arrêté préfectoral de protection de biotope, ne saurait donc se limiter au seul plan d'eau ou à l'alignement d'arbres : pour garantir le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques décrites dans ce chapitre, elle doit impérativement inclure cette chênaie, dont la destruction ou la banalisation compromettrait durablement l'ensemble du continuum écologique ainsi que les espèces protégées qui en dépendent.



Vieux chêne dominant de la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro

Partie III. Cadre juridique applicable

Le régime général de protection des espèces et de leurs habitats

L'article L.411-1 du Code de l'environnement, organise en France un régime de protection stricte pour certaines espèces de faune et de flore sauvages ainsi que pour leurs habitats. Cet article prévoit que, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel le justifient, sont interdites toute une série d'atteintes aux espèces et à leurs habitats. Parmi ces interdictions, le 1° vise la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle des animaux protégés, et le 3° interdit la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats naturels.

Ce régime s'applique aux espèces inscrites sur des listes fixées par arrêtés ministériels. Les oiseaux comme le Héron cendré, le Grand Cormoran, le Martin-pêcheur d'Europe, ainsi qu'un certain nombre d'espèces piscivores ou d'avifaune d'eau, sont couverts par ces arrêtés, ce qui signifie qu'ils bénéficient d'une protection intégrale : il est interdit non seulement de les tuer ou capturer, mais aussi de les perturber intentionnellement, de détruire leurs nids et de porter atteinte aux milieux qui leur sont nécessaires.

Il est important de souligner que la protection de l'habitat ne se limite pas à des périmètres prédéfinis par avance (type réserve naturelle ou site Natura 2000). Dès lors qu'un milieu remplit effectivement les fonctions écologiques nécessaires à l'espèce protégée, sa destruction ou sa dégradation peut tomber sous le coup de l'interdiction du 3° de l'article L.411-1, même s'il ne bénéficie d'aucun classement formel.

À ce dispositif s'ajoute l'article L.411-1 A, qui institue l'inventaire du patrimoine naturel et précise que les « habitats d'espèces » font partie des données de biodiversité à recenser. Les associations et collectivités peuvent contribuer à cet inventaire par la réalisation d'inventaires locaux ou d'atlas de biodiversité. Dans un contexte comme celui de « Sévigné – Salengro », les observations d'espèces protégées et la caractérisation de leurs habitats (lac, alignement, chênes) s'inscrivent pleinement dans cette logique de patrimoine naturel à documenter et à préserver.

Enfin, la protection des espèces et de leurs habitats est assortie de sanctions pénales. L'article L.415-3 du Code de l'environnement punit désormais de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende le fait, intentionnellement ou par négligence grave, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées ou de leurs habitats. Ces sanctions renforcent le caractère impératif du régime juridique applicable.

Notion d'« habitat d'espèce » et application au système « Sévigné – Salengro »

Au regard de l'article L.411-1, l'« habitat d'espèce » ne se limite pas à la seule zone de nidification ou de reproduction. Les textes et la pratique administrative incluent dans cette notion l'ensemble des milieux nécessaires au cycle biologique : sites de reproduction, mais également sites de nourrissage, de repos, de halte migratoire, de refuge, ainsi que les éléments assurant la connectivité entre ces sites (haies, alignements, ripisylves, etc.).

La doctrine environnementale et des documents de la DREAL soulignent que les interdictions relatives à l'habitat visent la « destruction, l'altération ou la dégradation » de ces milieux. Il ne s'agit donc pas uniquement de la disparition pure et simple du milieu, mais également de toute modification qui en

réduit notablement l'intérêt écologique pour l'espèce : diminution des ressources alimentaires, perte des perchoirs ou des zones de refuge, rupture de continuité écologique, augmentation des perturbations lumineuses ou sonores, etc.

Appliquée au système « Sévigné – Salengro », cette approche conduit à considérer l'ensemble suivant comme un habitat d'espèces protégées à part entière : le lac de Sévigné (site de nourrissage et de chasse pour le Héron cendré et le Martin-pêcheur), la couronne arborée autour du plan d'eau (zone de repos et de refuge), l'alignement de 265 mètres d'arbres le long de la voirie (corridor de déplacement, succession de perchoirs), et la parcelle de chênes centenaires de 1 440 m² (site potentiel de repos prolongé, voire de dortoir).

D'un point de vue juridique, il n'y a pas lieu de distinguer artificiellement ces éléments. Les espèces protégées observées sur le site utilisent ces maillons de manière complémentaire. La destruction ou l'altération significative de l'un d'entre eux peut suffire à rompre la fonctionnalité de l'habitat dans son ensemble. Par ailleurs, une rupture de cet ensemble entraînerait un effet de fragmentation urbaine, portant atteinte à la capacité des espèces à se reproduire et à se nourrir.

Ainsi, en raisonnant dans la logique du Code de l'environnement, le système « Sévigné – Salengro » répond aux critères cumulatifs suivants : présence d'espèces protégées effectivement observées, existence de fonctions écologiques clés (nourrissage, repos, déplacement), rareté relative de ce type de configuration en milieu urbain dense, interdépendance des différents maillons. Ces éléments permettent d'argumenter qu'il s'agit d'un habitat essentiel au sens de l'article L.411-1 et que, par conséquent, la destruction ou l'altération substantielle de l'un des maillons devrait être regardée comme une atteinte à l'habitat d'espèce protégée.

Cette qualification est renforcée par le fait que le contexte urbain offre peu de sites de substitution présentant simultanément un plan d'eau, une couronne arborée, un corridor d'arbres et un îlot boisé de chênes mature, à distance de vol très réduite. Le caractère « substituable » de l'habitat, souvent invoqué pour relativiser l'enjeu écologique d'un site, est ici difficile à démontrer, ce qui pèse en faveur d'une lecture stricte de la protection.

Conséquences juridiques sur les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme

Habitat d'espèces protégées⁵, le système écologique « Sévigné – Salengro » se trouve placé sous la protection directe de l'article L.411-1. Ce régime s'impose à tous les porteurs de projet, qu'ils soient publics (commune, EPT, département, etc.) ou privés (promoteur, aménageur). Les règles d'urbanisme – PLU, PLUi, permis de construire, permis d'aménager – ne peuvent ni neutraliser ni affaiblir ces protections. Un permis de construire conforme au PLUi ne met pas à l'abri d'une infraction environnementale liée à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. La hiérarchie des normes impose la primauté du Code de l'environnement sur les autorisations d'urbanisme.

Concrètement, toute opération qui envisagerait :

– la suppression totale ou partielle du lac de Sévigné, sa minéralisation lourde, ou la réduction significative de ses berges végétalisées ;

⁵ cf. Tableau "Oiseaux d'eau et de berges protégées présents sur le système Sévigné-Salengro" et "Colombidés, martinets et passereaux protégés" du présent dossier

- l’abattage massif de l’alignement d’arbres le long de la rue, rompant ainsi la continuité de 265 mètres ;
- la destruction ou l’altération importante de la parcelle de chênes centenaires (par exemple au profit d’un projet immobilier ou d’équipements construits) ;
- ou toute combinaison de ces éléments,

devrait être analysée au regard du risque d’infraction à l’article L.411-1 (destruction ou dégradation d’habitat d’espèces protégées) et, partant, du risque pénal attaché via l’article L.415-3.

Dans l’hypothèse où le porteur de projet souhaiterait malgré tout poursuivre, une demande de dérogation « espèces protégées » deviendrait nécessaire, avec obligation d’examiner les solutions d’évitement, de réduction et, en dernier ressort seulement, d’éventuelle compensation, sous le contrôle de l’autorité administrative et du juge.

Les documents d’urbanisme n’échappent pas à cette contrainte. D’une part, ils doivent, en vertu de leur contenu obligatoire, prendre en compte la préservation de la biodiversité et la trame verte et bleue. D’autre part, ils ne peuvent légaliser une situation contraire aux exigences du Code de l’environnement. Un zonage ou une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui organiserait la densification lourde d’un secteur identifié comme habitat d’espèces protégées pourrait être contesté, au moins dans son application, s’il conduit de fait à la destruction de cet habitat sans que ne soient respectées les règles d’évaluation et de dérogation.

En outre, l’existence d’un habitat d’espèces protégées dans un secteur urbanisé peut justifier, à l’initiative de l’État ou de la collectivité, des mesures complémentaires de protection réglementaire. L’article L.411-1 et son II permettent notamment de délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou restaurer ces habitats, et d’adopter des programmes d’actions pour les préserver. Ces dispositions constituent l’un des fondements juridiques des arrêtés de protection de biotope, qui pourront être mobilisés dans le chapitre suivant à titre de proposition opérationnelle.

Ainsi, du point de vue strictement juridique, la reconnaissance du système « Sévigné – Salengro » comme habitat d’espèces protégées entraîne plusieurs conséquences majeures : impossibilité de conduire des projets destructeurs sans dérogation, risque pénal en cas de non-respect des interdictions, nécessité d’intégrer cet enjeu dans les procédures d’autorisation environnementale et d’urbanisme, et opportunité d’engager des outils de protection réglementaire renforcée.

Ces conséquences sont au cœur de la logique de protection des espèces et de leurs habitats telle qu’organisée par le Code de l’environnement. Elles structurent l’argumentation en faveur d’une protection proactive, non seulement du lac de Sévigné, mais de l’ensemble du continuum écologique qui le relie aux chênes centenaires, continuum qui constitue le support fonctionnel des espèces protégées déjà observées sur le site.

Partie IV. Risques sur le système écologique

Logique générale d'identification des risques

L'identification des risques pesant sur le système écologique « Sévigné – Salengro » consiste à analyser, de manière structurée, l'ensemble des menaces susceptibles d'altérer son intégrité, sa fonctionnalité et, au-delà, sa valeur écologique et juridique. Il ne s'agit pas uniquement de recenser des dangers théoriques, mais de mettre en évidence les mécanismes concrets par lesquels des projets d'aménagement, des interventions sur la végétation, des modifications d'usages ou des choix de gestion peuvent entraîner une dégradation progressive ou brutale des habitats identifiés comme essentiels pour les espèces protégées présentes sur le site.

Dans ce cadre, les risques peuvent être regroupés en plusieurs grandes catégories, qui s'articulent entre elles. Il existe d'abord des risques d'aménagement, directement liés aux projets immobiliers, d'équipement ou de réorganisation des espaces publics. S'ajoutent ensuite des risques environnementaux et écologiques, découlant d'altérations du milieu physique ou des paramètres de gestion (abattages, éclairage, minéralisation, dérangement). Enfin, les risques juridiques et institutionnels concernent la commune ou les autres acteurs publics, dans la mesure où la méconnaissance ou la sous-estimation des enjeux de biodiversité expose à des contentieux, à des annulations d'actes et à d'éventuelles sanctions.

L'analyse des risques pour le système « Sévigné – Salengro » doit impérativement tenir compte de la nature systémique du site. Les menaces ne portent pas uniquement sur un élément isolé comme le lac ou les chênes, mais sur la continuité écologique qui les relie. Un abattage ciblé, une opération de voirie ou un aménagement localisé peuvent, sans détruire formellement le plan d'eau ou la parcelle des chênes, suffire à rompre le fonctionnement global du corridor. Le risque est alors moins visible à court terme, mais tout aussi réel sur le plan écologique et juridique.

Risques liés aux projets d'aménagement et de restructuration urbaine

Le premier type de risques est celui qui découle directement de l'hypothèse d'un projet d'aménagement affectant, de près ou de loin, l'un des maillons du système. Dans un contexte de pression foncière marquée, la tentation est forte d'envisager la densification ou la requalification de secteurs jugés « sous-utilisés » ou « peu optimisés » au regard des objectifs de production de logements, d'équipements ou d'espaces publics. Le lac de Sévigné, ses abords, l'alignement d'arbres le long du boulevard et la parcelle des chênes peuvent, selon la perspective adoptée, être perçus soit comme des ressources écologiques rares, soit comme des réserves de foncier ou des espaces à « valoriser ».

Le premier risque tient à la transformation lourde du plan d'eau et de ses abords. Une opération de réaménagement visant, par exemple, à agrandir des espaces minéralisés, à créer des plateformes, des terrasses ou des ouvrages bâtis en contact direct avec le lac, pourrait aboutir à une réduction de la surface d'eau, à une artificialisation des berges ou à la suppression d'une partie de la végétation rivulaire. Une telle modification, même si elle est présentée comme une amélioration paysagère ou récréative, serait susceptible d'altérer fortement la qualité de l'habitat de nourrissage du Héron cendré et du Martin-pêcheur.

Le second risque concerne l'alignement arboré de 265 mètres qui relie le lac à la parcelle des chênes. Dans le cadre de projets de réfection de voirie, de création de pistes cyclables, de stationnements ou

d'élargissement de chaussée, il est fréquent que les arbres d'alignement soient considérés comme des variables d'ajustement. Une coupe partielle, un remplacement par des plantations de moindre ampleur ou une réduction drastique du nombre d'arbres implanterait une rupture dans la continuité écologique. Sur le plan strictement végétal, il resterait certes des arbres, mais la fonction de corridor arboré, avec une succession de perchoirs d'une hauteur significative, serait compromise. Or le fonctionnement du système dépend précisément de cette continuité.

Le troisième risque est celui d'un projet d'urbanisation ou de réaffectation de la parcelle des chênes centenaires. En raison de sa surface (environ 1 440 m²) et de sa position dans un tissu urbain dense, cette parcelle peut être perçue comme un gisement foncier potentiellement mobilisable. Une opération de construction ou de transformation lourde impliquerait, dans la plupart des cas, l'abattage partiel ou total des chênes ou leur confinement dans un dispositif de « verdissement » résiduel. Il en résulterait la perte d'un habitat de refuge et de repos de haute qualité pour la grande avifaune, et la disparition du maillon terminal du corridor. La structure même du système écologique « Sévigné – Salengro » serait en ce cas profondément altérée, même si le lac ou l'alignement d'arbres subsistaient.

L'ensemble de ces hypothèses ne nécessite pas la réalisation effective d'un projet pour constituer un risque. Il suffit que des réflexions soient engagées sans prise en compte préalable de l'enjeu écologique pour que la fragilisation du site devienne probable. La logique d'optimisation foncière et de renouvellement urbain, si elle n'est pas articulée à une logique de préservation des habitats d'espèces protégées, constitue un vecteur majeur de risque pour le système « Sévigné – Salengro ».

Risques liés à la suppression de la chênaie.

La disparition de la chênaie centenaire du secteur Sévigné–Salengro constituerait l'un des risques les plus lourds pesant sur le système écologique fonctionnel. En effet, la chênaie occupe une position stratégique : elle forme à la fois un noyau écologique mature, un pivot microclimatique et un point d'appui indispensable pour la cohérence de la trame verte locale. Sa suppression n'entraînerait donc pas une simple réduction de végétation, mais une rupture profonde et difficilement réversible de l'équilibre écologique du corridor.

Le premier risque tient à la perte immédiate d'un îlot de fraîcheur majeur. L'évapotranspiration cumulée de la chênaie et l'ombrage étendu de ses couronnes participent au refroidissement local et à la limitation de l'accumulation thermique le long du boulevard Salengro. Leur disparition augmenterait mécaniquement l'exposition du secteur aux phénomènes d'îlots de chaleur urbains, aggravant les situations de stress thermique en période estivale et accentuant la vulnérabilité des riverains comme des espèces animales présentes dans les milieux adjacents.

Un second risque concerne l'effondrement de la continuité écologique du corridor Sévigné–Salengro. Le rôle de la chênaie comme relais biologique est déterminant : elle sert de zone-refuge, d'étape et de zone-noyau pour l'avifaune forestière, pour certains insectes spécialisés et pour les chiroptères. Sans elle, la structure en « pas japonais » qui permet aujourd'hui la circulation écologique entre le Lac de Sévigné, les jardins résidentiels, les alignements du boulevard et les franges arborées adjacentes se trouverait fragmentée. La perte de ce point d'appui réduirait fortement la capacité du secteur à accueillir et maintenir des espèces patrimoniales ou protégées, qui dépendent de la présence d'arbres anciens présentant des cavités, du bois mort de gros diamètre et une diversité de micro-habitats introuvables sur des arbres jeunes.

À cela s'ajoute un risque de dégradation accélérée du microclimat local. L'augmentation de la température, la réduction de l'humidité atmosphérique locale et la disparition de l'ombrage entraîneraient une modification du comportement thermique et hygrométrique du quartier, affectant

directement les sols, la survie des plantations plus jeunes et la capacité de la végétation restante à jouer son rôle tampon. Les effets seraient particulièrement sensibles dans un secteur déjà soumis à des pressions urbaines fortes, marqué par un gradient d'artificialisation élevé et des espaces verts de petite taille. La réalisation de ce risque entraînerait une augmentation majeure des effets « ilots de chaleur », une augmentation du CO₂, une diminution de la production d'oxygène et une perte de l'effet « courants d'air » lié aux différences de température entre la chênaie et les zones plus chaudes et moins humides. Ces facteurs cumulés augmenteraient les risques sanitaires, fragiliseraient les populations les plus faibles (enfants, personnes âgées, personnes atteintes de troubles respiratoires, etc.).

Un quatrième risque réside dans la perte de fonctionnalités écologiques non compensables. La suppression de la chênaie ferait disparaître des habitats spécialisés – cavités naturelles, gros bois mort, structures dendromorphologiques complexes – auxquels aucune plantation ne peut se substituer avant plusieurs décennies. Les espèces saproxyliques, les oiseaux cavernicoles et les chauves-souris en seraient les premières victimes. Cette perte engendrerait un appauvrissement biologique global, difficilement quantifiable dans l'immédiat mais certain à moyen terme, diminuant la résilience du corridor face aux perturbations futures.

Enfin, la suppression de la chênaie poserait un risque de rupture morphologique et paysagère. Sa disparition modifierait significativement la silhouette du boulevard Salengro et la structure du tissu arboré, accélérant la tendance à la fermeture des cœurs d'îlot, à la minéralisation des abords et à l'uniformisation des paysages. Systématiquement, de tels changements renforcent la fragmentation écologique et diminuent la capacité du quartier à jouer un rôle dans la trame verte à l'échelle communale et intercommunale.

Au total, la suppression de la chênaie centenaire du secteur Sévigné–Salengro constituerait un risque systémique : microclimatique, écologique, sanitaire et paysager. Elle provoquerait une perte brutale de fonctionnalités essentielles, que les replantations, même nombreuses, ne pourraient compenser qu'après plusieurs décennies, et seulement de manière partielle. Dans un secteur où chaque continuité écologique joue un rôle essentiel pour contrebalancer la forte artificialisation de l'environnement urbain, la conservation de cette chênaie doit être considérée comme une priorité stratégique pour la préservation du corridor Sévigné–Salengro dans son ensemble.

Risques liés à la fragmentation urbaine

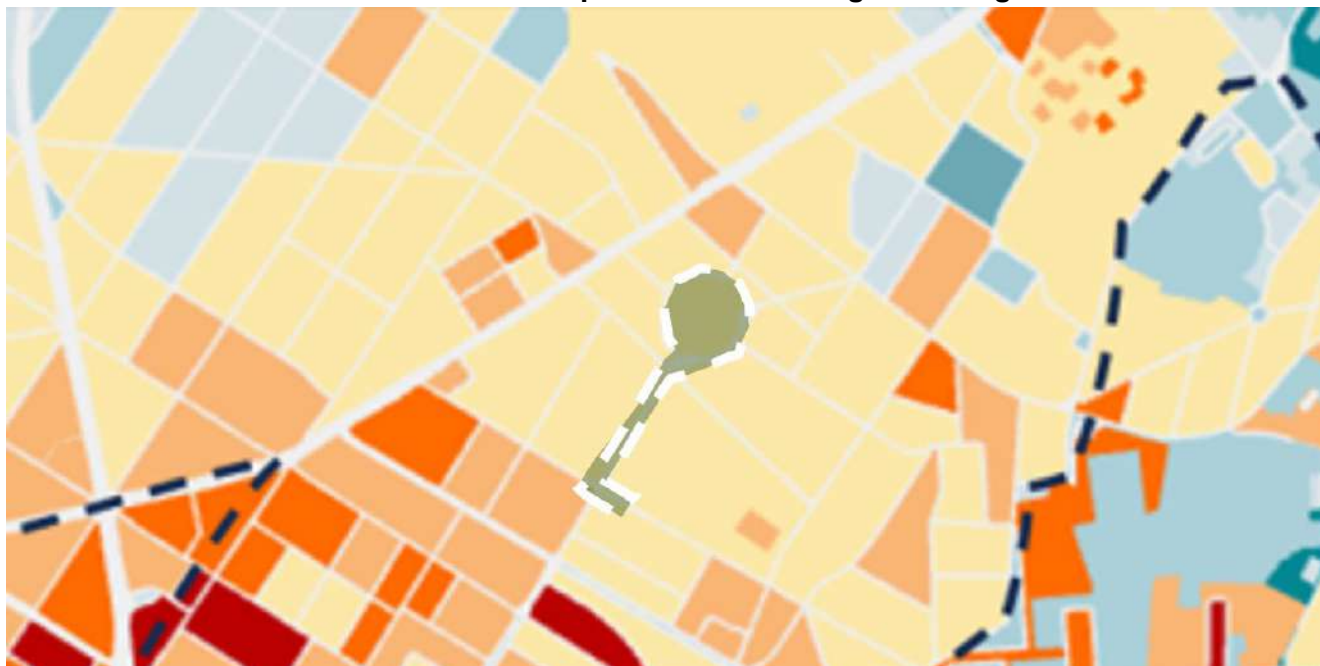
L'analyse de la morphologie urbaine du secteur Sévigné–Salengro, complétée par les travaux antérieurs de Livry Participatif sur la fragmentation urbaine (2024), montre que le système écologique du lac et de ses abords est directement exposé à des dynamiques d'artificialisation progressive qui fragilisent son fonctionnement écologique. Située au cœur d'un tissu pavillonnaire dense, la zone est encadrée par trois structures urbaines majeures qui contribuent à son enclavement progressif : **la RN3 au nord-ouest, l'avenue Camille Desmoulins au sud-est** et, au nord/nord-est, **un vaste complexe scolaire et sportif dont les infrastructures ont structuré une barrière bâtie continue.**

Selon les critères, le secteur présente plusieurs indicateurs convergents :

- **un mitage progressif** des jardins privés, avec une réduction notable des surfaces de sols perméables ;
- **des ruptures fonctionnelles** entre espaces verts isolés, qui ne forment plus une trame écologique cohérente.

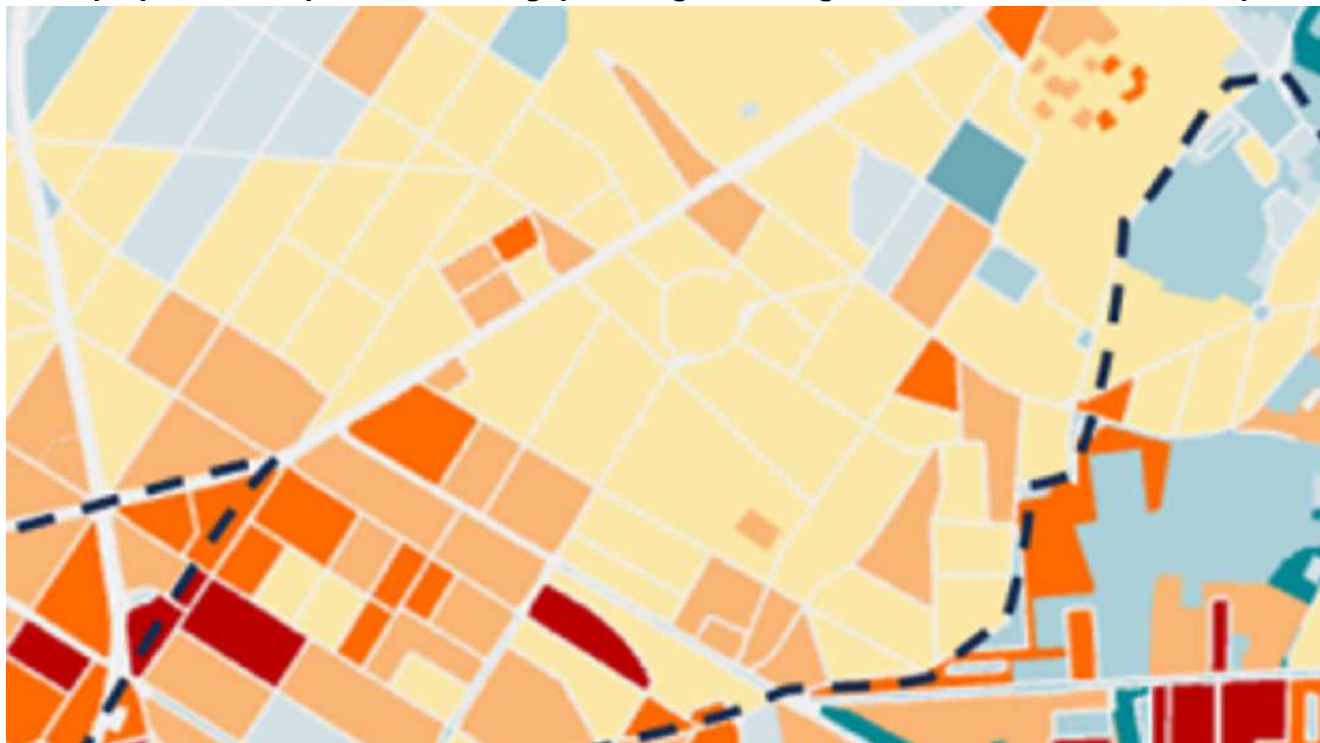
La fragmentation se manifeste par une **discontinuité croissante des couverts arborés**, désormais cantonnés à certains linéaires (boulevard Roger-Salengro, abords du lac) dont la pérennité est incertaine sans mesure de protection.

Vulnérabilité thermique du secteur Sévigné–Salengro



Carte de l'Institut Paris Région montrant le profil de vulnérabilité thermique du quartier. Le secteur du Lac de Sévigné apparaît en zone de vulnérabilité **moyenne**, en contact direct avec plusieurs îlots de chaleur classés **forts à très forts** au sud et au sud-ouest.

Superposition du périmètre écologique Sévigné–Salengro sur la vulnérabilité thermique



Le périmètre du système écologique fonctionnel Sévigné–Salengro est superposé à la carte de vulnérabilité thermique de l'IPR. Le site se situe en zone **moyennement vulnérable**, immédiatement bordé par l'un des îlots de chaleur les plus intenses du centre-ville.

Le secteur est pris en étau entre plusieurs axes lourds :

- **La RN3**, mur thermique, qui forme une barrière imperméable à la circulation de la faune et accentue la chaleur résiduelle.
- **L'avenue Camille Desmoulins**, axe minéralisé, qui limite les connexions écologiques sud-est.
- **Le complexe scolaire et sportif** du nord/nord-est, dont les surfaces bâties et clôturées participent à une **fermeture morphologique** empêchant la ventilation locale, limitant les flux écologiques et renforçant l'effet de coupure.

Ces infrastructures risquent de délimiter un **enclos urbain** autour du secteur, contribuant à l'isolement du biotope.

La dynamique actuelle du tissu pavillonnaire révèle une tendance à la **densification par comblement**, caractéristique des secteurs où la pression foncière est élevée :

- multiplication des divisions parcellaires,
- construction de petits collectifs ou maisons en second rang,
- réduction des jardins,
- clôture et privatisation accrue des cœurs d'îlots.

Ce phénomène conduit à une **morphologie en damier**, typique des tissus urbanisés où chaque îlot perd progressivement ses espaces de respiration : les cœurs d'îlots sont **fermés**, les franges arborées **éradiquées**, et les perspectives écologiques **disloquées**.

Au-delà des seuls enjeux écologiques au sens strict, ces dynamiques de fragmentation, de suppression de la chênaie et de banalisation des structures arborées accentuent directement la vulnérabilité microclimatique du secteur. La continuité formée par le lac, ses berges arborées et la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro joue aujourd'hui un rôle avéré de régulation thermique locale, de limitation de l'effet d'îlot de chaleur urbain et de maintien d'îlots de fraîcheur accessibles aux habitants. La remise en cause de ce continuum arboré et de la masse végétale associée se traduirait mécaniquement par une hausse des températures de surface, une diminution du confort d'été et une aggravation des effets des vagues de chaleur, en contradiction avec les objectifs de résilience climatique fixés aux collectivités. La prévention de ces atteintes doit donc être appréciée non seulement au regard de la protection de la biodiversité, mais aussi comme une mesure de santé publique et d'adaptation au changement climatique à l'échelle du quartier.

Risques liés aux interventions sur la végétation, la lumière et le milieu

Au-delà des grands projets, des interventions de gestion ou des choix techniques ponctuels peuvent provoquer une dégradation progressive du système sans que celle-ci ne soit immédiatement perceptible. Les risques environnementaux de ce type concernent en priorité la végétation arborée, l'éclairage et la minéralisation des sols.

L'abattage d'arbres, qu'il soit motivé par des considérations de sécurité, de gestion du patrimoine arboré, de facilité d'entretien ou de mise en conformité avec des normes d'infrastructure, constitue un risque majeur dès lors qu'il affecte les arbres de la couronne autour du lac, ceux de l'alignement de 265 mètres ou les chênes centenaires. Chaque arbre mature ne représente pas seulement un individu, mais un perchoir, une zone d'ombre, un micro-habitat pour une série d'organismes, et un élément de la chaîne qui assure la continuité du corridor. La suppression de quelques arbres isolés, répétée au fil des ans sans replantation équivalente en termes de volume, conduit à une érosion lente mais réelle des capacités d'accueil pour l'avifaune. La perte de hauteur de canopée, en particulier, réduit la

possibilité pour les grands oiseaux de se poser en sécurité et de bénéficier d'une vue dégagée sur leur environnement.

L'intensification de l'éclairage nocturne représente un autre risque, plus insidieux. L'installation de nouveaux candélabres, la substitution d'éclairages jaunes par des LED blanches plus intenses, ou le choix d'un éclairage dirigé vers les couronnes d'arbres sont susceptibles de perturber les cycles d'activité des oiseaux et des chauves-souris. Les grands perchoirs de repos, notamment les chênes, peuvent devenir des zones surexposées, moins attractives pour le repos nocturne. Le lac lui-même, s'il est éclairé de manière trop intense, perd en partie sa fonctionnalité comme site de chasse nocturne pour certaines espèces. La perturbation lumineuse participe alors à une forme de « dégradation fonctionnelle » de l'habitat, sans que sa morphologie apparente ne change significativement.

La minéralisation progressive des abords du lac et de la parcelle des chênes, par la création de parkings, de terrasses pavées ou de surfaces imperméabilisées, constitue également un facteur de risque. Ces transformations modifient le régime hydrique des sols, réduisent les surfaces disponibles pour le développement de la végétation spontanée ou semi-spontanée, et augmentent la pression de fréquentation humaine à proximité immédiate des habitats. Elles favorisent aussi le ruissellement de polluants vers le plan d'eau, ce qui peut altérer la qualité de l'eau et la disponibilité des ressources alimentaires pour l'avifaune piscivore.

Ces risques environnementaux ont un point commun : ils procèdent souvent d'une succession de petites décisions techniques, banales en apparence, mais dont l'effet cumulé sur plusieurs années aboutit à une dégradation significative de la qualité écologique du site. Ils doivent donc être appréhendés dans leur dimension cumulative, et non comme des événements isolés.

Risques liés au dérangement et à la banalisation des usages

Le fonctionnement du système « Sévigné – Salengro » repose également sur une certaine compatibilité entre les usages humains et la présence de la faune. Si le plan d'eau et les abords arborés sont investis de manière intensive par des usages récréatifs bruyants, des manifestations répétées ou des circulations accrues, le dérangement induit peut inciter les espèces les plus sensibles à désertir le site, même en l'absence de modifications physiques lourdes.

Un premier niveau de risque est lié à la fréquentation diurne. La multiplication des activités de loisirs très proches des berges, l'organisation d'événements ou l'augmentation du trafic automobile sur l'axe arboré peuvent provoquer un stress fréquent pour les oiseaux. Le Héron cendré, par exemple, est souvent tolérant à un certain niveau de présence humaine, mais il peut abandonner un site si le niveau de dérangement dépasse un seuil, notamment si les plages horaires de tranquillité se réduisent. Le Martin-pêcheur, quant à lui, est généralement plus discret et sensible à la perturbation. Une présence permanente de promeneurs bruyants ou de chiens non tenus en laisse à proximité immédiate de ses postes d'affût peut suffire à réduire sa fréquentation du site.

Un second niveau de risque est lié à la fréquentation nocturne. L'usage intensif des abords du lac et de la rue arborée en soirée et de nuit, par exemple dans le cadre d'animations, de rassemblements festifs, de stationnements prolongés ou d'occupations informelles, peut compromettre l'usage des chênes centenaires comme sites de repos nocturne. Le dérangement nocturne est particulièrement problématique pour des espèces qui ont besoin de périodes de repos non perturbées pour maintenir leurs ressources énergétiques, notamment en période hivernale.

À ce titre, la banalisation des usages dans le périmètre « Sévigné – Salengro » – c'est-à-dire la transformation du site en espace essentiellement récréatif ou purement circulatoire, sans

reconnaissance de sa valeur écologique – constitue un risque transversal. Même si le lac, les arbres et les chênes subsistent physiquement, la perte de tranquillité et l'augmentation des nuisances peuvent aboutir à une sorte de « désertification faunistique » du système, ce qui, juridiquement, n'est pas sans conséquence. En effet, la disparition des espèces protégées par dérangement peut, en cas de travaux ou d'aménagements ultérieurs, alimenter l'argument selon lequel le site ne serait plus un habitat fonctionnel, ce qui faciliterait la mise en œuvre de projets destructeurs.

Risques juridiques et institutionnels pour la collectivité

Les risques identifiés ne concernent pas uniquement la faune et les habitats. Ils engagent également la responsabilité juridique et institutionnelle de la collectivité et des autres porteurs de projet. En présence d'espèces protégées et d'habitats essentiels, toute intervention non anticipée, non évaluée et non encadrée par les procédures appropriées expose à une double vulnérabilité : le risque de contentieux et le risque pénal.

Sur le plan contentieux, un projet d'aménagement qui entraînerait la destruction ou la dégradation significative du lac, de l'alignement arboré ou des chênes, sans que l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale n'ait identifié et traité les enjeux liés aux espèces protégées, pourrait être contesté devant le juge administratif. Une association, un riverain ou toute personne justifiant d'un intérêt à agir pourrait invoquer la méconnaissance de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, ainsi que les insuffisances de l'étude d'impact ou de la procédure de dérogation. L'issue possible serait l'annulation de la décision d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, déclaration de projet) et, dans certains cas, l'obligation de remise en état, avec un coût financier et politique non négligeable.

Sur le plan pénal, la réalisation de travaux ayant pour effet de détruire ou de dégrader l'habitat d'espèces protégées, en l'absence de dérogation et malgré la connaissance des enjeux, pourrait constituer une infraction susceptible d'être poursuivie sur le fondement de l'article L.415-3. La commune, ses élus, ses agents ou les maîtres d'ouvrage privés concernés pourraient être mis en cause, avec des conséquences en termes d'image et de responsabilité. Même si de telles poursuites demeurent relativement rares, leur probabilité augmente dans un contexte où les enjeux de biodiversité sont mieux connus et mieux documentés, et où les associations et citoyens se montrent plus vigilants.

Il existe enfin un risque institutionnel plus diffus, lié à la crédibilité des politiques locales de développement durable. Une collectivité qui afficherait des engagements forts en matière de transition écologique, de trame verte et bleue ou de protection de la biodiversité, tout en autorisant la dégradation d'un système comme « Sévigné – Salengro », s'exposerait à un décalage entre son discours et ses pratiques. Ce décalage serait susceptible d'affaiblir la confiance des habitants, des associations et des partenaires institutionnels, et de fragiliser la capacité de la commune, de l'intercommunalité et du département à porter, sur long et moyen terme, des projets ambitieux en matière de cadre de vie.

Partie V. Proposition d'APPB

1. Objet et cadre général

La présente a pour objet de formuler, de manière structurée et circonstanciée, une proposition de création d'un **arrêté préfectoral de protection de biotope** (APPB, couramment désigné APPB) portant sur le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro ».

Cette demande :

- s'inscrit dans le cadre des articles **L.411-1, et R.411-15 et suivants** du Code de l'environnement relatifs à la protection des espèces et des habitats nécessaires à leur survie et à l'accomplissement de leur cycle biologique ;
- se conforme aux exigences méthodologiques généralement retenues pour l'instruction des APPB :
 - existence d'un **rapport scientifique** établissant la présence d'espèces protégées et la nature de leur biotope ;
 - **caractérisation précise** du site à protéger et de ses fonctions écologiques ;
 - identification des **pressions et activités** susceptibles de dégrader ce biotope ;
 - démonstration de la **nécessité, de la proportionnalité et de la subsidiarité** de la mesure ;
- s'appuie sur les analyses développées dans les parties précédentes du dossier.

L'ambition est de fournir à l'autorité préfectorale et aux services instructeurs un **ensemble complet, cohérent et directement exploitable** d'éléments factuels, écologiques et juridiques permettant, sans étape intermédiaire supplémentaire, d'envisager l'engagement de la procédure de création d'un APPB sur le secteur étudié.

2. Finalité et philosophie d'intervention de l'APPB demandé

L'APPB envisagé sur le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro » poursuit une finalité double, qui articule les exigences de protection de la biodiversité avec la réalité d'un quartier urbain dense.

2.a. Finalité écologique principale : protection des biotopes d'espèces protégées

L'objectif premier est de protéger les **biotopes nécessaires à la survie et au cycle biologique** d'un cortège d'espèces protégées, patrimoniales ou à enjeux particuliers, dont la présence sur le secteur est désormais établie. Il s'agit notamment :

- des habitats arborés (chênaie, alignements, bosquets) utilisés pour la nidification, le repos, la chasse ou la reproduction ;
- des milieux humides et hydromorphes associés au lac de Sévigné et à ses franges, nécessaires à l'alimentation et au cycle de plusieurs groupes faunistiques ;

- des structures de **continuité écologique** (corridor arboré, interface eau/sols humides/haies) qui permettent à ces espèces de se déplacer et de relier ce noyau à d'autres espaces verts de la commune et des communes voisines.

La mesure recherchée vise à éviter la destruction, la dégradation significative ou la banalisation de ces biotopes, en agissant en amont des projets d'aménagement.

2.b. Finalité opérationnelle : organiser la coexistence entre projets urbains et biodiversité

L'APPB ne vise pas à figer le quartier dans un état intangible ni à interdire tout projet. Il a pour vocation :

- de **définir des limites claires et opposables** aux interventions susceptibles de détruire ou d'altérer les biotopes critiques ;
- de fournir un **cadre juridique stable et lisible** permettant à la commune, aux opérateurs et aux riverains de concevoir des projets (notamment un équipement de quartier ou une maison de quartier) explicitement compatibles avec la préservation des fonctions écologiques identifiées ;
- de remplacer une logique de gestion au coup par coup, basée sur le contentieux ou les recours, par une logique **préventive et structurante**, dans laquelle les règles sont connues en amont.

L'APPB recherché se veut ainsi **un outil de conciliation** entre protection de la nature et aménagement urbain : il ne s'agit pas de soustraire un secteur à toute évolution, mais d'en préserver les éléments vitaux pour la biodiversité, ainsi que son importance pour la santé publique, dans un contexte de forte pression foncière et de densification.

3. Définition et caractérisation du système

3.a. Un biotope composite structuré en quatre maillons

Au regard des analyses menées en Partie I, le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro » peut être décrit comme un **biotope composite**, structuré autour de quatre maillons interdépendants :

1. Le lac de Sévigné et ses berges

Plan d'eau d'environ 719 m², le lac de Sévigné constitue un noyau de biodiversité aquatique et ripisylve. Il offre :

- des zones de reproduction, de repos et d'alimentation pour les oiseaux d'eau et l'avifaune généraliste ;
- un habitat pour les odonates, macro-invertébrés et autres organismes liés aux eaux stagnantes et aux ceintures herbacées ;
- un microclimat local plus frais et humide, conditionnant en partie le fonctionnement des sols et des végétations riveraines.

2. La couronne de parcelles arborées et de jardins attenants

Autour du lac et de la promenade éponyme, environ 7 143 m² de parcelles arborées, jardins de fonds de parcelles, haies et bosquets assurent :

- une zone tampon entre le plan d'eau et le bâti ;
- des habitats de transition, refuges pour la petite faune (passereaux, hérissons, lépidoptères, etc.) ;

- des points de relais pour les déplacements de la faune entre le lac, le corridor arboré et d'autres espaces verts.

3. Le corridor linéaire d'arbres le long du boulevard Roger-Salengro

Sur environ 265 m, un alignement d'arbres et de grands sujets en bordure de l'ex-RN3 constitue :

- un **axe de déplacement** privilégié pour l'avifaune et les chiroptères dans un environnement très artificialisé ;
- une structure verticale permettant de franchir visuellement et fonctionnellement la coupure que représente le boulevard ;
- une continuité végétale, même discontinue, reliant le lac et la couronne arborée à la chênaie.

4. La chênaie urbaine du 75 boulevard Roger-Salengro

Cette parcelle boisée d'environ 1 440 m², dominée par des chênes matures, constitue :

- un **noyau forestier résiduel** en milieu urbain dense, unique à l'échelle du quartier ;
- un ensemble de micro-habitats (cavités, bois mort, fentes, interfaces écorce/bois) à fort potentiel pour les oiseaux cavicoles, les chauves-souris et les insectes saproxyliques ;
- un point de contact entre les continuités écologiques locales et les corridors plus larges identifiés à l'échelle communale et intercommunale.

L'ensemble lac – couronne arborée – corridor – chênaie forme donc un **système écologique fonctionnel continu**, dans lequel chaque composante remplit un rôle complémentaire au regard du cycle biologique des espèces et de la connectivité écologique.

b. Un héritage hydrologique et paysager structurant

Le fonctionnement actuel du système « Sévigné–Salengro » ne peut être compris sans tenir compte de son **héritage hydrologique et paysager ancien** :

- présence de sols hydromorphes, de cuvettes d'accumulation et de zones de ruissellement qui témoignent de la persistance d'une trame hydrologique façonnée dès le XIX^e siècle, voire antérieurement ;
- maintien de conditions édaphiques favorables au développement d'arbres de grande longévité, notamment les chênes du 75 boulevard Roger-Salengro ;
- continuité historique avec les anciens boisements et jardins en lien avec la forêt de Bondy et le Bois des Dames de Chelles, dont le secteur conserve un **dernier vestige lisible** à l'échelle de Livry-Gargan.

Ce contexte renforce la justification d'une protection forte : le secteur « Sévigné–Salengro » ne relève pas d'un milieu créé récemment par opportunité, mais d'un **système écologique et hydrologique ancien**, encore fonctionnel, dont les caractéristiques conditionnent directement la présence et le maintien des espèces protégées.

4. Fondements scientifiques et sources de données de la demande d'APPB

La demande d'APPB repose sur un **faisceau de données naturalistes concordantes**, issues de sources complémentaires et de nature à satisfaire aux exigences d'un rapport scientifique pour APPB.

Sources de données mobilisées

Les informations relatives à la biodiversité du secteur ont été recueillies à partir :

- de la base de données régionale **Biodiv'ÎdF**, dans laquelle sont centralisées et validées des observations d'espèces à l'échelle de l'Île-de-France ;
- de **Faune-Île-de-France**, plateforme contributive structurée, intégrée au Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et alimentée par un réseau d'observateurs expérimentés ;
- de l'**Atlas communal de la biodiversité** réalisé pour la commune par le cabinet **Biotope**.

Contenu du contexte scientifique

Le corpus ainsi constitué permet :

- d'établir la **présence avérée** sur le secteur de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères bénéficiant d'un régime de protection stricte au niveau national, ainsi que d'autres taxons à forts enjeux locaux ;
- de **localiser les usages du site par ces espèces** ;
- de démontrer que le **maintien en l'état du biotope** dans ses composantes arborées, lacustres et hydromorphes est nécessaire à la conservation de ces populations, compte tenu de la rareté de ce type de milieu dans le tissu urbain environnant.

Les listes d'espèces, leurs statuts de protection, leurs types d'usage du site et leurs localisations approximatives sont présentés dans des tableaux de synthèse en annexe.

Il convient de souligner que, comme pour de nombreux APPB en milieu urbain, la demande ne repose pas sur une campagne d'inventaires exhaustive et pluriannuelle, mais sur un faisceau concordant de données publiques et d'observations ciblées, suffisant pour caractériser le site comme biotope d'espèces protégées et justifier légalement l'intervention.

5. Enjeux écologiques justifiant la création d'un APPB

Les enjeux écologiques du secteur « Sévigné–Salengro » peuvent être regroupés autour de trois dimensions complémentaires : la présence d'espèces protégées, la valeur des micro-habitats arborés et la fonction de corridor écologique.

Présence et usage effectif du site par des espèces protégées

Les données issues de Biodiv'ÎdF, de Faune-Île-de-France et de l'Atlas Biotope, corroborées par des observations de terrain, attestent :

- la **fréquentation régulière** du lac, de ses berges et de la couronne arborée par des oiseaux protégés, pour l'alimentation, le repos et, pour certaines espèces, la reproduction ;
- l'utilisation du **linéaire arboré** et de la chênaie comme zones de relais, de gagnage et de déplacement pour l'avifaune volant en bordure de l'axe routier ;

- la présence et la circulation de **chiroptères strictement protégés**, pour lesquels la combinaison du lac (ressource en insectes), des arbres de haut jet (postes de chasse et gîtes potentiels) et des zones de relative obscurité nocturne constitue un biotope fonctionnel ;
- la présence d'espèces associées aux **milieux humides et hydromorphes**, dépendantes de la qualité des sols et de la stabilité hydrologique.

Il en résulte que le système « Sévigné–Salengro » répond pleinement à la définition d'un **habitat d'espèces protégées** : sa destruction ou sa dégradation significative, même partielle, entraînerait nécessairement une atteinte aux conditions de vie de ces espèces.

Valeur écologique des micro-habitats arborés et de la chênaie urbaine

Les chênes matures du 75 boulevard Roger-Salengro, ainsi que certains grands sujets du linéaire et de la couronne arborée, présentent :

- des diamètres significatifs, des houppiers développés et des architectures de branches compatibles avec la formation de **cavités, fentes, bois mort sur pied** et interfaces écorce/bois ;
- un potentiel de **gîtes pour les oiseaux cavicoles et pour les chauves-souris**, ainsi que de micro-habitats pour les insectes saproxyliques ;
- une fonction de **régulation micro-climatique** (ombrage, rafraîchissement, maintien de l'humidité des sols) particulièrement importante dans un quartier soumis aux effets d'îlot de chaleur.

En milieu urbain dense, une chênaie de cette nature constitue un **noyau forestier particulièrement**, difficile à remplacer. Le cycle biologique d'un chêne de grande taille se compte sur plusieurs décennies, voire plus d'un siècle ; à ce titre, une coupe ou un élagage agressif sur quelques années ne peut être compensé à court terme par des plantations nouvelles. **La perte de ces micro-habitats serait donc irréversible à l'échelle d'une génération humaine.**

Fonction de corridor écologique et articulation avec la trame verte et bleue

Le système lac – couronne arborée – linéaire – chênaie assure une fonction de **corridor écologique** essentielle :

- pour l'avifaune et les chiroptères, il offre une succession d'« appuis » (arbres isolés, alignements, boisements) permettant de se déplacer entre différents secteurs verts au sein d'un paysage fortement fragmenté ;
- pour la petite faune terrestre, les jardins, haies et franges humides constituent une **trame discrète mais fonctionnelle** entre le lac, les espaces de jardins privés, les alignements et d'autres espaces verts de la commune ;
- à l'échelle intercommunale, ce corridor s'insère dans un **système plus large de continuités écologiques**, reliant le secteur aux autres parcs, corridors humides et espaces naturels ou semi-naturels.

La suppression d'un des maillons (notamment la chênaie ou le linéaire arboré) aurait un **effet de rupture disproportionné** : le corridor, déjà fragilisé par l'urbanisation, serait rompu, et le système perdrait sa capacité à jouer son rôle de relais dans la trame verte et bleue locale et régionale.

6. Pressions identifiées, activités concernées et acteurs impactés

L'analyse conduite en Partie IV a permis d'identifier des **pressions actuelles et potentielles** sur le biotope « Sévigné–Salengro » qui justifient le recours à un APPB.

Projets d'aménagement et dynamiques de densification

Les principales pressions sont les suivantes :

- un **projet immobilier privé**, portant sur la démolition de la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro et la construction d'un ensemble résidentiel dense sur la parcelle cadastrale n° 3787, avec suppression quasi totale des arbres matures et minéralisation des sols ;
- des dynamiques plus générales de **densification du bâti**, de fermeture des cœurs d'îlot et d'augmentation des contraintes de stationnement, générant une pression diffuse pour la suppression d'arbres et la minéralisation de surfaces de pleine terre.

En l'état, ces tendances créent un risque réel de **disparition rapide du biotope** ou de perte de sa fonctionnalité, alors même que les espèces protégées ne disposent pas d'habitats alternatifs comparables à proximité immédiate.

Activités et acteurs concernés par les mesures envisagées

Les activités et acteurs susceptibles d'être concernés par les mesures d'un APPB sont :

- la **commune de Livry-Gargan**, en tant que propriétaire d'une partie des parcelles et maître d'ouvrage potentiel d'un équipement de quartier ;
- les **propriétaires privés** des fonds de parcelles intégrés au périmètre projeté, qui poursuivent principalement des usages résidentiels et de jardins ;
- les **usagers de la Promenade Sévigné et du quartier** (habitants, promeneurs, scolaires, riverains), qui bénéficient du site comme espace de respiration et de nature de proximité.

Les prescriptions envisagées n'ont pas vocation à remettre en cause la propriété privée ni l'habitation du secteur, ni les usages de promenade et de loisirs de proximité. Elles visent au contraire à **encadrer strictement** les actes susceptibles de détruire ou d'altérer le biotope, tout en maintenant les activités compatibles (habitation, promenade, équipement de quartier conçu pour coexister avec la biodiversité).

7. Fondements juridiques et principe de subsidiarité

Base juridique de l'APPB

Les articles L.411-1, et R.411-15 et suivants du Code de l'environnement permettent au préfet de :

- désigner des **zones de protection de biotope** lorsqu'il apparaît nécessaire de protéger les habitats d'espèces animales ou végétales protégées ;
- interdire ou réglementer, dans ces zones, les actes susceptibles de porter atteinte aux biotopes concernés ;
- faire prévaloir les objectifs de protection de la nature au titre d'une **police spéciale**, distincte des seules règles d'urbanisme.

L'APPB donne ainsi une **traduction spatiale, préventive et durable** au régime de protection des espèces. Là où, en l'absence d'APPB, les destructions ou dégradations de biotopes ne seraient

appréhendées qu'a posteriori, au travers de recours ou de procédures de dérogation « espèces protégées », l'APPB permet de rendre **illégales par principe** certaines atteintes, en les interdisant ou en les soumettant à conditions.

Insuffisance des outils de droit commun et subsidiarité de l'intervention préfectorale

Les outils de droit commun à disposition de la commune et de l'intercommunalité (règlement du PLUi, éventuels classements de type espaces boisés classés, prescriptions paysagères, chartes de l'arbre, etc.) :

- ne suffisent pas à **empêcher la destruction de la chênaie et la minéralisation des sols hydromorphes**, notamment lorsque des autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées ou doivent l'être en exécution de décisions juridictionnelles ;
- ne permettent pas, en tant que tels, de rendre directement opposables des interdictions de destruction de biotopes d'espèces protégées indépendamment de la nature du projet ou de son porteur ;
- laissent aux associations et aux riverains la charge d'engager des recours ou des contentieux lourds et incertains pour faire respecter, au cas par cas, la protection des espèces.

Dans ce contexte, la création d'un APPB répond au **principe de subsidiarité** :

- les instruments de droit commun ont été mobilisés ou envisagés mais se révèlent insuffisants pour garantir la conservation du biotope ;
- l'intervention de l'État, au travers d'une mesure relevant de la police spéciale de la protection de la nature, apparaît nécessaire pour assurer une protection effective et durable du système « Sévigné–Salengro ».

8. Périmètre proposé : articulation entre aire d'étude et périmètre réglementaire

Principes de délimitation

Conformément aux bonnes pratiques en matière d'arrêté de protection de biotope, la présente demande distingue :

- **l'aire d'étude écologique**, telle que définie dans les parties précédentes, qui comprend l'ensemble du système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro » et ses continuités annexes (lac, couronne arborée, jardins, corridor, chênaie, franges hydromorphes, connexions aux autres corridors communaux) ;
- **le périmètre réglementaire proposé**, limité aux unités foncières et linéaires indispensables au maintien de la fonctionnalité du biotope et à la conservation des espèces protégées qui y sont associées.

La délimitation du périmètre réglementaire repose sur trois critères cumulatifs :

1. Cohérence écologique :

Le périmètre inclut les maillons sans lesquels le système lac – couronne arborée – corridor – chênaie perdrait sa continuité fonctionnelle (habitats de reproduction, d'alimentation, de repos, gîtes potentiels et axes de déplacement).

2. Cohérence hydrologique et pédologique :

Le périmètre intègre les cuvettes humides, franges hydromorphes et sols encore influencés par la trame hydrologique historique, dont dépend la présence de milieux humides et de certains arbres patrimoniaux.

3. Cohérence cadastrale et opérationnelle :

La limite réglementaire s'appuie autant que possible sur les parcelles cadastrales existantes et sur des repères facilement identifiables (voiries, clôtures, limites de propriété), afin de faciliter l'information des propriétaires, la publication des servitudes et l'application des prescriptions.

Ce choix permet de proposer un périmètre **à la fois écologiquement pertinent et administrativement opératoire**, sans extension excessive sur des secteurs où les enjeux peuvent être pris en compte par d'autres outils (règlement du PLUi, prescriptions paysagères, engagements de gestion).

Périmètre cadastral minimal proposé

Au regard des critères précédents, le périmètre cadastral minimal de l'APPB « Système écologique Sévigné–Salengro » comprend les éléments suivants :

- la parcelle cadastrale n° **3787**, correspondant au 75 boulevard Roger-Salengro, support de la chênaie urbaine et de la majorité des grands chênes matures identifiés ;
- les parcelles communales n° **75, 74, 73, 72, 71, 70, 3714, 63, 62, 3252 et 3824**, situées en bordure immédiate de la Promenade Sévigné et des jardins associés, qui assurent la continuité arborée et paysagère entre le lac et le corridor ;
- les parcelles n° **3216, 3218, 65, 2469, 64, 2430 et 2429**, dont les portions de fonds de parcelles participent au fonctionnement écologique de la couronne arborée et des franges humides ;
- les parcelles n° **80, 79, 78, 77 et 76**, dont les fonds correspondent à des zones hydromorphes ou à des franges végétalisées directement connectées au réseau écologique du secteur ;
- la parcelle n° **69**, correspondant au plan d'eau du lac de Sévigné et à ses berges immédiates, considérée comme noyau central du biotope ;
- le linéaire du **boulevard Roger-Salengro**, sur la section reliant la Promenade Sévigné et le lac au 75 boulevard Roger-Salengro, incluant l'alignement arboré et une bande latérale correspondant à la zone d'influence racinaire et hydromorphe.

Une cartographie à grande échelle annexée au dossier matérialise ce périmètre cadastral, en croisant :

- les limites parcellaires ;
- les éléments écologiques structurants (boisements, alignements, franges humides, berges) ;
- les principaux points d'observation d'espèces protégées.

Ce périmètre est présenté comme **minimal** en ce sens qu'il constitue le noyau indispensable au maintien de la fonctionnalité du système « Sévigné–Salengro ». Il n'exclut pas, le cas échéant, des ajustements techniques à la marge lors de l'instruction, mais marque le seuil en deçà duquel la cohérence écologique de l'APPB serait compromise.

9. Contenu indicatif des mesures de protection

Les mesures ci-après sont proposées à titre **indicatif** pour éclairer l'autorité préfectorale sur la nature des prescriptions susceptibles d'être prises dans le cadre de l'APPB. Elles respectent les principes de :

- **nécessité** (chaque mesure répond à un risque identifié pour le biotope ou pour les espèces protégées) ;
- **adaptation** (les prescriptions sont adaptées au contexte urbain et au fonctionnement local du site) ;
- **proportionnalité** (les mesures ne revêtent aucun caractère général ou absolu, et tiennent compte des usages existants).

Elles ont vocation à encadrer les actes destructeurs ou dégradants, et non à interdire des usages compatibles (habitation, promenade, équipement de quartier conçu en conséquence).

Protection des boisements et des micro-habitats arborés

Au regard de la valeur écologique de la chênaie et des alignements, des mesures de protection spécifiques des arbres et micro-habitats arborés sont proposées :

- **Interdiction d'abattage des arbres structurants** (chênes et grands sujets identifiés comme supports de gîtes, postes de chasse, micro-habitats) dans le périmètre de l'APPB, sauf impératif avéré de sécurité des personnes ou des biens, dûment constaté par une expertise indépendante ou par l'autorité compétente ;
- **Interdiction d'élagages sévères** entraînant la suppression de branches maîtresses, de cavités, de bois mort significatif, ou réduisant de manière manifeste le volume de canopée utilisable par la faune ;
- **Encadrement des travaux de gestion arborée** (remplacement, taille douce, replantations) dans le cadre d'un plan de gestion, de manière à maintenir à la fois la structure verticale, la diversité des stades de maturité et la continuité dans le temps des habitats arborés.

Ces mesures n'excluent pas une gestion de sécurité ni des interventions ponctuelles, mais visent à **prévenir les transformations irréversibles** des boisements à forte valeur de biotope.

Protection des sols hydromorphes, des milieux humides et du fonctionnement hydrologique

Compte tenu de l'héritage hydrologique du secteur et de l'importance des sols hydromorphes pour la biodiversité locale, des mesures ciblées sur les sols et les milieux humides sont envisagées :

- **Interdiction de remblaiement, de drainage ou de minéralisation** des zones identifiées comme hydromorphes ou humides, y compris dans les franges de fonds de parcelles intégrées au périmètre de l'APPB ;
- **Protection de la micro-topographie** (cuvettes, dépressions, pentes douces) qui conditionne le fonctionnement du lac et des zones humides associées ;
- **Encadrement strict des interventions sur le plan d'eau** (curage, recalibrage, création d'ouvrages hydrauliques) afin d'éviter les modifications brutales de niveau d'eau, les assèchements ou les pollutions susceptibles d'altérer durablement les habitats aquatiques et rivulaires ;
- **Interdiction de dépôts de matériaux, de stockage prolongé et de circulation d'engins** lourds en dehors des emprises de chantier ponctuellement autorisées, pour préserver la perméabilité et la structure des sols.

Ces prescriptions ont pour objet de garantir la **pérennité de la trame hydrologique locale**, dont dépend directement la présence de milieux humides et de certaines espèces.

Trame noire, nuisances lumineuses, bruit et dérangement

La prise en compte des chiroptères et des espèces sensibles au dérangement justifie l'intégration de mesures relatives à la lumière et au bruit :

- **Encadrement de l'éclairage nocturne** dans le périmètre de l'APPB : orientation des sources lumineuses, limitation de l'éclairage des houppiers et des berges, plages horaires de fonctionnement, recours à des dispositifs moins perturbants pour la faune ;
- **Encadrement des activités particulièrement bruyantes** (travaux, manifestations, événements) en période de reproduction ou de nidification, avec la possibilité de fixer des calendriers et plages horaires d'interdiction de certains travaux ou usages ;
- **Prévention du dérangement durable** dans les zones les plus sensibles (berges du lac, chênaie, franges humides), par la limitation d'installations, d'événements ou d'aménagements susceptibles d'altérer la tranquillité de la faune de manière permanente.

L'objectif est de maintenir, au sein d'un environnement urbain fortement anthropisé, des **conditions minimales de trame noire et de quiétude**, indispensables au cycle biologique des chiroptères et de certaines espèces d'oiseaux.

Compatibilité avec un équipement de quartier et incidences socio-économiques

Les mesures envisagées sont conçues de manière à :

- **maintenir les usages résidentiels** et de jardins, dès lors qu'ils ne conduisent pas à des atteintes majeures aux biotopes (abattages injustifiés, remblaiements, minéralisation excessive) ;
- permettre la **création ou la réhabilitation d'un équipement de quartier** (maison de quartier, équipement socio-culturel) au sein ou à proximité du périmètre, sous réserve que :
 - le projet soit conçu en amont en intégrant les contraintes de l'APPB (implantation, volumétrie, gestion des abords, lumière, bruit, gestion des sols) ;
 - les phases de chantier soient encadrées (période, modalités de circulation des engins, protection des arbres et des sols, préservation du plan d'eau) ;
- **préserver les usages de promenade, de respiration et de loisirs de proximité**, l'objectif étant de garantir l'accès des habitants à un espace de nature de qualité.

Les incidences socio-économiques de l'APPB demeurent ainsi **limitées et proportionnées** :

- aucune activité économique structurante n'est remise en cause ;
- les usages ordinaires du quartier sont maintenus ;
- les projets compatibles avec la protection des biotopes sont sécurisés juridiquement, ce qui limite les risques de contentieux ultérieurs.

10. Suivi, gestion et rôle des acteurs locaux

Dispositif de suivi scientifique et de gestion écologique

Pour garantir l'efficacité dans la durée de l'APPB, il est proposé de mettre en place un dispositif de **suivi et de gestion** structuré autour de trois axes :

1. Suivi naturaliste pluriannuel

- mise en place de protocoles de suivi de l'avifaune, des chiroptères, des odonates et d'autres groupes indicateurs, sur un pas de temps pluriannuel ;
- actualisation régulière des connaissances sur la base de données issues de Biodiv'ÎdF, Faune-Île-de-France, de l'Atlas communal de la biodiversité et des observations de terrain ;
- production de bilans périodiques permettant d'évaluer l'état de conservation du biotope et l'efficacité des mesures de protection.

2. Mise à jour des données et intégration au SINP

- transmission et intégration des données nouvelles dans les systèmes régionaux (SINP Île-de-France) ;
- valorisation des résultats auprès des services de l'État, de la commune et des partenaires, de manière à adapter si nécessaire les pratiques de gestion.

3. Plan de gestion arborée, paysagère et hydromorphe

- élaboration d'un **plan de gestion** spécifique aux boisements, alignements, franges humides et berges du lac, précisant les modalités d'entretien, de replantation, d'éclairage, de circulation et d'usage ;
- prise en compte coordonnée des enjeux de sécurité, de biodiversité et de cadre de vie, afin d'éviter les interventions incohérentes ou destructrices.

Rôle de l'association Livry Participatif et gouvernance locale de l'APPB

L'association **Livry Participatif**, à l'origine du présent dossier, se positionne comme **candidat pétitionnaire** et partenaire opérationnel de la mise en œuvre de l'APPB. À ce titre, elle peut :

- contribuer à la **collecte, à la synthèse et à la transmission des données**, en lien avec les observateurs locaux et les bases de données régionales ;
- participer à la **sensibilisation des habitants, des usagers et des élus** aux enjeux de l'APPB, par des actions d'information, de médiation et de pédagogie ;
- prendre part, aux côtés de la commune, des services de l'État et, le cas échéant, d'autres associations, à un **dispositif de suivi ou à un comité de suivi de l'APPB**, si celui-ci est institué.

Cette implication permet :

- de **renforcer l'acceptabilité sociale** de la mesure ;
- d'assurer une **continuité dans la vigilance et la veille écologique** sur le secteur ;
- de favoriser une **coproduction locale** des solutions de gestion, dans un esprit de démocratie environnementale.

11. Articulation avec le PLUi et les autres outils de planification

La création d'un APPB sur le système « Sévigné–Salengro » devra être articulée avec les documents d'urbanisme et les autres outils de protection existants ou à venir.

- Une fois l'APPB pris, il fera l'objet d'un **porter à connaissance** au sens du Code de l'urbanisme. Le **PLUi** de l'intercommunalité Grand Paris – Grand Est devra intégrer cette servitude dans :
 - ses documents graphiques (cartes de zonage, plans de servitudes) ;
 - ses dispositions réglementaires, en veillant à la compatibilité des projets futurs avec les prescriptions de l'APPB.
- L'APPB viendra **compléter** les dispositifs existants (zones naturelles ou protégées, protections d'arbres remarquables, orientations d'aménagement et de programmation, éventuelles chartes de l'arbre ou de la biodiversité), en leur donnant un socle juridique plus robuste en matière de protection des biotopes d'espèces protégées.
- À l'échelle régionale et intercommunale, l'APPB renforcera la **mise en œuvre de la trame verte et bleue**, en consolidant un maillon identifié comme fragile mais stratégique, tout en offrant un cadre explicite aux décisions locales.

12. Intérêt général, proportionnalité et synthèse

La création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro » :

- répond à une **finalité d'intérêt général** clairement identifiée : protection effective de la biodiversité en milieu urbain dense, maintien d'un noyau de chênaie urbaine et de milieux humides rares, consolidation d'un maillon de trame verte et bleue, amélioration durable du cadre de vie des habitants ;
- s'appuie sur un **rapport scientifique étayé**, fondé sur des données issues de Biodiv'ÎdF, Faune-Île-de-France, de l'Atlas communal de la biodiversité (Biotope) et d'inventaires ciblés, permettant de caractériser le site comme biotope d'espèces protégées ;
- présente un **périmètre réglementaire restreint et écologiquement justifié**, limité au noyau minimal nécessaire au maintien de la fonctionnalité du biotope ;
- propose des mesures **nécessaires, adaptées et proportionnées**, qui encadrent strictement les actes destructeurs sans interdire les usages résidentiels, les promenades ni la création d'un équipement de quartier conçu pour coexister avec la biodiversité ;
- respecte le **principe de subsidiarité**, dans un contexte où les outils de droit commun (PLUi, protections locales, engagements contractuels) ne suffisent pas à prévenir les atteintes graves aux habitats d'espèces protégées.

Articulé avec les autres parties du dossier et ses annexes, la présente constitue ainsi une **base complète d'instruction** pour l'autorité préfectorale et les services compétents, en vue de l'engagement de la procédure de création d'un APPB/APPB sur le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro».

Afin de situer la présente demande d'APPB « Sévigné–Salengro » dans le paysage des protections déjà mises en place en Seine-Saint-Denis et dans les départements limitrophes, il est utile de rappeler plusieurs exemples existants. Les tableaux suivants, insérés en annexe interne, présentent :

1. **les APPB actuellement en vigueur en Seine-Saint-Denis,**
2. **l'APPB inter-départemental (77-93-94) applicable notamment aux bois et mares de Seine-Saint-Denis,**

Seine-Saint-Denis (93) – 4 APPB « simples »

Nom du site	Communes	Type de milieu principal	Enjeux principaux
Alisiers du plateau d'Avron	Neuilly-Plaisance	Coteau boisé, vieux arbres	Coteau boisé, vieux alisiers et feuillus, flore forestière, rôle de réservoir en lisière de plateau.
Bois de Bernouille	Coubron	Massif boisé	Bois du massif de l'Aulnoye, continuité écologique entre 93 et 77, avifaune forestière, chiroptères.
Glacis du fort de Noisy	Romainville	Glacis herbacé, pelouses pionnières	Milieus ouverts pionniers sur remblais ; enjeu connu pour le Crapaud calamite et la petite faune des friches.
Mares du plateau d'Avron	Neuilly-Plaisance	Mares forestières, zones humides	Réseau de mares en forêt sur plateau, habitats pour amphibiens, odonates, flore hygrophile.

Arrêté inter-départemental (77 / 93 / 94)

Nom du site	Départements concernés	Communes (principales)	Type de milieu principal	Enjeux principaux
Bois-Saint-Martin, bois de Célie et bois de Footel – arrêtés inter-préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels	77, 93, 94	Notamment Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne, Émerainville...	Grand massif forestier périurbain, mares, prairies	Environ 500 ha de boisements, clairières, mares et prairies ; très forte richesse en chiroptères, avifaune forestière, amphibiens, insectes, rôle majeur de continuité écologique entre petite et grande couronne.

Partie VI. Propositions complémentaires de protection et de gestion du système écologique

Principes d'action et hiérarchie des réponses

Les mesures proposées s'inscrivent dans la hiérarchie classiquement retenue en droit de l'environnement : éviter, réduire, compenser. La compensation, strictement encadrée par le Code de l'environnement, ne doit intervenir qu'en ultime recours, lorsque toute atteinte résiduelle à la biodiversité, dûment démontrée, ne peut plus être évitée ni réduite.

Dans le cas du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro », la combinaison, dans un périmètre restreint, d'un plan d'eau, d'une couronne arborée, d'un corridor de déplacement et d'une chênaie mature, confère au site un caractère exceptionnel dans le contexte urbain local. La création ex nihilo d'habitats de substitution présentant une qualité écologique équivalente apparaît, en pratique, illusoire dans un tissu déjà largement urbanisé. Il en résulte que les mesures d'évitement et de préservation in situ doivent être privilégiées, en articulant plusieurs outils juridiques et opérationnels existants : protection des espèces et de leurs habitats (Code de l'environnement), outils d'urbanisme (PLUi, EBC, zonages), dispositifs spécifiques de protection des arbres et alignements, outils fonciers et, en dernier ressort, leviers contentieux.

L'objectif général des dispositifs envisagés est double :

- garantir, à court et moyen terme, le maintien des fonctions écologiques du système pour les espèces protégées et patrimoniales déjà recensées, ainsi que pour les cortèges faunistiques et floristiques associés ;
- inscrire cette protection dans un cadre juridique stable, opposable et durable, dépassant le registre des seules « bonnes pratiques » pour s'ancrer dans les documents d'urbanisme, les arrêtés de protection et les politiques locales de gestion arborée.

Ayant posé la proposition de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur le système « Sévigné – Salengro », le présent chapitre a pour objet d'examiner l'ensemble des leviers complémentaires, compatibles et cumulables avec un APPB, de manière à constituer un faisceau cohérent de protections et de mesures de gestion.

1. Mesures conservatoires immédiates et gestion prudente du site

a. Moratoire de fait sur les interventions lourdes

Dans l'attente de l'activation d'outils plus formels (APPB, révisions du PLUi, classements, etc.), il est souhaitable sans délai, d'instaurer un principe de non-intervention lourde sur les maillons clés du système écologique. Il est juridiquement possible (et pertinent dans une perspective de police environnementale) que le préfet :

- rappelle aux différents acteurs (maire, services instructeurs, pétitionnaire, entreprises de travaux) les obligations résultant du Code de l'environnement, en particulier la protection des

espèces protégées et de leurs habitats (articles L.411-1), ainsi que les risques encourus en cas de destruction d'habitats ou de dérangements intentionnels ;

- invite formellement les potentiels maître d'ouvrage à surseoir à toute intervention non strictement indispensable à l'exécution du permis au Projet immobilier 75 boulevard Roger Salengro à Livry-Gargan, dans l'attente de l'instruction d'un APPB et, le cas échéant, de la mise en place de prescriptions complémentaires (mesures d'évitement, d'adaptation du projet, de réduction des impacts) ;
- et, le cas échéant, use de ses pouvoirs de police spéciale en matière environnementale si des travaux apparaissent manifestement susceptibles de contrevenir aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces protégées ou d'entraîner une atteinte grave et irréversible au milieu.
- Le principe de moratoire de gestion au sein du système écologique (travaux arborés, remaniements de sols, interventions lourdes, etc.), jusqu'à ce qu'un cadre de protection stable soit mis en place.

b. Données naturalistes existantes

Pour la prise d'un APPB, aucune disposition réglementaire n'impose la réalisation préalable d'un « diagnostic écologique » au sens strict : l'arrêté peut être pris dès lors que l'administration dispose d'éléments scientifiques suffisamment probants attestant :

- de la présence d'espèces protégées ;
- du caractère nécessaire des milieux en cause au maintien de leurs populations (sites de reproduction, d'aire de repos, de nourrissage, de déplacement, etc.) ;
- et de l'existence de menaces avérées ou prévisibles sur ces milieux.
- En l'état, au regard :
 - des observations accumulées sur plusieurs années sur le secteur (avifaune, chiroptères, espèces associées aux vieux boisements, etc.) ;
 - de la cohérence géomorphologique et fonctionnelle du système (plan d'eau, couronne arborée, corridor, chênaie) ;
 - et des bases de données naturalistes déjà disponibles,

il pourrait être considéré que le dossier présente un niveau de documentation suffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure d'APPB, sans exiger la réalisation immédiate d'une nouvelle campagne d'inventaires.

Il convient toutefois de reconnaître, de manière équilibrée, que :

- si les services de l'État estimaient que certaines données devaient être consolidées ou mises à jour, un complément d'expertise pourrait être envisagé, à condition qu'il soit :
 - réalisé dans des fenêtres phénologiques pertinentes (et non en pleine période hivernale, où les cortèges faunistiques observables sont les plus réduits) ;
 - confié à des opérateurs disposant d'une compétence naturaliste reconnue ;
 - construit, autant que possible, en articulation avec les associations naturalistes locales déjà engagées sur le site.

- Dans cette perspective, le dossier ne « réclame » pas un diagnostic supplémentaire comme préalable, mais indique au préfet que, si l'administration jugeait nécessaire de consolider ponctuellement les données, cette démarche devra être encadrée pour ne pas conduire à des résultats artificiellement minimalistes, simplement liés à un mauvais choix de période ou de protocole scientifique.

2. Intégration dans les documents d'urbanisme : zonages, EBC et cohérence PLUi

a. Reconnaissance du système dans la trame verte locale

Le PLUi et, le cas échéant, les autres documents de planifications, doivent intégrer les enjeux relatifs à la trame verte et bleue et aux continuités écologiques. Une première étape consiste à identifier explicitement le système « Sévigné – Salengro » comme maillon de cette trame.

Cette reconnaissance permet de donner une traduction urbanistique aux constats écologiques et aux propositions formulées au titre de l'APPB.

b. Zonages N / NI et correction du zonage UB en bordure sud-est

Afin de mettre en cohérence la vocation écologique du site avec les règles d'occupation du sol, il est proposé :

- de classer l'ensemble du système (plan d'eau, couronne arborée, corridors, chênaie) en zone N (naturelle) ou NI (naturelle et de loisirs), ce qui limite fortement les possibilités de densification bâtie et d'imperméabilisation supplémentaires ;
- d'intégrer en zone UC « pavillonnaire » le secteur actuellement classé en zone UB au sud-est du lac, ce zonage UB exposant le secteur à une intensification possible des constructions susceptible de renforcer la fragmentation, de fermer les cœurs d'îlot et de rompre les continuités entre lac, jardins et alignements arborés.

Ces corrections n'impliquent pas de remettre en cause l'existant, mais visent à ne pas accentuer l'artificialisation d'une frange déjà sous tension, en cohérence avec l'objectif de préservation du système écologique.

c. Classement en Espaces boisés classés (EBC)

Le classement en Espace boisé classé (EBC), au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, constitue un levier central pour la protection des structures arborées les plus sensibles :

- la chênaie centenaire en lisière des constructions ;
- la couronne arborée entourant le plan d'eau ;
- certains alignements structurants dont le maintien conditionne la continuité des habitats.

L'EBC :

- interdit la modification substantielle de l'affectation des sols ou la réduction de la surface boisée, sauf procédure spécifique ;
- soumet les coupes et abattages à un régime d'autorisation ou de déclaration, avec des obligations de reboisement en cas de suppression ;

- offre une base claire pour la sanction des défrichements illégaux.

Appliqué au système « Sévigné – Salengro », l'EBC est un complément pleinement compatible avec l'APPB : l'un sécurise le statut arboré des lieux dans le champ de l'urbanisme, l'autre en encadre les usages au titre du droit de l'environnement.

d. Prescriptions particulières dans le règlement du PLUi

Le règlement écrit du PLUi peut insérer des prescriptions ciblées, telles que :

- interdiction de la minéralisation totale des berges et maintien d'une proportion minimale de sol perméable et végétalisé ;
- distances minimales entre nouvelles constructions et plan d'eau, chenaie, alignements ;
- limitations de la hauteur des constructions pour éviter l'encaissement du corridor et la création d'effets de « mur ».

Ces règles contribuent à rendre cohérents urbanisme et protection de la biodiversité, en traduisant, au plan réglementaire, les enjeux mis en évidence dans le dossier.

3. Dispositifs spécifiques de protection des arbres et alignements

a. Alignements d'arbres et article L.350-3 du Code de l'environnement

L'alignement d'arbres le long du boulevard peut être protégé sur le fondement de l'article L.350-3 du Code de l'environnement, qui encadre les atteintes aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation. Ce dispositif :

- impose une motivation stricte des abattages et interventions lourdes ;
- peut conduire à des obligations de replantation, qualitatives et quantitatives, en cas de suppression totale ou partielle ;
- renforce, de manière générale, la sécurité juridique du linéaire arboré.

Dans le cas présent, la reconnaissance explicite de cet alignement comme élément de corridor écologique justifie pleinement l'application rigoureuse de ce dispositif, en articulation avec l'APPB et l'EBC.

b. Arbres remarquables, charte de l'arbre et dispositifs départementaux

Au-delà des alignements, les sujets les plus patrimoniaux – en particulier les chênes pluricentennaires de la chenaie – justifient une protection individuelle renforcée :

- inscription dans les dispositifs locaux ou départementaux d'« arbres remarquables » ;
- définition de protocoles d'intervention spécifiques (diagnostics sanitaires, choix des techniques d'élagage, gestion du bois mort, etc.).

Cette approche fine permet d'acter que certains individus ne sont pas substituables à court terme par de simples replantations, et qu'ils doivent être traités comme des éléments de patrimoine naturel et paysager à part entière.

4. Outils fonciers et espaces naturels sensibles

La consolidation du système écologique peut être appuyée par des outils fonciers :

- inscription de tout ou partie du site dans la politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS) ;
- mobilisation des droits de préemption et d'acquisition par la collectivité ou le Département sur des parcelles stratégiques (franges arborées privées, jardins participant à la continuité, etc.) ;
- recours à des servitudes environnementales ou conventions de gestion conclues avec des propriétaires privés, encadrant les usages et les interventions arborées.

Ces outils permettent de maîtriser durablement l'usage des sols sur les maillons les plus vulnérables, en complément des protections réglementaires.

5. Articulation d'ensemble avec l'APPB et le socle « espèces protégées »

L'APPB proposé au chapitre précédent demeure la pierre angulaire du dispositif proposé : il constitue l'outil le plus adapté pour protéger, à l'échelle d'un périmètre cohérent, les milieux nécessaires à la survie d'espèces protégées. Les mesures présentées dans le présent chapitre doivent être comprises comme :

- un socle commun (application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, qui s'impose indépendamment de l'existence d'un APPB) ;
- des couches complémentaires (EBC, zonages N/NI, protections d'arbres, outils fonciers) ;
- et des modalités de gestion et de suivi venant donner une effectivité concrète aux protections décidées.

Cette articulation permet d'atteindre un niveau de sécurité juridique : même dans un contexte où le permis de construire du 75 boulevard Roger-Salengro doit être délivré, l'État conserve la capacité :

- d'encadrer les modalités d'exécution des travaux au titre de l'environnement ;
- de préserver les autres composantes du système écologique (lac, couronne arborée, chênaie, corridors) ;
- et de fixer un cadre durable à la gestion du site.

6. Gestion, suivi et participation citoyenne

La mise en place d'un plan de gestion simplifié pour le système « Sévigné – Salengro » demeure une condition d'effectivité :

- règles d'intervention sur les arbres (gestion du bois mort, limitation des élagages traumatisants, traitement des situations de risque) ;
- principes de gestion des berges (entretien différencié, maintien des habitats herbacés et arbustifs, lutte contre les espèces exotiques envahissantes) ;
- modalités de gestion de la lumière, des usages bruyants et de la fréquentation canine.

Un suivi faunistique (relevés saisonniers, programmes de sciences participatives, partenariats avec des réseaux d'observateurs) permettrait de vérifier la persistance de l'utilisation du site par les espèces protégées et de mesurer l'effet des mesures mises en œuvre.

La participation des habitants – par la pédagogie, la signalétique et les actions de sensibilisation – favorise l'acceptabilité sociale des contraintes (limitation des coupes, restrictions de l'éclairage, encadrement des usages) en les replaçant dans un objectif d'intérêt général : protection de la biodiversité, amélioration du cadre de vie, résilience écologique du quartier.

7. Leviers contentieux en ultime recours

Enfin, il convient de rappeler que, si malgré l'ensemble de ces dispositifs des décisions ou projets devaient porter une atteinte grave et illégale au système écologique, les voies de recours administratives et contentieuses (recours gracieux, hiérarchiques, recours pour excès de pouvoir, référés, recours indemnitaires) demeurent mobilisables par les associations et les tiers. Elles constituent un filet de sécurité pour garantir le respect effectif :

- des interdictions de destruction d'habitat d'espèces protégées ;
- des prescriptions d'un éventuel APPB ;
- des protections instaurées par le PLUi, l'EBC ou les règlements locaux.

Partie VII. Corridors écologiques connexes et SRCE d'Île-de-France

L'analyse du corridor Sévigné–Salengro ne peut être dissociée de son environnement écologique proche. Le site n'est pas un îlot isolé, mais un segment central d'un réseau plus vaste de continuités paysagères et biologiques, qui permettent à la biodiversité de circuler dans un tissu urbain extrêmement dense. À l'échelle de Livry-Gargan, ces continuités forment une trame verte discontinue, typique des milieux urbains d'Île-de-France, où la connectivité repose sur une succession d'espaces verts, d'alignements d'arbres, de jardins, de franges arborées et d'éléments humides. Cette configuration, qualifiée dans la littérature écologique de trame en « pas japonais », correspond précisément aux principes portés par la Trame verte et bleue (TVB) et son volet régional, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France.

Dans ce cadre, le corridor Sévigné–Salengro joue le rôle d'axe principal, mais la robustesse de l'ensemble dépend d'une série de corridors écologiques connexes qui assurent l'alimentation, la dispersion, l'abri et la circulation de nombreuses espèces, dont plusieurs sont protégées ou patrimoniales. Décrire ces corridors connexes est indispensable pour comprendre l'importance stratégique du secteur et pour démontrer la pertinence d'une approche de protection élargie.

Un site central dans une trame verte régionale structurée par le SRCE Île-de-France

Le SRCE d'Île-de-France identifie autour de Livry-Gargan un ensemble de réservoirs de biodiversité et de corridors majeurs, auxquels viennent se raccorder des continuums plus fins, constitués d'éléments arborés, de jardins et de petits cours d'eau. Le parc forestier de la Poudrerie, situé au nord, est classé comme réservoir de biodiversité d'intérêt régional. Il s'articule lui-même avec le parc du Sausset et s'inscrit dans une vaste continuité écologique du nord francilien.

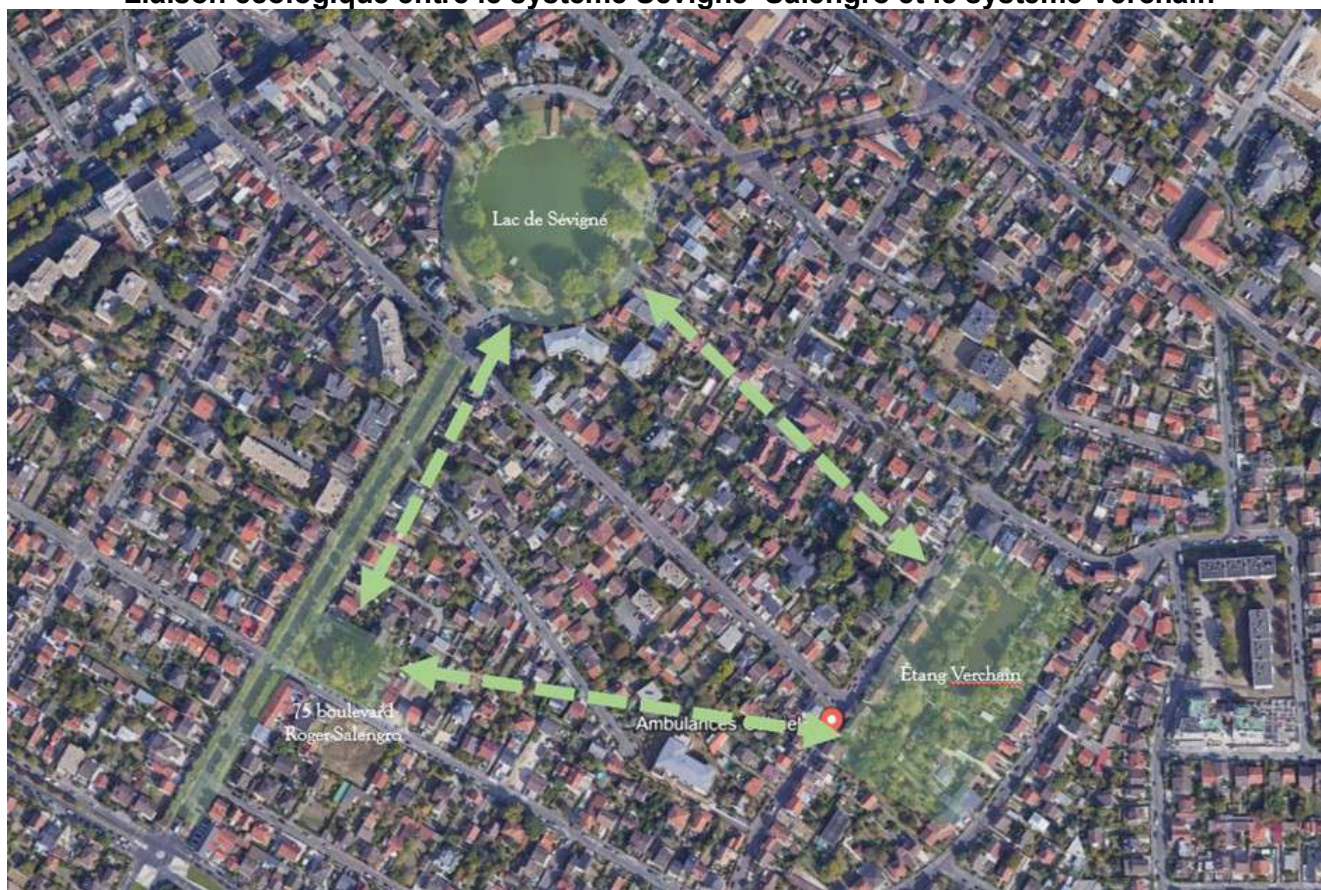
Le secteur central de Livry-Gargan bénéficie, par ailleurs, de plusieurs continuités identifiées dans les documents régionaux et départementaux : l'axe arboré de l'ex-RN3, le linéaire végétalisé du canal de l'Ourcq, les ceintures boisées secondaires et les espaces verts urbains. Ces éléments, bien que discontinus, créent un maillage dont le corridor Sévigné–Salengro est une des pièces maîtresses au niveau local. Le site est donc une interface écologique, reliant réservoirs majeurs et réseau de micro-habitats urbains qui assurent la dispersion des espèces.

Schéma des continuités écologiques connexes autour du corridor Sévigné–Salengro



Vue aérienne annotée présentant les principaux relais écologiques du secteur : connexion arborée de l'ex-RN3, axe central Sévigné–Salengro et liaison orientale vers l'étang Verchain. Les pointillés indiquent la trame végétale discontinue en « pas japonais » reliant ces ensembles, support de la connectivité écologique locale.

Liaison écologique entre le système Sévigné–Salengro et le système Verchain



Vue aérienne mettant en évidence la connexion écologique entre le corridor principal Sévigné–Salengro et l'étang Verchain. Le tracé en pointillés illustre la trame discontinuée en « pas japonais » entre les deux ensembles écologiques du secteur.

L'axe arboré de l'ex-RN3 : une continuité structurante

Au nord-ouest du secteur, l'ex-RN3 constitue un linéaire arboré d'importance intercommunale. Les analyses de l'Autorité environnementale en 2015 signalent qu'il s'inscrit dans une sous-trame arborée reliant la forêt de Bondy au parc de la Poudrerie. Cette caractéristique confère à l'avenue Aristide-Briand un rôle paradoxal : elle est à la fois un corridor potentiel et un facteur de fragmentation routière. Pour la faune volante ou arboricole, l'alignement d'arbres offre un couloir aérien permettant la progression depuis la Poudrerie vers le sud-ouest de la ville.

Le corridor Sévigné–Salengro se branche directement sur cet axe arboré. La présence d'arbres de haut jet à son extrémité nord, sur le lac de Sévigné, crée une tête de pont végétale qui fait le lien entre l'avenue et la perspective arborée du jardin Sévigné. Ainsi, l'axe principal fonctionne comme ramification méridionale de la trame RN3, contribuant à faciliter la diffusion localement les espèces issues des boisements régionaux.

Le gradient hydrologique ru du Rouailler – Étang Verchain – Canal de l'Ourcq

Un second ensemble de corridors connexes découle de la continuité hydrologique historique formée par le ru du Rouailler, aujourd'hui busé. Ce ru assurait la liaison naturelle entre le lac de Sévigné, l'étang Verchain et l'Ourcq. Malgré la mise en conduite, cette continuité persiste sous la forme d'un gradient écologique humide, composé de :

- la végétation rivulaire et les zones de pleine terre autour du lac de Sévigné ;
- les grands arbres et le boisement rivulaire de l'étang Verchain, identifié comme un lieu d'intérêt écologique évident ;
- la ripisylve du canal de l'Ourcq, corridor majeur inscrit au SRCE.

Cette continuité offre des cheminements privilégiés pour la faune inféodée aux milieux humides : odonates, anoues potentiels, passereaux liés aux plans d'eau, chiroptères exploitant les lisières boisées comme axes de déplacement, et espèces associées aux arbres âgés.

L'étang Verchain, en particulier, joue un rôle essentiel dans la trame locale : il est un réservoir relais situé au cœur d'un quartier pavillonnaire, permettant des échanges réguliers entre le corridor Sévigné–Salengro, le système du ru et la grande trame linéaire du canal de l'Ourcq. Les liaisons entre ces pôles, bien que discontinues, sont matérialisées sur le terrain par un ensemble de franges arborées et végétales qui fonctionnent comme maillons de transition.

Le réseau des parcs urbains : un chapelet d'espaces relais essentiel à la connectivité

Les parcs urbains constituent un troisième système de corridors connexe. Plusieurs parcs ou espaces verts structurants se situent dans un périmètre proche du corridor Sévigné–Salengro : parc Lefèvre, parc Pompidou, parc Bellevue, parc des Fiches, parc des Sports, squares et bandes plantées de la mairie.

Ils forment ainsi une trame polycentrique où chaque parc agit comme un îlot de biodiversité situé à faible distance d'un autre, créant des conditions favorables à la progression des espèces dans toute la ville. Le corridor Sévigné–Salengro est ainsi relié à de multiples « capillaires » permettant aux espèces de se diffuser vers l'ouest, le sud et le sud-est, démontrant la fonction nodale de Sévigné–Salengro dans ce réseau interconnecté.

La fragmentation rapide des cœurs d'îlots (division parcellaire, densification, clôtures hermétiques, suppression de haies, destruction d'arbres de haut jet) affaiblit sévèrement cette trame. Dans ce contexte, la préservation du corridor Sévigné–Salengro apparaît d'autant plus cruciale : il demeure l'un des rares axes largement végétalisés, comportant de la pleine terre et connectable aux jardins voisins.

Une trame en « pas japonais » dont dépend la fonctionnalité du corridor principal

L'ensemble des corridors connexes présentés ci-dessus ne constitue pas un réseau continu au sens strict. Il forme plutôt une trame en « pas japonais », conforme aux définitions de la TVB pour les zones urbaines denses : une succession d'espaces végétalisés ou semi-naturels, de tailles, de statuts et de fonctions variés, mais suffisamment rapprochés pour permettre la circulation d'espèces mobiles.

Dans ce système :

- l'ex-RN3 représente l'axe arboré latéral ;
- le gradient ru–Verchain–Ourcq constitue l'axe humide transversal souterrain ;
- les parcs urbains assurent les points de relais stratégiques ;
- les jardins privés et franges arborées forment le maillage fin indispensable ;
- le corridor Sévigné–Salengro est l'axe structurant reliant ces ensembles dans le quartier.

Ainsi, la valeur écologique du corridor principal ne peut être comprise qu'en relation avec ces continuités annexes. C'est l'interconnexion entre ces éléments qui fonde l'importance systémique du site et sa justification dans une politique de protection, qu'elle soit réglementaire (APPB, protection d'arbres, prescriptions PLUi) ou opérationnelle (gestion différenciée, préservation de la pleine terre, limitation de l'artificialisation).

Le corridor Sévigné–Salengro constitue l'ossature d'un système écologique plus large, articulé autour de corridors connexes variés. Leur existence démontre que le site s'insère dans une trame régionale

Conclusion et perspectives

Un système écologique fonctionnel rare en milieu urbain dense

Le travail conduit sur le secteur « Sévigné – Salengro » montre qu'il ne s'agit ni d'un simple plan d'eau décoratif, ni d'un alignement d'arbres parmi d'autres, mais d'un véritable système écologique fonctionnel inscrit au cœur d'un tissu urbain dense. Le lac de Sévigné, la couronne arborée qui l'entoure, le corridor de 265 mètres d'arbres le long de la voirie et la parcelle de chênes centenaires de 1 440 m² composent un ensemble structuré, lisible et cohérent, qui permet à plusieurs espèces protégées d'assurer leurs fonctions vitales.

La morphologie du site, décrite en détail, met en évidence une succession d'éléments qui ne prennent tout leur sens que lorsqu'ils sont appréhendés ensemble. Le plan d'eau assure le nourrissage des espèces piscivores et semi-aquatiques. Les jardins et les arbres riverains offrent une zone tampon, des postes de repos et de refuge immédiatement adjacents au milieu aquatique. L'alignement d'arbres réalise la connexion entre ce noyau central et un îlot boisé plus au sud. Les chênes centenaires constituent enfin un pôle de repos et de refuge de haut niveau, potentiellement utilisable comme site de dortoir. Chaque maillon possède sa fonction propre, mais la valeur écologique résulte précisément de l'articulation de ces fonctions dans un continuum spatial.

L'analyse écologique confirme que ce continuum est effectivement utilisé par des espèces protégées, au premier rang desquelles le Héron cendré et le Martin-pêcheur d'Europe, dont la présence est attestée sur le lac de Sévigné. L'usage avéré du site par les Cormorans et par une diversité d'autres espèces d'oiseaux d'eau, de passereaux arboricoles et de chauves-souris est cohérent avec les caractéristiques physiques et paysagères du secteur. Le système ne relève donc pas d'une potentialité abstraite, mais d'une réalité écologique vérifiable, qui contribue à la biodiversité locale et, plus largement, à la trame verte et bleue à l'échelle communale et intercommunale.

Des enjeux juridiques structurants qui dépassent le simple cadre communal

Sur le plan juridique, la démonstration centrale du dossier tient au fait que le système « Sévigné – Salengro » doit être considéré comme un habitat d'espèces protégées au sens du Code de l'environnement. Les différentes composantes du site – plan d'eau, couronne arborée, alignement, parcelle de chênes – forment ensemble un habitat fonctionnel pour le Héron cendré, le Grand Cormoran et le Martin-pêcheur, en ce qu'elles permettent le nourrissage, le repos, le déplacement et, potentiellement, la reproduction ou le refuge de ces espèces.

Le droit applicable ne se limite pas à prohiber la destruction des nids ou des sites de reproduction. Il interdit également la destruction, la dégradation ou l'altération des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces protégées. Cette approche élargie, confirmée par les textes et la jurisprudence, implique que la protection s'attache à l'ensemble du système écologique dès lors qu'il est démontré que la faune protégée en dépend pour ses fonctions vitales. Or, dans un tissu urbain où les alternatives sont rares, l'argument de la substituabilité du site apparaît difficilement soutenable : la combinaison d'un plan d'eau, d'une couronne arborée conséquente, d'un corridor linéaire et d'un îlot d'arbres matures est suffisamment singulière pour justifier une vigilance renforcée.

Les conséquences juridiques de cette qualification sont majeures. Tout projet susceptible de détruire ou d'altérer substantiellement l'un des maillons du système – minéralisation ou remaniement du lac, suppression de segments significatifs de l'alignement, réduction drastique de la couronne arborée, disparition des chênes centenaires – ne relève plus d'un simple choix d'aménagement interne à la commune. Il se trouve confronté aux exigences impératives du Code de l'environnement, qui impose soit l'évitement, soit, à défaut et à titre exceptionnel, le recours à une procédure de dérogation « espèces protégées » particulièrement encadrée. La collectivité et les porteurs de projets ne peuvent ignorer cette contrainte sans exposer leurs décisions à un risque contentieux et à des sanctions.

Ce constat replace la situation locale dans un cadre normatif plus large. La protection du système « Sévigné – Salengro » ne relève pas seulement de la bonne volonté de la commune ou de l'arbitrage entre différents usages de l'espace. Elle s'inscrit dans les obligations nationales de préservation de la biodiversité, dans le respect des engagements européens et dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue. À ce titre, les choix qui seront faits auront une portée qui dépasse le strict périmètre des parcelles concernées.

Des risques écologiques, juridiques et sociaux étroitement intriqués

Le chapitre consacré aux risques a montré que les menaces pesant sur le système « Sévigné – Salengro » ne se limitent pas à des scénarios d'aménagement spectaculaires. La perte de fonctionnalité écologique peut résulter tout autant d'interventions ponctuelles répétées – abattages ciblés, minéralisation progressive des abords, intensification de l'éclairage – que d'un projet unique de grande ampleur. La fragmentation écologique, la banalisation du site, la montée des dérangements et de la pollution lumineuse constituent autant de mécanismes de dégradation qui, cumulés, aboutissent à une éviction progressive des espèces les plus sensibles.

À ces risques écologiques s'ajoutent des risques juridiques évidents. Conduire des travaux ou des opérations de gestion sans prise en compte de la présence d'espèces protégées et de la qualification d'habitat peut conduire à des illégalités manifestes. La hiérarchie des normes impose la prééminence du Code de l'environnement sur les documents d'urbanisme et les autorisations de construire. Ils ne peuvent servir de « parapluie » à des décisions qui, dans les faits, aboutiraient à la destruction ou à la dégradation d'habitats d'espèces protégées sans respecter les procédures requises.

Enfin, un troisième niveau de risque, plus diffus mais déterminant, touche à la confiance des habitants et à l'image de la collectivité. La destruction d'un système écologique identifié, documenté et reconnu comme habitat d'espèces protégées, malgré des alertes argumentées, serait susceptible d'être perçue comme une contradiction entre les discours de transition écologique et les actes concrets. Cette contradiction fragiliserait la capacité des pouvoirs publics à fédérer autour de projets futurs et pourrait limiter l'adhésion des citoyens à des démarches de concertation, même lorsque celles-ci sont sincères et porteuses d'enjeux positifs.

Les propositions de protection comme voie de conciliation entre aménagement et biodiversité

Les propositions formulées dans le dossier ne visent pas à figer le secteur « Sévigné – Salengro » dans un état intangible ni à interdire toute évolution urbaine. Elles proposent au contraire un cadre de conciliation entre les objectifs d'aménagement et la préservation d'un patrimoine écologique rare en milieu urbain.

À court terme, la mise en place d'une gestion prudente – gel des interventions lourdes, adaptation des éclairages, réduction du dérangement – permettrait de sécuriser le site sans remettre en cause les usages existants. À moyen terme, l'intégration explicite du système dans les documents d'urbanisme, via la reconnaissance de son rôle dans la trame verte, le recours à des classements en espaces boisés ou des prescriptions adaptées, offrirait une base juridique claire pour encadrer les évolutions futures. À plus long terme, la possibilité de recourir à un arrêté préfectoral de protection de biotope fournirait un outil complémentaire, spécifiquement orienté vers la sauvegarde des milieux nécessaires aux espèces protégées.

Cette architecture de protection n'est pas pensée comme un carcan, mais comme un socle de garanties minimales. Elle laisse place à des marges de manœuvre pour l'aménagement, à condition que les projets soient conçus dans le respect des fonctions écologiques identifiées. Des ajustements sont envisageables, des améliorations paysagères ou des valorisations douces peuvent être proposées, dès lors qu'elles ne compromettent pas la continuité du corridor, la qualité du plan d'eau et la pérennité des chênes centenaires et de leur écosystème. La clé réside dans l'anticipation, l'évaluation préalable et le dialogue entre acteurs, plutôt que dans des décisions unilatérales prises sans analyse des enjeux.

Un enjeu de cadre de vie, de résilience et d'exemplarité locale

Au-delà des considérations strictement naturalistes et juridiques, la protection du système « Sévigné – Salengro » renvoie à une certaine conception du cadre de vie urbain. La présence d'un plan d'eau, de grands arbres, d'oiseaux protégés et d'une continuité végétale lisible au sein du quartier constitue un atout pour les habitants, en termes de paysages, de fraîcheur, de qualité de l'air et de perception de la nature en ville. En période de réchauffement climatique, ces éléments contribuent à la résilience locale face aux épisodes de chaleur et aux phénomènes extrêmes.

En choisissant de reconnaître, de protéger et de gérer ce système écologique fonctionnel, la collectivité se donne l'occasion de faire de ce secteur un exemple concret de mise en œuvre des politiques de biodiversité en milieu urbain. L'expérience acquise pourrait inspirer d'autres démarches sur le territoire communal ou au niveau intercommunal, qu'il s'agisse de préserver des corridors existants, de restaurer des continuités perdues ou d'intégrer plus systématiquement la question des habitats d'espèces protégées dans la planification et la concertation.

La conclusion qui se dégage de l'ensemble du dossier est donc double. D'une part, le système « Sévigné – Salengro » doit être reconnu comme un habitat essentiel d'espèces protégées, dont la destruction ou la dégradation serait contraire tant aux exigences écologiques qu'aux obligations juridiques. D'autre part, sa protection n'est pas une contrainte arbitraire, mais une opportunité de renforcer le cadre de vie, la résilience et la crédibilité de la collectivité en matière de transition écologique. La mise en œuvre des propositions formulées offrirait un cadre solide pour concilier les ambitions d'aménagement et la sauvegarde d'un patrimoine naturel urbain qui, une fois perdu, ne pourrait être reconstitué qu'au prix d'efforts considérables et sur des échelles de temps très longues.

*
* *

Livry Participatif propose en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments exposés dans le présent dossier, l'ouverture par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'une instruction en vue de la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ciblé sur le système écologique fonctionnel « Sévigné–Salengro », tel que délimité et caractérisé au chapitre V, en veillant à ce que les objectifs et prescriptions proposés servent de base de travail à la rédaction du projet d'arrêté. Dans l'attente de l'issue de cette procédure, l'association sollicite la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates proportionnées, consistant notamment à prévenir toute atteinte irréversible aux composantes clés du système – en particulier la chênaie du 75 boulevard Roger-Salengro et la continuité arborée du boulevard et les berges arborées du lac – et à encadrer strictement les travaux et interventions susceptibles d'en altérer le fonctionnement écologique. Enfin, Livry Participatif appelle à la mobilisation coordonnée des autres outils de protection et de planification disponibles (adaptation du PLUi, éventuels classements en espaces boisés classés ou protections d'arbres remarquables, intégration dans les réseaux d'espaces naturels sensibles et dans la trame verte locale), afin d'assurer, en complément de l'APPB, une protection durable, cohérente et lisible de ce noyau de biodiversité urbaine et de ses continuités écologiques.

Annexes I : données naturalistes publiques

Chiroptères du système Sévigné–Salengro : guildes écologiques, statuts de protection et catégories Liste rouge

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Guilde écologique (simplifiée)	Statut de protection (France / Europe)	Statut Liste rouge régionale IDF
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Espèce spécialisée des milieux aquatiques : chasse au ras de l'eau en longeant berges, fossés, rivières, canaux, plans d'eau.	France : espèce strictement protégée . UE : directive Habitats annexe IV ; localement espèce cible de sites Natura 2000 en lien avec les corridors aquatiques.	EN – En danger
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Espèce fortement liée aux milieux aquatiques et aux migrations ; utilise plans d'eau et grands axes paysagers comme corridors.	France : espèce strictement protégée . UE : directive Habitats annexe IV ; espèce migratrice d'intérêt particulier, sensible aux perturbations des couloirs de migration et des berges arborées.	NT – Quasi menacée
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Chauve-souris aérienne de canopée , chasse en vol rapide au-dessus des boisements, parcs et plans d'eau, souvent en hauteur.	France : espèce strictement protégée . UE : directive Habitats annexe IV .	NT – Quasi menacée
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Grande espèce aérienne de lisière et de milieu ouvert, chasse en vol rapide en hauteur au-dessus des parcs, plans d'eau, lisières forestières.	France : espèce strictement protégée (C. env. L.411-1, arrêtés du 23.04.2007). UE : directive Habitats annexe IV (protection stricte) ; gîtes de reproduction et d'hibernation protégés.	NT – Quasi menacée
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Petite espèce généraliste de lisière et d'urbanité ; chasse autour des arbres, lisières, éclairages, haies et berges.	France : espèce strictement protégée . UE : directive Habitats annexe IV .	NT – Quasi menacée
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Espèce très liée aux milieux urbains et périurbains , chasse autour des bâtiments, arbres, alignements, souvent près de l'eau.	France : espèce strictement protégée . UE : directive Habitats annexe IV .	LC – Préoccupation mineure
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Espèce de lisières et milieux boisés humides ; chasse fréquemment le long des berges et haies proches de l'eau.	France : espèce strictement protégée . UE : directive Habitats annexe IV .	IDF : DD – Données insuffisantes France : LC

Ce tableau présente les espèces de chauves-souris détectées à proximité du système Sévigné–Salengro, telles que recensées dans la base régionale GeoNat-IDF, en les replaçant dans un cadre écologique et réglementaire homogène. Pour chaque taxon, sont indiqués : la guilde écologique (type de milieu de chasse et mode d'utilisation de l'espace : espèce strictement aquatique, de lisière, de canopée, urbicole), le régime de protection juridique (protection intégrale au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 23 avril 2007, inscription en annexe IV de la directive Habitats) et la catégorie de menace issue de la Liste rouge nationale des Chiroptères (UICN France / MNHN / SFEPM). L'ensemble des espèces considérées est strictement protégé en France ; certaines (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius) sont classées quasi menacées (NT), ce qui renforce l'enjeu de conservation de leurs gîtes et de leurs corridors de déplacement. Ce tableau ne prétend pas à l'exhaustivité mais constitue un premier état des lieux fonctionnel des chiroptères du système Sévigné–Salengro, utile pour qualifier l'importance écologique du lac et de ses continuités arborées dans la trame verte et bleue locale.

**Synthèse naturaliste de l'avifaune du lac de Sévigné (Livry-Gargan)
sur la période récente**

Groupe	Espèce	Nom scientifique	Origine / statut biogéographique	Remarques sur la présence au Lac de Sévigné (2020-2025)
Oiseaux d'eau – Anatidés	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Indigène	Observé toute l'année, plusieurs couples ou individus, présence régulière.
Oiseaux d'eau – Anatidés	Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	Exotique naturalisée	Groupes parfois nombreux (plus de 20 ind.), avec poussins certains printemps, espèce bien installée.
Oiseaux d'eau – Anatidés	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Indigène	Espèce très régulière, effectifs variables, observations en toutes saisons.
Oiseaux d'eau – Anatidés	Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>	Exotique (échappée de captivité)	Observations ponctuelles d'individus isolés.
Oiseaux d'eau – Anatidés	Canard de Barbarie (forme dom.)	<i>Cairina moschata f. domestica</i>	Forme domestique / échappée	Quelques individus présents, associés aux zones fréquentées par l'homme.
Oiseaux d'eau – Anatidés	Oie cygnoïde	<i>Anser cygnoides</i>	Exotique / domestique	Individus isolés ou petits groupes, parfois mention de mortalité.
Oiseaux d'eau – Podicipédidés	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Indigène	Petit nombre d'individus, présence régulière, espèce inféodée aux zones calmes du plan d'eau.
Oiseaux d'eau – Phalacrocoracidés	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indigène	Observé toute l'année en groupes, surtout en dehors de la période de reproduction locale (repos, alimentation).
Hérons et limicoles	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indigène	Individus isolés, fréquentation régulière des berges pour la pêche.
Rallidés	Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Indigène	Effectifs notables, nids occupés et poussins signalés, espèce nicheuse du site.
Rallidés	Foule macroule	<i>Fulica atra</i>	Indigène	Très nombreux en automne-hiver (plusieurs dizaines d'ind.), poussins au printemps, espèce nicheuse et hivernante.
Laridés	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indigène	Grande partie de l'avifaune hivernante (jusqu'à ~150 ind.), dortoir ou halte régulière.
Laridés	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Indigène	Individus occasionnels parmi les groupes de laridés.
Laridés	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	Indigène	Quelques oiseaux posés ou en vol, fréquentation ponctuelle.
Laridés	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Indigène	Mentionné au sein des rassemblements de mouettes/goélands.
Laridés	Goéland sp. (indéterminé)	<i>Larus sp.</i>	—	Observation non déterminée à l'espèce, confirme l'usage du lac par plusieurs goélands.
Oiseaux d'eau – autres	Canard de Barbarie	<i>Cairina moschata f. domestica</i>	Forme domestique	Présence récurrente d'un petit noyau d'individus.
Colombidés	Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	Forme domestique / commensale	Très nombreux autour du lac et des abords urbanisés (jusqu'à ~150 ind.).
Colombidés	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Indigène	Individus ou petits groupes, exploitant les arbres riverains.
Colombidés	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Indigène	Observation mentionnée dans un grand platane, espèce plutôt forestière.
Colombidés	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Indigène naturalisée	Fréquentation régulière du secteur urbanisé périphérique.

Psittacidés	Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>	Exotique naturalisée (invasive)	Groupes de quelques individus à une dizaine, utilisent les grands arbres pour le repos et la nidification.
Apodidés	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indigène	Observations en vol, espèce strictement aérienne, surtout en période de reproduction (printemps-été).
Passereaux – milieux aquatiques	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Indigène	Individus isolés sur les rives, espèce liée à l'eau courante mais utilisant aussi le lac.
Passereaux – milieux aquatiques	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Indigène	Observé en lisière et fourrés humides, chanteur discret.
Passereaux – milieux aquatiques	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Indigène	Plusieurs individus notés, fréquentation des buissons et haies.
Passereaux – migrants	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indigène migratrice	Observations ponctuelles (petits groupes), en migration ou chasse au-dessus du plan d'eau.
Passereaux – migrants	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Indigène, migrateur partiel	Individus entendus et/ou vus, essentiellement en migration et demi-saison.
Passereaux – insectivores arboricoles	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Indigène	Espèce forestière des troncs, localement présente dans les boisements rivulaires.
Passereaux – insectivores arboricoles	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indigène	Fréquence régulière dans les arbres du pourtour du lac.
Passereaux – insectivores arboricoles	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Indigène	Espèce commune des parcs et jardins, observée en toutes saisons.
Passereaux – insectivores arboricoles	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Indigène	Observations régulières, lié aux chênes et boisements du secteur.
Passereaux – omnivores	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Indigène	Espèce commune des parcs ; individus chantant et nourrissant.
Passereaux – omnivores	Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Indigène	Groupes fréquents, notamment en automne-hiver.
Passereaux – omnivores	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Indigène	Présence régulière, jusqu'à plusieurs individus.
Passereaux – omnivores	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Indigène	Individus ou couples, usage des grands arbres et pelouses.
Passereaux – granivores	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Indigène commensal	Groupes de quelques individus, surtout vers les zones bâties.
Passereaux – granivores	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Indigène	Individus isolés ou petits groupes dans les arbres riverains.
Passereaux – granivores	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Indigène	Observations ponctuelles d'individus, souvent en lisière arborée.
Passereaux – insectivores	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Indigène	Mentionné près des constructions, espèce associée aux structures minérales.
Espèces de ripisylve / berges	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Indigène	Observations d'individus, inféodés aux berges et postes de pêche.

Ce tableau présente une synthèse de l'avifaune observée au lac de Sévigné (Livry-Gargan) à partir des données disponibles sur le portail participatif Faune-Île-de-France, pour une période récente (observations récentes, 2020-2025). Il ne constitue pas un inventaire exhaustif mais un état des lieux indicatif, dépendant fortement de l'effort d'observation (fréquence de prospection, compétences des observateurs, saisonnalité). Les espèces sont regroupées par grands groupes écologiques (oiseaux d'eau, laridés, passereaux arboricoles, etc.), avec mention de leur origine biogéographique (indigène, exotique, domestique). Les absences et faibles effectifs doivent être interprétés avec prudence : ils peuvent traduire aussi bien une rareté réelle qu'un défaut de prospection. Ce tableau a pour objectif principal de caractériser le fonctionnement écologique général du plan d'eau et de ses abords, et non de quantifier précisément les populations.

Oiseaux d'eau et de berges protégées présents sur le système « Sévigné–Salengro »

Groupe	Espèce	Nom scientifique	Remarque
Ripisylve / berges	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Espèce d'oiseau sauvage strictement protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009, également inscrite à l'annexe I de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » ; ses habitats de reproduction, de repos et de chasse (berges, talus meubles, postes de pêche) font l'objet d'obligations renforcées de conservation.
Anatidés	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Anatidés	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Podicipédidés	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Phalacrocoracidés	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Ardéidés	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Rallidés	Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Rallidés	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Laridés	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Laridés	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Laridés	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Laridés	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce tableau isole, parmi l'avifaune recensée, les espèces relevant du régime de protection nationale au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il exclut volontairement les formes domestiques et les espèces exotiques. L'objectif est de mettre en évidence le cortège d'espèces potentiellement concernées par les dispositions relatives à la destruction, à la dégradation ou à l'altération de leurs sites de reproduction, de repos et de nourrissage.

Colombidés, martinets et passereaux (faune terrestre et arboricole protégée) présents sur le système « Sévigné–Salengro »

Groupe	Espèce	Nom scientifique
Colombidés	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>
Colombidés	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>
Colombidés	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>
Apodidés	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Passereaux – milieux aquatiques	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Passereaux – sous-bois / haies	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Passereaux – sous-bois / haies	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Passereaux – migrants aériens	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Passereaux – feuillus / troncs	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Passereaux – feuillus	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Passereaux – feuillus	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Corvidés	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>
Turdidés	Merle noir	<i>Turdus merula</i>
Sturnidés	Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
Corvidés	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
Corvidés	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
Passereaux – granivores	Moineau domestique (forme sauvage)	<i>Passer domesticus</i>
Passereaux – granivores	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Passereaux – granivores	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
Passereaux – insectivores	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>

Ce tableau isole, parmi l'avifaune recensée, les espèces relevant du régime de protection nationale au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il exclut volontairement les formes domestiques et les espèces exotiques. L'objectif est de mettre en évidence le cortège d'espèces potentiellement concernées par les dispositions relatives à la destruction, à la dégradation ou à l'altération de leurs sites de reproduction, de repos et de nourrissage.

Noyau d'espèces à enjeu écologique et réglementaire fort sur le système « Sévigné–Salengro »

Groupe	Espèce	Nom scientifique	Rôle écologique local
Ripisylve / berges	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Prédateur piscivore inféodé aux berges, aux postes de pêche et aux eaux calmes ; très sensible à la qualité de l'eau, à la structure des rives et aux zones de repos.
Oiseaux d'eau	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Espèce emblématique du lac, occupant toute la colonne d'eau ; utilise les berges pour la nidification et le repos. Indicateur de tranquillité et de disponibilité en ressources.
Oiseaux d'eau	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Petit plongeur utilisant les zones calmes, ceintures de végétation aquatique et abris rivulaires ; fortement dépendant de la structure fine du plan d'eau (végétation, berges peu dérangées).
Rallidés	Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Nicheuse et sédentaire du site, utilisant berges végétalisées, racines, zones calmes et cachettes pour la nidification et l'élevage des poussins.
Rallidés	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Espèce très abondante, nicheuse et hivernante, exploitant toute la surface en eau et les ceintures végétales.
Ardéidés	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Prédateur piscivore fréquentant berges et hauts-fonds ; utilise les arbres proches du rivage comme perchoirs.
Laridés	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Espèce très nombreuse en automne-hiver ; utilise le lac comme site de repos, de rassemblement et d'alimentation.
Laridés	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Utilisation régulière en halte ou repos parmi les laridés ; espèce à enjeu de conservation plus élevé que les goélands communs.
Laridés	Goéland leucopnée / argenté	<i>Larus michahellis / Larus argentatus</i>	Fréquentation régulière comme site de repos et d'alimentation, en lien avec le réseau de plans d'eau urbains.

Ce tableau extrait, parmi les espèces protégées, un « noyau dur » constitué d'espèces étroitement dépendantes des habitats aquatiques et rivulaires du lac de Sévigné et de ses berges (Martin-pêcheur d'Europe, Cygne tuberculé, Grèbe castagneux, Gallinule poule-d'eau, Foulque macroule, Héron cendré, Mouette rieuse et grands laridés). Le critère de sélection repose sur la combinaison de trois paramètres : dépendance forte au plan d'eau et à la structure des berges, fréquence d'observation locale, et intérêt réglementaire (espèces protégées, pour certaines d'intérêt communautaire). Construction analytique.

Statut sur la Liste rouge nationale UICN des oiseaux nicheurs du système Sévigné–Salengro

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Rôle / habitat local principal (Sévigné–Salengro)	Liste rouge		Remarque utile
			France	IDF	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Ripisylve, berges du lac et des fossés, chasse en eau libre et sur berge	VU		Espèce bio-indicatrice de la qualité des milieux aquatiques ; protégée (arrêté 1981, annexe I Dir. Oiseaux). Habitat (berge, talus, berges meubles pour nid) particulièrement sensible.
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Plan d'eau du lac, grandes zones d'eau libre	LC		Espèce emblématique mais non menacée à l'échelle nationale ; intérêt paysager et de fréquentation.
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Plan d'eau du lac, bordures végétalisées, zones calmes	LC	NT	Petit plongeur indicateur de quiétude du plan d'eau et de la présence de ceintures végétalisées.
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Plan d'eau et arbres de repos (perchoirs), alimentation piscivore	LC		Forte dépendance à la ressource piscicole ; perchoirs arborés en bord de plan d'eau à préserver.
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Bordures du lac, fossés, zones inondables, chasse sur berge	LC		Prédateur au sommet de la chaîne trophique des zones humides urbaines.
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Plan d'eau, berges, pelouses riveraines	LC		Espèce très commune ; intérêt limité comme indicateur, mais structurante dans l'image « lac urbain ».
Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Roselières, bordures végétalisées du lac, fossés humides	LC		Dépendance aux ceintures de végétation rivulaire (roselières, mégaphorbiaies).
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Plan d'eau, zones ouvertes du lac	LC		Espèce de plans d'eau eutrophes ; sensible aux variations brutales de niveau d'eau et aux dérangements.
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Plan d'eau, ciels ouverts, déplacements sur l'axe lac – RN3	LC		Espèce généraliste mais emblématique des plans d'eau urbains.
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Perchoirs éventuels	LC	VU	Utilisation opportuniste du plan d'eau dans un contexte urbain.
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Alimentation opportuniste	LC		Espèce littorale exploitant ponctuellement les ressources urbaines.
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	Utilisation opportuniste des toitures et du lac	LC		Forte dynamique démographique, mais contribue au cortège « grandes laridés ».
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Rives du lac, fossés, secteurs de ruissellement, berges minérales	LC		Étroitement liée aux linéaires d'eau courante / ruisselante ; sensible à la renaturation ou à la canalisation.
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Chasse au-dessus du lac et des pelouses, nidification sur bâti voisin	LC	VU	Espèce en déclin à large échelle, mais classée LC à l'échelle nationale ; dépend fortement des insectes aériens.
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Chasse aérienne	LC		Fortement dépendant des colonies de nidification sur bâti ; très sensible à la fermeture des cavités.
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Fourrés, sous-bois humides, ripisylve	LC		Indicateur de la qualité des strates basses (fourrés, lisières, zones arbustives humides).
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Fourrés, haies, lisières arborées du 75	LC	NT	Espèce discrète des fourrés ; sensible à l'arasement de haies et de buissons.
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Bâti minéral, murs et toitures proches, chasse sur espaces ouverts	LC		Espèce typiquement urbaine, profite du gradient bâti-espace vert.
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Lisières arborées, jardins, ripisylve	LC		Généraliste forestier-urbain ; peu mobilisable seul, mais structurant dans le cortège.
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Canopée des chênes du 75, ripisylve, bosquets	LC		Dépend de la canopée arborée ; bon indicateur du maintien du couvert.
Grimpeau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Troncs des gros arbres, canopée du 75	LC		Espèce liée aux arbres mûrs à écorce structurée ; valorise la maturité de l'alignement de chênes.
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Parus caeruleus)	Canopée et sous-étage arboré	LC		Espèce commune mais dépendante d'un maillage arboré continu.
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Canopée, lisières, jardins	LC		Même logique que la Mésange bleue ; utile comme espèce « parapluie » pour les cavités.

Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Alignement de chênes du 75, bosquets, parc arboré	LC		Espèce clé de la dissémination du chêne ; souligne l'importance de l'alignement pour la régénération naturelle.
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Grandes strates arborées, parcs, jardins	LC		Généraliste, mais dépend-elle aussi d'arbres de grande taille pour la nidification.
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Grand paysage urbain, arbres de grand gabarit, toitures	LC		Espèce très opportuniste ; peu mobilisable comme argument de menace, mais présente dans le système.
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Cavités arborées, grands arbres matures	LC		Espèce cavernicole arboricole : dépendance forte aux gros arbres à cavités.
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Canopée arborée, lisières et jardins	LC		Commun mais illustre l'usage de la canopée continue comme support de nidification.
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Bâti du quartier, friches, jardins, alimentation sur le lac et pelouses	<u>LC</u>	VU	En déclin dans de nombreux contextes urbains, mais classé LC à l'échelle nationale ; plus menacé à l'échelle régionale dans certaines LR.
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Canopée et strates arbustives	LC		Lié aux structures arborées diversifiées ; complète le cortège « forêt-parc ».
Verdier d'Europe	<i>Carduelis (Chloris) chloris</i>	Haies, bosquets, jardins, alignement de chênes	LC	VU	Granivore arboricole ; dépend de la ressource en graines (chênes, haies, friches).

Ce tableau présente, pour les principales espèces d'oiseaux observées sur le système Sévigné–Salengro, leur catégorie de menace au regard de la Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (évaluation UICN France 2016). Il distingue explicitement le cas du Martin-pêcheur d'Europe, classé Vulnérable (VU), des autres espèces généralement classées en Préoccupation mineure (LC) à l'échelle nationale. La Liste rouge n'ayant pas de valeur normative en tant que telle, ce tableau ne crée pas d'obligations juridiques supplémentaires ; il sert à qualifier l'« état de conservation » des espèces concernées et à objectiver le niveau de menace, en appui à l'application du droit des espèces protégées (L. 411-1 du Code de l'environnement). Les catégories présentées sont valables à la date de l'évaluation UICN et doivent être croisées avec d'éventuelles mises à jour ultérieures ou listes rouges régionales.

Annexe II : Synthèse juridique

1. Code de l'environnement – Protection des espèces et de leurs habitats

Référence juridique	Type	Objet / contenu	Système « Sévigné–Salengro »	
Art. L.411-1 env.	C.	Loi (disposition de base)	Organise la protection stricte des espèces animales et végétales protégées. Interdit : destruction, mutilation, capture, perturbation intentionnelle des animaux protégés (1°) ; destruction, altération ou dégradation de leurs habitats naturels (3°).	Fondation juridique centrale : permet de soutenir que le lac, la couronne arborée, le corridor et la parcelle de chênes constituent un habitat d'espèces protégées (Héron cendré, Martin-pêcheur, Cormoran) et que toute destruction/altération significative est interdite, sauf dérogation.
Art. L.411-1 A env.	C.	Loi	Prévoit l'inventaire du patrimoine naturel, incluant les habitats d'espèces.	Permet d'argumenter que les données d'observation (présence d'espèces protégées, description d'habitat) participent à l'inventaire du patrimoine naturel de la commune et justifient une vigilance renforcée.
Art. L.411-1-1 env.	C.	Loi	Précise les modalités de la protection des habitats d'espèces au-delà des seules zones protégées (réserves, Natura 2000).	Supporte l'argument selon lequel le régime "espèces protégées" s'applique même hors site Natura 2000 ou aire protégée, dès lors que l'on est en présence d'un habitat fonctionnel (cas de Sévigné–Salengro).
Art. L.415-3 env.	C.	Loi (pénale)	Prévoit les sanctions pénales en cas d'atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (trois ans et 250 000 € dans certaines hypothèses) en cas de violation des interdictions de L.411-1 et L.411-2.	Permet de rappeler aux décideurs (commune, promoteur) que la destruction ou dégradation d'un habitat utilisé par des espèces protégées n'est pas un simple risque contentieux administratif, mais peut relever d'un délit. Très utile pour peser dans les discussions.

2. Outils réglementaires de protection des milieux

Référence juridique	Type	Objet / contenu	Système « Sévigné–Salengro »
Art. L.411-1 combiné aux art. R.411-15 et s.	Loi + décret	Fondement des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) : possibilité pour le préfet de protéger des milieux nécessaires à la survie d'espèces protégées, en fixant des interdictions d'activités dans un périmètre défini.	Base juridique pour proposer un APPB "Sévigné–Salengro" couvrant le lac, les berges arborées, le corridor et les chênes : interdiction de remblayer le plan d'eau, protéger les arbres, encadrer l'éclairage etc.
Art. L.341-1 et s. C. env. (sites classés)	Loi	Régime des sites classés et inscrits (protection des monuments naturels et sites), moins directement lié aux espèces mais intéressant si le site est intégré dans un ensemble paysager remarquable.	Plus indirect ici, mais permet d'ouvrir une perspective : si un jour le complexe lac–arbres–chênes est intégré à un projet de protection paysagère, l'argument "patrimoine naturel + cadre de vie" pourra s'appuyer sur ce régime.

3. Urbanisme, trame verte et bleue, et compatibilité avec le Code de l'environnement

Référence juridique	Type	Objet / contenu	Système « Sévigné–Salengro »
Art. L.101-2 urb.	C. Loi	Fixe les objectifs généraux de l'urbanisme : équilibre entre développement urbain, protection des espaces naturels, préservation de la biodiversité, lutte contre le changement climatique, etc.	Sert de socle pour dire qu'un PLU(i) ou un projet d'aménagement doit intégrer la préservation de la biodiversité, y compris en zone déjà urbanisée, et donc prendre au sérieux l'habitat "Sévigné–Salengro".
Art. L.151-19 urb. (et suivants)	C. Loi	Permet le classement en Espaces Boisés Classés (EBC), y compris en secteur urbanisé, avec interdiction de défrichement et encadrement strict des coupes.	Base juridique pour demander le classement en EBC de la parcelle des chênes centenaires et, si possible, de certains linéaires d'arbres stratégiques (couronne, tronçons de corridor).
Art. L.131-1 et s. C. env. / L.371-1 et s. C. env. (Trame verte et bleue)	Loi	Définissent la trame verte et bleue comme outil de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme doivent en tenir compte.	Permet de qualifier le système « Sévigné–Salengro » comme maillon local de la trame verte et bleue, et d'exiger sa prise en compte explicite dans le PLUi (cartographie, OAP, règles).
Hierarchie des normes (principe général)	Principe	Les autorisations d'urbanisme (permis, PLU/PLUi) sont subordonnées au respect du Code de l'environnement.	Utile pour rappeler qu'un permis de construire conforme au PLUi peut quand même être illégal s'il entraîne une destruction d'habitat d'espèce protégée sans dérogation. Argument clé pour dissuader des projets destructeurs.

4. Doctrine administrative et guides techniques

Référence juridique	Type	Objet / contenu	Système « Sévigné–Salengro »
Guides DREAL / MTECT sur les "espèces protégées et projets d'aménagement" (fiches "éviter-réduire-compenser", note sur la notion d'habitat, etc.)	Doctrine admin. / guides	Rappellent que la protection porte aussi sur les habitats, que la destruction d'un habitat d'espèce protégée nécessite une dérogation, et que l'évitement est le principe.	Renforce ton argumentaire en montrant que ta lecture du Code de l'environnement est strictement conforme à la doctrine officielle (pas une interprétation "militante").
Guides sur la pollution lumineuse, trame noire (MTECT / OFB)	Doctrine / technique	Lient la protection de la faune (oiseaux, chauves-souris, insectes) à la limitation de l'éclairage nocturne et à la préservation des continuités écologiques.	Permet d'adosser les propositions sur l'éclairage (réduction, orientation, trame noire) à des références nationales, en les rendant plus difficilement contestables.

Bibliographie

Textes juridiques européens

Union européenne. (2009). *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages* (Directive « Oiseaux »), JOUE L 20 du 26 janvier 2010.

Union européenne. (1992). *Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages* (Directive « Habitats, faune, flore »), JOUE L 206 du 22 juillet 1992.

Commission européenne. (2017). *Protéger la biodiversité en Europe – Réseau Natura 2000* (fiche synthétique).

Textes juridiques nationaux

Code de l'environnement. Livre III, Titre VII – Articles L. 371-1 à L. 371-6 (Trame verte et bleue, continuités écologiques).

Code de l'environnement. Livre IV, Titre Ier, Chapitre Ier – Articles L. 411-1 et L. 411-1 A à L. 411-3 (protection stricte des espèces protégées, dérogations).

Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue. JO du 29 décembre 2012.

Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Politiques publiques, trame verte et bleue, urbanisme

Ministère chargé du Développement durable. (2011). *Trame verte et bleue – Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Deuxième document : Guide méthodologique*. Cemagref, Montpellier (coord. M. Deshayes, J. Amsallem).

Ministère chargé du Développement durable. (2013). *Trame verte et bleue et documents d'urbanisme – Guide méthodologique*.

Ministère de la Transition écologique. (s.d.). *La Trame verte et bleue : politique publique nationale de continuités écologiques*. Page de présentation officielle.

DREAL / ARB Île-de-France. (2022). *Qu'est-ce que la Trame verte et bleue ?* (rappel des objectifs de l'article L. 371-1, exemples régionaux).

Statuts de conservation, Listes rouges, espèces ciblées

MNHN, UICN Comité français, LPO, SEOF & OFB. (2020). *Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine*. Paris.

UICN Comité français. (2020). *Évaluation de la Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine* (rapport technique).

Loïs, G., Julien, J.-F., & Dewulf, L. (2017). *Liste rouge régionale des chauves-souris d'Île-de-France* (152 p.). Pantin, France : Natureparif.

Birard, J., Zucca, M., Loïs, G., & Natureparif. (2012). *Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France* (72 p.). Paris, France : Natureparif.

Études techniques et exemples d'application (jurisprudence écologique / EIE)

Préfecture de la région d'Île-de-France & DRIEAT Île-de-France. (2025). *Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques. Édition 2025*. Paris : Préfecture de la région d'Île-de-France / DRIEAT Île-de-France, 24 p.

DREAL / bureaux d'études. (2015–2025). Rapports d'expertise écologique intégrant la *Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine* : Hydretudes. (2025). *Diagnostic écologique – annexe avifaune et statuts de conservation*.

Préfectures, DREAL. (2017–2025). Avis "espèces protégées" et rapports techniques mobilisant L. 411-1 C. env. et les Listes rouges.

Sources locales, documents de planification et données communales

Grand Paris Grand Est. (2024). *Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Rapport de présentation, OAP, règlement écrit et graphique*.

Littérature et travaux de Livry Participatif

Livry Participatif. (2023). *Lac de Sévigné : histoire, enjeux environnementaux et projet d'aménagement – Dossier Grand Angle*.

Glossaire

Alignement d'arbres – Suite d'arbres plantés le long d'une voirie ou d'un axe, jouant un rôle paysager et de corridor écologique.

APPB (Arrêté préfectoral de protection de biotope) – Arrêté protégeant un milieu précis parce qu'il abrite des espèces protégées.

Arbre-habitat – Arbre présentant cavités, fentes, bois mort ou écorce décollée, offrant des sites de gîte ou de nidification.

Avifaune – Ensemble des espèces d'oiseaux présentes sur un site.

Biocénose – Ensemble des êtres vivants partageant le même milieu.

Biodiversité – Diversité des espèces, des gènes et des milieux naturels.

Biotope – Milieu physique offrant des conditions de vie particulières à des espèces.

Chênaie – Peuplement arboré dominé par des chênes.

Chiroptères – Mammifères volants insectivores : les chauves-souris.

Continuité écologique – Connexion fonctionnelle des habitats permettant les déplacements des espèces.

Corridor écologique – Bande ou enchaînement de milieux permettant les déplacements de la faune.

Cortège faunistique / floristique – Ensemble d'espèces typiques d'un même milieu.

Dérogation espèces protégées – Autorisation exceptionnelle de porter atteinte à des espèces ou à leurs habitats, sous conditions strictes.

Écosystème – Ensemble formé par les êtres vivants et leur milieu, en interaction.

Effet de lisière – Effets écologiques particuliers à la frontière entre deux milieux (bois/ville, eau/terre).

Élagage raisonné – Taille limitée et ciblée des arbres pour préserver leurs fonctions écologiques.

ENS (Espace naturel sensible) – Espace protégé par le département pour ses qualités écologiques ou paysagères.

Entomofaune – Ensemble des insectes d'un site.

Évaluation environnementale – Analyse des impacts d'un projet sur l'environnement dans le cadre réglementaire.

Espace boisé classé (EBC) – Classement au PLU/PLUi protégeant durablement un bois, un parc ou des arbres.

Espèce déterminante ZNIEFF – Espèce dont la présence justifie la reconnaissance d'une zone d'intérêt écologique.

Espèce exotique envahissante – Espèce non indigène qui se propage et perturbe les écosystèmes locaux.

Espèce patrimoniale – Espèce présentant un intérêt particulier (rareté, menace, valeur emblématique).

Espèce protégée – Espèce bénéficiant d'une protection juridique interdisant sa destruction et celle de ses habitats.

Étude d'impact – Document détaillant les effets d'un projet important sur l'environnement et les mesures prévues.

Fragmentation des habitats – Découpage des milieux naturels en petites parcelles isolées par l'urbanisation.

Habitat (d'espèce) – Milieu occupé par une espèce pour se nourrir, se reproduire, se reposer.

Herpétofaune – Ensemble des amphibiens et reptiles d'un site.

INPN – Inventaire national du patrimoine naturel, base nationale de données sur les espèces et habitats.

Inventaire naturaliste – Recensement des espèces présentes sur un site selon des méthodes définies.

Liste rouge (UICN) – Classement du niveau de menace pesant sur les espèces (de « préoccupation mineure » à « en danger critique »).

Maison de quartier – Équipement public de proximité destiné aux activités associatives et aux habitants.

Natura 2000 – Réseau européen de sites naturels d'intérêt, désignés pour protéger habitats et espèces.

Nuisances lumineuses – Éclairages artificiels perturbant les cycles de vie de la faune.

OFB (Office français de la biodiversité) – Établissement public chargé de la protection de la biodiversité.

PLUi – Plan local d'urbanisme intercommunal, document fixant les règles d'usage du sol.

Ripisylve – Végétation arborée ou arbustive des berges de cours d'eau ou plans d'eau.

Séquence ERC (Éviter–Réduire–Compenser) – Principe hiérarchique pour traiter les impacts d'un projet sur la nature.

Système écologique fonctionnel – Ensemble de milieux connectés assurant plusieurs fonctions écologiques complémentaires.

Taxon – Unité de classification d'êtres vivants (espèce, genre, famille, etc.).

Trame noire – Réseau d'espaces préservés de l'éclairage nocturne pour la faune.

Trame verte et bleue – Réseau d'espaces terrestres (verts) et aquatiques (bleus) assurant les continuités écologiques.

UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, référence mondiale pour les Listes rouges.

ZNIEFF – Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, inventaire scientifique d'espaces remarquables.

Association déclarée par application de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Numéro RNA : W932012473 - Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Numéro SIREN : 922085584

Enregistrée au Journal Officiel des Associations (JOAFE),
depuis le 27 décembre 2022

Inscrite à l'Insee, depuis le 20 novembre 2022

© Livry Participatif, 2025. Sauf mention contraire,
Ce document est mis à disposition selon la licence Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0

Les copies, reproductions, distribution, adaptation, citations intégrales ou partielles sont illicites sans attribution formelle de l'auteur et de l'éditeur. Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette réalisation, tout ou partie du matériel la composant.

Co-directeurs de publication :
Roman Brugeat, Gilles Mijouin, Stéphanie Flour.

La contrefaçon est sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal (loi du 11-3-1957, art. 40 et 41).

Identifiant : LPIU-2025-001-PRO-V1.

Livryparticipatif.fr

Référence à utiliser :

BRUGEAT, Roman, MIJOUIN, Gilles et SANTOS VIEIRA, Katy. *Pour une protection du système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro » : analyse environnementale, urbanistique et juridique intégrée. Dossier de propositions à l'attention du Préfet de Seine-Saint-Denis.* Livry-Gargan : Livry Participatif, 2025.

Livry Participatif
93190 Livry-Gargan
contact@livryparticipatif.fr



Photographie : R. Brugeat

Un système écologique local aux enjeux métropolitains

À Livry-Gargan, le système écologique fonctionnel « Sévigné – Salengro » constitue un maillon de la trame verte et bleue locale : le lac de Sévigné, les alignements d'arbres matures du boulevard Roger-Salengro, les jardins et espaces verts de proximité forment un ensemble cohérent de milieux favorables à la biodiversité, aux continuités écologiques et au cadre de vie des habitants. Pourtant, cet ensemble reste faiblement reconnu par les documents d'urbanisme et se trouve exposé à des projets de densification, à la fragmentation des habitats et à la banalisation paysagère.

L'objectif de ce dossier est de fournir aux collectivités et aux habitants et différents acteurs une boîte à outils argumentée pour assurer la protection durable de ce système écologique de quartier et de ses corridors annexes, dans une perspective de continuité à l'échelle communale et intercommunale.

LIVRY PARTICIPATIF

OBSERVATOIRE INDEPENDANT
DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE
ET DES QUARTIERS

livryparticipatif.fr



@livryparticipatif

#livryparticipatif



contact@livryparticipatif.fr

4^E TRIMESTRE 2025